

Rapport annuel des comptes

Exercice 2023

*Etabli en application des dispositions de l'article 19
du décret n° 2007 - 173 du 7 février 2007*



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

RAPPORT ANNUEL DES COMPTES

Exercice 2023

*Etabli en application des dispositions de l'article 19
du décret n° 2007 - 173 du 7 février 2007*



La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

Le rapport annuel des comptes se présente comme suit :

LE COMMENTAIRE DE SYNTHESE **5**

LES COMPTES ANNUELS – L'AUDIT DES COMPTES **10**

Les comptes annuels

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe. Ces éléments indissociables sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur

date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

Les comptes de hors bilan retracent les engagements du régime pour lesquels les conditions de réalisation ne sont pas présentes à la date de clôture.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de résultat et le hors bilan, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications pour une meilleure compréhension des comptes.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CNRACL, les cabinets Mazars et Grant Thornton effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. Ils certifient, en justifiant leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image

fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de l'exercice. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport de certification joint au présent document.

LA CERTIFICATION DES COMPTES **57**

LE RAPPORT DE GESTION **63**

Le rapport de gestion présente l'analyse de la situation du régime et les évolutions constatées sur plusieurs exercices.

Il complète ou détaille les informations afférentes à certaines activités et donne également des éléments prévisionnels.

LES TEXTES DE REFERENCES ET AUTRES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES **98**



I. COMMENTAIRE DE SYNTHÈSE

L'année 2023 est marquée par l'enregistrement d'un résultat déficitaire de 2,5 Md€ ; les capitaux propres, négatifs depuis 2020, s'établissent à - 4,9 Md€.

Cette tendance déficitaire se poursuit ; elle s'explique, comme en 2022, par l'aggravation de la marge brute et l'enregistrement de charges financières liées aux emprunts contractés tout au long de l'année ; alors même que les charges de compensation diminuent et que le dispositif de neutralisation financière des coûts du transfert des personnels de l'État dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la décentralisation génère un produit depuis 2021.

Plus précisément, l'évolution de la marge brute s'explique par le montant des cotisations qui est inférieur à celui des prestations.

- Concernant les cotisations et produits affectés, à 24,4 Md€, il est à noter une augmentation de 3,6 % par rapport à 2022 qui s'explique par :
 - l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique depuis juillet 2022 (+ 3,5 % en juillet 2022 et + 1,5 % en juillet 2023),
 - la légère hausse de l'effectif des cotisants, estimée à + 0,6 % (+ 0,8 % sur la fonction publique hospitalière ; + 0,4 % sur la fonction publique territoriale,
 - l'augmentation de la masse salariale globale. Celle-ci est toujours en lien avec avec la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la Santé.

Cette tendance est compensée par une diminution des cotisations rétroactives suite à validations de périodes : 48,9 M€ (- 35,1 % par rapport à 2022).

- Concernant les prestations versées, elles progressent de manière très soutenue, comme en 2022 : + 6,5 % à 26,1 Md€, sous l'effet essentiellement de la hausse continue du nombre des pensionnés (+ 3,3 %) mais également de la revalorisation des pensions en janvier 2023 pour 0,8 % et l'impact en année pleine de la revalorisation de juillet 2022 de 4 % .

Les aides versées au titre du Fonds d'Action Sociale, à 123,1 M€, consomment

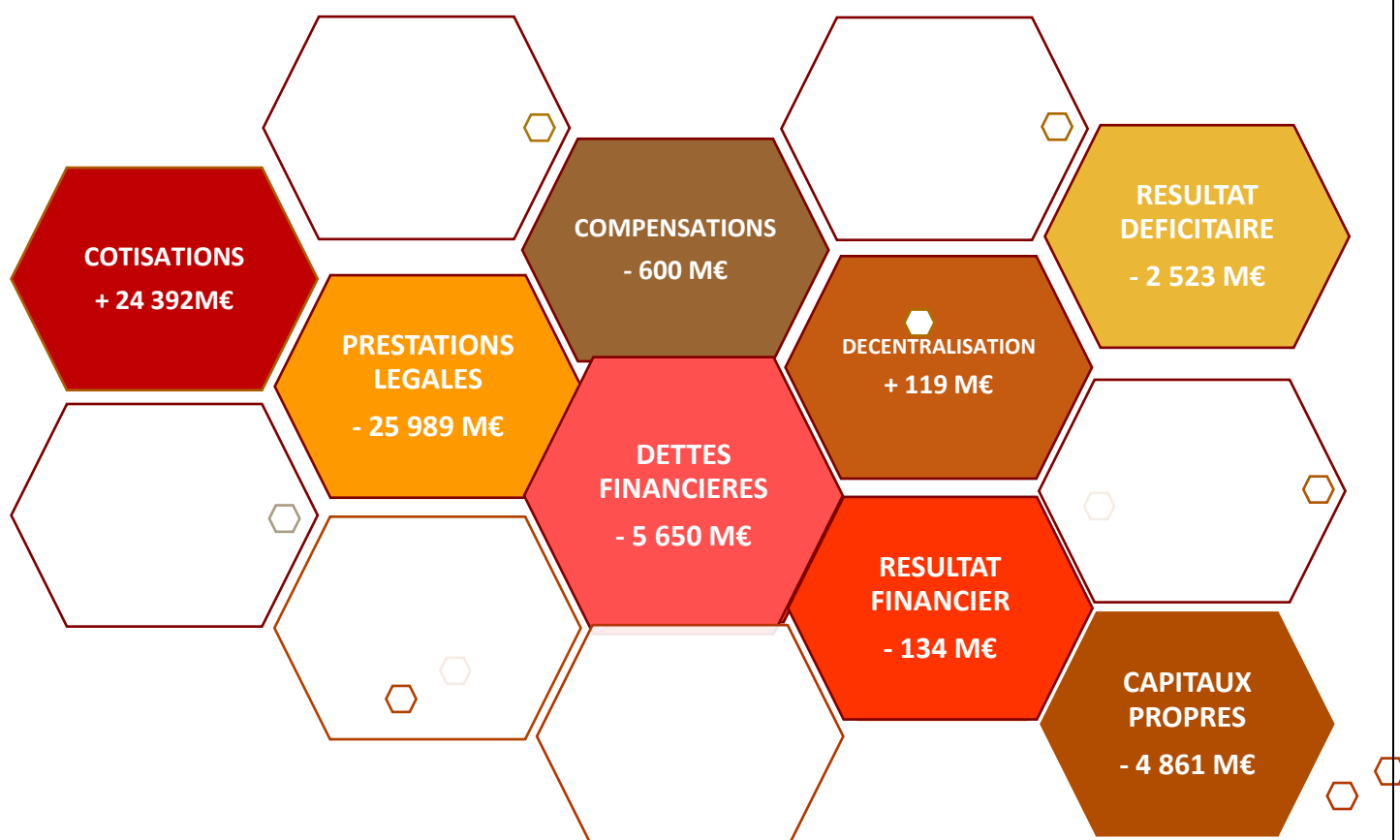
partiellement l'enveloppe totale 2023 de 134,5 M€.

A ces éléments, il convient de mentionner :

- La contribution du régime à la compensation vieillesse inter-régime, en diminution significative par rapport à 2022 (- 25,3 %) : 599,5 M€, poursuivant ainsi la baisse engagée depuis 2020 (803,0 M€ en 2022, 830,8 M€ en 2021, 1 183,4 M€ en 2020).
- La participation au dispositif de neutralisation financière des coûts du transfert des personnels de l'État dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la décentralisation qui génère, en montant net, un produit depuis 2021, qui s'élève en 2023 à 118,9 M€ (46,7 M€ en 2022).
- La diminution des produits de transferts relatifs aux validations de périodes, d'un montant de 51,4 M€ (- 28,5 % par rapport à 2022).
- Un niveau relativement élevé de dotations et reprises aux provisions et dépréciations des créances : montant net de dépréciation de 49,4 M€, comparable à 2022 (50,7 M€). Cette évolution est liée d'une part, aux créances sur cotisations normales avec 7 employeurs supplémentaires, en contentieux depuis 2023, qui ont fait l'objet d'une dépréciation renforcée ; et d'autre part, aux créances sur cotisations rétroactives qui ont diminué sur l'antériorité, du fait d'actions ciblées menées par le gestionnaire administratif, et qui ont généré 7,1 M€ de pertes, induisant la reprise de provisions correspondantes.

Concernant la trésorerie, comme pour 2022, la CNRACL a dû recourir, tout au long de l'année 2023, à des financements auprès de l'Urssaf Caisse Nationale. Ce financement a généré des charges financières pour un montant de 139,2 M€, montant en nette augmentation par rapport à 2022, du fait des relèvements des taux directeurs décidés par la Banque centrale européenne à partir de l'été 2022. Ces charges financières n'ont été que très partiellement compensées par les plus-values réalisées à l'occasion de cessions des positions prises sur des OPCVM monétaires, cessions visant à couvrir le paiement des pensions.

LES CHIFFRES CLES DE L'ANNEE 2023.



LE COMPTE DE RESULTAT.

Les produits d'exploitation s'établissent, au 31/12/2023, à 25,1 Md€ :

- Les cotisations normales et rétroactives s'élèvent à 24,4 Md€ et représentent plus de 97 % du total des produits d'exploitation. Les cotisations normales enregistrent une augmentation conforme aux exercices précédents : + 3,7 % par rapport à 2022 ; les cotisations rétroactives, à 51,2 M€, diminuent quant à elles, de 34,8 %.
- Les autres produits techniques et courants correspondent :
 - Aux transferts de compensation généralisée pour 35,5 M€, correspondant à la régularisation définitive 2022 (27,3 M€) et à la rectification (exceptionnelle) de la régularisation définitive 2021 (8,2 M€).
 - Aux transferts effectués dans le cadre de la décentralisation pour la partie des remboursements par l'Etat des prestations et de la compensation qui s'élèvent à 559,3 M€ contre 510,4 M€ en 2022.
 - Aux transferts entre organismes (régime général de sécurité sociale et Ircantec) suite à validations de périodes pour 51,4 M€ (72,0 M€ en 2021), diminution conforme à l'évolution des cotisations rétroactives.
 - Aux reprises de provisions et dépréciations de 59,8 M€ (42,6 M€ en 2022) dont le montant significatif (32,9 M€) porte sur le périmètre des cotisations rétroactives : les actions menées ont permis de résorber partiellement le stock de créances anciennes.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 27,5 Md€.

Comme en 2022, elles progressent de manière soutenue : + 5,6 % et se répartissent de la manière suivante :

- Les prestations légales vieillesse et invalidité s'élèvent à 26,1 Md€. L'évolution globale de 6,5 % en 2023 est due :
 - A la croissance du nombre de pensionnés de l'ordre de 3,3 %,
 - Aux revalorisations des pensions intervenues le 1^{er} janvier (+ 0,8 %) pour les pensions vieillesse, le 1^{er} avril pour les

pensions d'invalidité (+ 5,6 %), ainsi que la revalorisation anticipée pour toutes les pensions depuis le 1^{er} juillet 2022 (+ 4 %).

- Les prestations d'action sociale, égales à 123,1 M€.
- Les actions de prévention, en augmentation par rapport à 2022, à 6,5 M€, affichent cependant toujours, une sous-consommation du budget.
- Les autres charges techniques correspondent :

- Aux transferts suite à rétablissements vers les organismes de sécurité sociale (34,2 M€), dont le montant reste stable d'année en année (38,1 M€ en 2022).
- Aux charges de transferts de compensation vieillesse inter-régime, correspondant aux acomptes, pour 635,0 M€ qui accusent une baisse significative de plus de 20 % (817,0 M€ en 2022).
- Aux transferts suite à la décentralisation pour la partie des versements à l'Etat des cotisations. La charge s'élève ainsi à 440,3 M€ contre 463,7 M€ en 2022.
- Aux dotations aux dépréciations et aux provisions qui s'élèvent à 100,9 M€, enregistrant une augmentation significative par rapport à 2022 (93,2 M€), correspondant à la dépréciation renforcée sur les créances normales, relative aux employeurs en contentieux depuis 2023.

- Les autres charges correspondent principalement aux frais de gestion (97,1 M€).

Le résultat d'exploitation, déficitaire depuis 2018, s'élève à - 2 388,5 M€.

Le résultat financier est de - 134,3 M€.

Le recours à des financements externes a été nécessaire tout au long de l'année et avec la remontée des taux depuis l'été 2022, les avances de trésorerie ont impacté le résultat de manière significative à 139,2 M€. Les rendements des supports de placements se sont bien redressés à partir de la fin de l'été, conduisant à l'enregistrement de plus-values de 4,9 M€.

LE BILAN.

A l'arrêté des comptes, le bilan affiche une stabilité du montant à 1,1 Md€, qui masque, cependant les évolutions marquantes suivantes :

• A l'actif

- Une augmentation de la créance sur cotisations normales (+ 48,7 M€), compensée par une dépréciation renforcée (+ 110,0 M€).
- Une diminution des créances suite à validations de périodes (cotisations rétroactives et transferts) liée à une baisse des factures depuis 2021 sur ce périmètre et des actions spécifiques ciblées ayant conduit à régulariser l'antériorité de certaines créances.
- Une créance de compensation généralisée, correspondant à la régularisation des acomptes 2023 pour 20,0 M€ (dette de 38,0 M€ en 2022) ainsi qu'à la régularisation définitive 2021, suite à la parution tardive de l'arrêté du 18 février 2024 : 8,3 M€.
- Une diminution des disponibilités et des encours de placement à la date du 31 décembre : 37,9 M€ (contre 64,1 M€ en 2022).

• Au passif

- Le maintien des réserves négatives (y compris le résultat 2023) à un niveau significatif - 4,9 Md€, malgré la dotation de la CADES de 2021 (1,3 Md€).
- L'augmentation de la dette financière à 5,7 Md€ au 31/12/2023, correspondant à l'emprunt court terme réalisé auprès de l'ACOSS.

PERSPECTIVES 2024.

L'année 2024 sera marquée par les évolutions réglementaires suivantes :

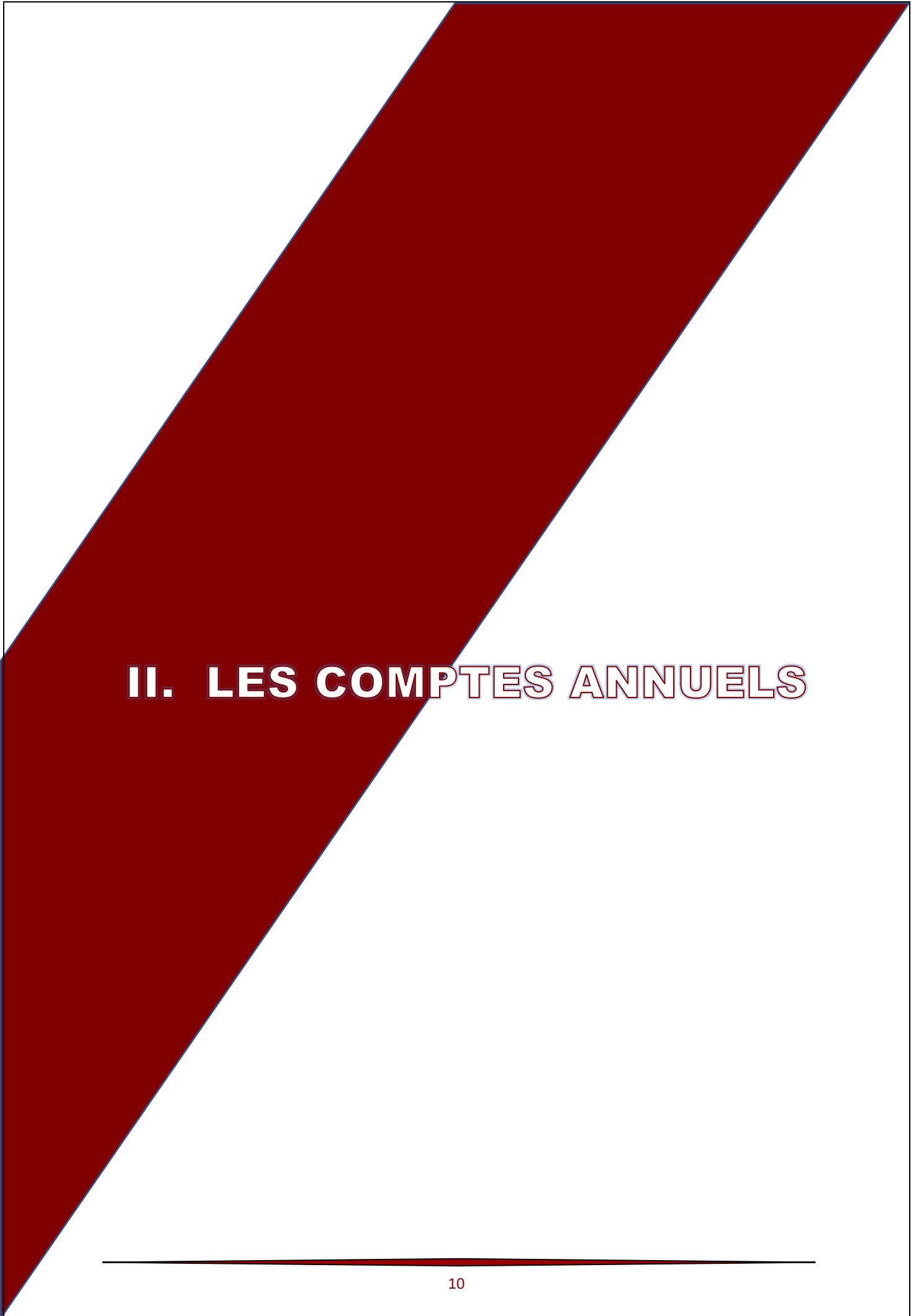
- Revalorisation des pensions de retraite de 5,3 % au 1^{er} janvier 2024.
- Augmentation du taux de contribution employeur de 1 point au 1^{er} janvier 2024 : 31,65 %.
- Autorisation donnée à la CNRACL de recourir à des ressources non permanentes pour 2024 : un plafond de 11,0 Md€ a été prévu pour l'année dans la LFSS 2023 permettant

d'assurer la pérennité des paiements des prestations sur l'ensemble de l'année 2024.

- Avenant à la convention avec l'ACOSS : majoration de + 0,2 % du taux €ster.
- Le budget du FAS maintenu à 134,5 M€.

De plus, l'année 2024 sera également marquée par :

- Le renouvellement de la COG



II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE & LE RESULTAT	13
BILAN & COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIÉ.	13
BILAN & COMPTE DE RESULTAT DETAILLÉ.	17
HORS BILAN.	21
RESULTAT ET RESERVES.	21
FAITS MARQUANTS.	21
EVENEMENTS POST CLOTURE.	21
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES	22
LES PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.	22
PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES.	23
Principes généraux.	23
Règles et méthodes attachées à certains postes.	24
Changements de méthode, de présentation et d'estimation comptable.	26
Continuité d'exploitation.	26
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES SUR LE BILAN	27
1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES.	27
Prêts sociaux.	27
Prêts aux collectivités.	27
Cautionnements.	28
2. PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS.	29
3. COTISANTS, COMPTES RATTACHES ET PRODUITS A RECEVOIR.	30
Créances sur cotisations normales.	30
Créances sur cotisations rétroactives.	31
4. MAJORATIONS DE RETARD SUR COTISATIONS ET DEPRECIATIONS.	31
5. ENTITES PUBLIQUES.	32
6. TRANSFERTS SUITE A VALIDATIONS DE PERIODES ET AUTRES OPERATIONS.	33
Régime général de sécurité sociale.	33
IRCANTEC.	33
Autres organismes et autres créances.	34
7. COMPENSATION	34
8. AUTRES CREANCES ET DETTES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.	34
9. AUTRES CREANCES.	35
10. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES.	35
11. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.	36
Charges d'élections.	36
Cotisations.	36
Indemnisations.	36
12. COTISANTS CREDITEURS.	37
13. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES : CHARGES A PAYER.	37
14. PRESTATAIRES ET AUTRES TIERS.	38
15. COTISATIONS SOCIALES A REVERSER.	39
16. TRANSFERTS SUITE A RETABLISSEMENTS.	39
17. PRELEVEMENT A LA SOURCE.	40
18. CREDITEURS DIVERS.	40
19. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE.	40
20. DETTES FINANCIERES.	41

ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	42
21. PRESTATIONS LEGALES.	42
Analyse des écarts des prestations entre 2022 et 2023.	43
22. PRESTATIONS EXTRA-LEGALES – ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.	44
23. ACTIONS DE PREVENTION.	45
Charges comptabilisées.	45
Engagements hors bilan.	45
24. TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES : COMPENSATION.	45
25. TRANSFERTS SUITE A DECENTRALISATION – Article 59.	46
Acomptes.	47
Régularisation des acomptes.	47
Engagements reçus.	47
26. TRANSFERTS DIVERS ENTRE ORGANISMES : RETABLISSEMENTS.	48
27. AUTRES CHARGES TECHNIQUES.	48
28. DIVERSES CHARGES TECHNIQUES.	48
29. DOTATIONS ET REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES.	49
30. FRAIS DE GESTION.	50
31. COTISATIONS.	50
Cotisations normales.	50
Analyse des écarts des cotisations normales entre 2022 et 2023.	52
Cotisations rétroactives suite à validations de périodes.	52
32. RACHATS DE COTISATIONS.	52
33. COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT.	53
34. ENTITES PUBLIQUES.	53
35. TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.	53
36. TRANSFERTS : PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS.	53
37. RESULTAT FINANCIER.	54
Charges financières.	54
Produits financiers.	54
38. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE.	55

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE & LE RESULTAT

BILAN & COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIÉ.

BILAN ACTIF

				(en euros)
Rubriques	2023			2022
	Montant Brut	Amortissements et dépréciations	Montant net	Montant net
ACTIF IMMOBILISE	46 306 063		46 306 063	47 312 008
Immobilisations financières	46 306 063		46 306 063	47 312 008
Prêts	46 298 515		46 298 515	47 300 368
Dépôts et cautionnements versés	1 000		1 000	1 000
Autres créances immobilisées	6 548		6 548	10 640
ACTIF CIRCULANT	1 719 678 441	636 337 946	1 083 340 495	1 079 220 107
Créances d'exploitation	1 681 825 487	636 337 946	1 045 487 541	1 015 143 627
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	38 390		38 390	545 352
Créances liées aux services de prestation	29 531 677	24 075 917	5 455 760	4 591 977
Créances sur cotisants et comptes rattachés	1 521 474 630	568 754 551	952 720 080	926 179 393
<i>Cotisants - créances</i>	<i>730 888 500</i>	<i>568 754 551</i>	<i>162 133 950</i>	<i>253 989 191</i>
<i>Cotisants - produits à recevoir</i>	<i>790 586 130</i>		<i>790 586 130</i>	<i>672 190 203</i>
Entités publiques	24 965		24 965	338
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	130 152 190	43 398 644	86 753 545	83 767 871
Débiteurs divers	603 636	108 835	494 801	58 696
Trésorerie active	37 852 954		37 852 954	64 076 480
Disponibilités	10 359 884		10 359 884	10 315 428
Valeurs mobilières de placement	27 493 070		27 493 070	53 761 052
TOTAL ACTIF	1 765 984 504	636 337 946	1 129 646 558	1 126 532 114

BILAN PASSIF

(en euros)

	2023	2022
FONDS PROPRES	(4 861 416 592)	(2 338 101 557)
Biens remis en pleine propriété aux organismes	1 294 085 264	1 294 085 264
Réserves	(3 632 186 821)	(1 794 037 808)
Résultat de l'exercice	(2 523 315 035)	(1 838 149 013)
PROVISIONS	5 437 092	5 400 000
Provisions pour risques et provisions pour charges	5 437 092	5 400 000
DETTES FINANCIERES		
DETTES NON FINANCIERES	333 790 279	368 906 302
Cotisants créditeurs	1 920 487	1 984 234
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés	303 192	118 705
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires	40 165 813	32 843 859
Prestataires : versements à des tiers	7 374 808	7 767 194
Entités publiques	64 745 949	66 027 552
Organismes et autres régimes de sécurité sociale	183 342 560	224 796 868
Créditeurs divers	19 077 094	18 439 182
Produits constatés d'avance	16 860 375	16 928 708
TRESORERIE PASSIVE	5 651 835 779	3 090 327 368
Autres éléments de trésorerie passive	5 651 835 779	3 090 327 368
TOTAL PASSIF	1 129 646 558	1 126 532 114

COMPTE DE RESULTAT (CHARGES)

	(en euros)		
	2023	2022	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	27 404 657 052	25 941 521 529	1 463 135 524
Prestations sociales	26 118 266 027	24 515 999 445	1 602 266 582
Prestations légales	25 988 725 262	24 377 130 341	1 611 594 921
Prestations d'action sociale	123 070 255	133 959 772	(10 889 517)
Actions de prévention	6 470 510	4 909 332	1 561 178
Transferts, subventions et contributions	1 109 662 529	1 318 849 161	(209 186 632)
Diverses charges de gestion technique	17 430 191	14 473 487	2 956 704
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	159 298 306	92 199 436	67 098 870
CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	98 059 455	96 842 464	1 216 991
Achats et autres charges externes	96 985 688	95 731 858	1 253 830
Impôts et taxes	138	675	(537)
Autres charges de gestion courante	73 629	109 931	(36 302)
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion courante	1 000 000	1 000 000	
CHARGES FINANCIERES (VI)	139 229 107	8 566 286	130 662 821
Charges financières sur opérations diverses	139 229 107	8 566 286	130 662 821
Impôts sur les sociétés (VII)	(4 828)	(338)	(4 490)
TOTAL CHARGES (B=IV+V+VI+VII)	27 641 940 787	26 046 929 941	1 595 010 846
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (A-B)			
TOTAL GENERAL	27 641 940 787	26 046 929 941	1 595 010 846

COMPTE DE RESULTAT (PRODUITS)

(en euros)			
Rubriques	2023	2022	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	25 113 731 405	24 208 220 858	905 510 546
Cotisations, impôts et produits affectés	24 391 586 454	23 554 733 410	836 853 043
Cotisations sociales	24 343 837 003	23 506 804 405	837 032 597
Cotisations prises en charge par l'Etat	47 000 000	47 000 000	0
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat	749 451	929 005	(179 554)
Produits techniques	662 327 587	610 938 848	51 388 739
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés	654 384 974	602 730 782	51 654 192
Divers produits techniques	7 942 612	8 208 066	(265 453)
Reprises sur provisions et sur dépréciations	59 817 365	42 548 601	17 268 764
Reprise sur provisions pour charges techniques	3 800 000	13 400 000	(9 600 000)
Reprise sur dépréciations des actifs circulants	56 017 365	29 148 601	26 868 764
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)	6 042	5 428	614
Divers produits de gestion courante	6 042	5 428	614
PRODUITS FINANCIERS (III)	4 888 305	554 642	4 333 663
Produits financiers et transferts de charges financières	4 888 305	554 642	4 333 663
TOTAL PRODUITS (A = I + II +III)	25 118 625 752	24 208 780 928	909 844 824
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)	2 523 315 035	1 838 149 013	685 166 022
TOTAL GENERAL	27 641 940 787	26 046 929 941	1 595 010 846

BILAN & COMPTE DE RESULTAT DETAILLÉ.

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2023	2022
Immobilisations financières	1	46 306 063	47 312 008
Prêts sociaux		1 317 774	1 685 142
Prêts collectivités		44 987 289	45 625 866
Cautionnements		1 000	1 000
Prestataires et fournisseurs débiteurs	2	5 494 150	5 137 329
Fournisseurs débiteurs		38 390	545 352
Prestataires débiteurs		4 323 962	3 570 338
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		25 207 715	26 354 273
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(24 075 917)	(25 332 634)
Créances cotisants et comptes rattachés		952 720 080	926 179 393
Cotisants et comptes rattachés	3	667 775 299	665 987 288
Cotisants produits à recevoir	3	788 100 699	668 372 802
Dépréciation sur cotisations	3	(509 412 229)	(412 427 517)
Majorations de retard	4	63 113 202	56 282 000
Majorations de retard - produits à recevoir	4	2 485 431	3 817 401
Dépréciation des majorations de retard	4	(59 342 322)	(55 852 581)
Créances sur entités publiques et organismes de sécurité sociale		86 778 510	83 768 209
Entités publiques	5	24 965	338
Transferts suite à validations de périodes et autres opérations	6	57 809 727	73 624 490
<i>Créances</i>		57 115 423	60 841 211
<i>Produits à recevoir</i>		44 092 949	54 982 247
<i>Dépréciation des créances</i>		(43 398 644)	(42 198 968)
Compensation généralisée	7	28 285 812	
Autres créances sur organismes de sécurité sociale	8	658 006	10 143 381
Autres créances	9	494 801	58 696
Débiteurs divers		603 636	141 093
Dépréciation des autres créances		(108 835)	(82 397)
Valeurs mobilières de placement	10	27 493 070	53 761 052
Valeurs mobilières de placement		27 493 070	53 761 052
Disponibilités	10	10 359 884	10 315 428
Banques		10 359 884	10 315 428
TOTAL GENERAL		1 129 646 558	1 126 532 114

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2023	2022
Capitaux propres		(4 861 416 592)	(2 338 101 557)
Bien remis en pleine propriété aux organismes		1 294 085 264	1 294 085 264
Autres réserves		(3 632 186 821)	(1 794 037 808)
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(2 523 315 035)	(1 838 149 013)
Provisions pour risques et charges	11	5 437 092	5 400 000
Provisions pour charges d'élections		2 437 092	1 000 000
Provisions pour risques de remboursement		3 000 000	4 400 000
Cotisants créditeurs	12	1 920 487	1 984 234
Cotisants créditeurs		1 920 487	1 984 234
Fournisseurs et comptes rattachés	13	303 192	118 705
Fournisseurs factures non parvenues		303 192	118 705
Prestataires	14	47 540 621	40 611 053
Versements directs aux prestataires		5 194 948	4 369 596
Prestataires charges à payer		33 617 100	28 759 657
Versements à des tiers		103 646	372 925
Tiers charges à payer		8 624 928	7 108 876
Entités publiques et organismes de sécurité sociale		248 088 509	290 824 421
Cotisations sociales à reverser	15	157 347 490	152 601 133
Transferts suite à rétablissements	16	25 892 867	34 064 171
<i>Dettes</i>		7 415 112	8 703 638
<i>Charges à payer</i>		18 477 755	25 360 532
Compensation généralisée			38 000 000
Autres dettes sur organismes de sécurité sociale		102 204	131 565
Prélèvement à la source	17	64 745 949	66 027 552
Autres dettes		19 077 094	18 439 182
Créditeurs divers	18	19 077 094	18 439 182
Comptes de régularisation		16 860 375	16 928 708
Produits constatés d'avance	19	16 860 375	16 928 708
Trésorerie Passive	20	5 651 835 779	3 090 327 368
TOTAL GENERAL		1 129 646 558	1 126 532 114

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2023	2022
Prestations sociales		26 118 266 027	24 515 999 445
Prestations légales	21	25 988 725 262	24 377 130 341
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		22 354 037 967	20 932 461 746
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		937 640 217	885 612 849
<i>Prestations légales vieillesse diverses</i>		26 322	5 310
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		2 029 921 789	1 911 690 012
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		663 442 586	643 703 137
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		3 656 380	3 657 286
Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale	22	123 070 255	133 959 772
Actions de prévention	23	6 470 510	4 909 332
Charges techniques		1 109 662 529	1 318 849 161
Transferts entre organismes de sécurité sociale : compensation	24	635 000 000	817 000 000
Transferts suite à décentralisation - article 59	25	440 345 091	463 726 193
<i>Reversement de cotisations</i>		434 367 913	461 190 875
<i>Remboursement de la compensation</i>		5 977 178	2 535 318
Transferts divers entre organismes de sécurité sociale dont Rétablissements	26	34 215 234	38 019 165
Autres charges techniques	27	102 204	103 804
Diverses charges techniques	28	17 430 191	14 473 487
Créances irrécouvrables et remises de dettes		7 855 911	10 804 351
Autres charges techniques		9 574 279	3 669 136
Dotations aux dépréciations techniques	29	156 461 214	87 799 436
Dotations aux dépréciations des actifs circulants		156 461 214	87 799 436
Achats et charges externes		97 059 455	95 842 464
Rémunérations, honoraires		438 527	381 805
Frais de gestion	30	96 620 790	95 459 984
Impôts et taxes		138	675
Dotations aux provisions pour risques et charges		3 837 092	5 400 000
Dotations aux provisions pour charges d'élections		1 000 000	1 000 000
Dotations aux provisions pour risques et charges		2 837 092	4 400 000
Charges financières	37	139 229 107	8 566 286
Intérêts des comptes courants débiteurs		139 229 107	8 267 956
Charges nettes cession valeurs mobilières			298 330
Impôts		(4 828)	(338)
Impôts sur revenus financiers		(4 828)	(338)
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		27 641 940 787	26 046 929 941
TOTAL GENERAL		27 641 940 787	26 046 929 941

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2023	2022
Cotisations et produits affectés		24 391 586 454	23 554 733 410
Cotisations patronales	31	17 877 200 533	17 254 976 962
Majorations de retard		14 211 569	9 065 623
Rachats de cotisations	32	1 666 351	1 577 080
Cotisations salariales	31	6 450 758 549	6 241 184 741
Cotisations prises en charges par l'Etat	33	47 000 000	47 000 000
Produits versés par une entité publique	34	749 451	929 005
Produits techniques		654 384 974	602 730 782
Transferts entre organismes de sécurité sociale : compensation		35 484 851	13 976 122
Transferts suite à décentralisation - article 59		559 270 056	510 389 871
<i>Remboursement de prestations</i>		559 270 056	497 389 871
<i>Remboursement de la compensation</i>			13 000 000
Transferts divers entre organismes de sécurité sociale dont Validations	35	56 695 115	75 560 299
Transferts : prise en charge de prestations	36	2 934 952	2 804 490
Divers produits techniques		7 942 612	8 208 066
Recours contre tiers		6 826 501	7 534 790
Autres produits techniques		1 116 112	673 276
Reprises sur dépréciations techniques	29	56 017 365	29 148 601
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		56 017 365	29 148 601
Reprises sur provisions pour risques et charges		3 800 000	13 400 000
Reprises de provisions pour risques techniques		3 800 000	13 400 000
Produits de gestion courante		6 042	5 428
Autres produits de gestion courante		6 042	5 428
Produits financiers	37	4 888 305	554 642
Revenus des prêts		25 790	46 198
Produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placements		4 862 515	502 726
Reprises sur dépréciations des éléments financiers			5 594
Gains de change			123
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		25 118 625 752	24 208 780 928
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		2 523 315 035	1 838 149 013
TOTAL GENERAL		27 641 940 787	26 046 929 941

CNRACL – RAPPORT ANNUEL DES COMPTES 2023
DOCUMENTS DE SYNTHESE

HORS BILAN.

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE HORS BILAN	Notes	2023	2022
Engagements donnés		18 432 231	16 004 633
Engagements sur les prêts aux pensionnés	1	30 565	47 367
Engagements sur les prêts aux collectivités	1	3 059 600	3 359 600
Engagements sur Fonds National de Prévention	23	15 342 066	12 597 666
Engagements reçus		47 910 226	47 949 162
Prêts garanties reçues	1	44 980 741	45 615 226
Engagements sur les rachats d'études	32	2 929 485	2 333 936

(1) hors engagements liés à la décentralisation (cf note 25).

RESULTAT ET RESERVES.

	(en M€)				
	2023	2022	2021	2020	2019
Résultat	(2 523,3)	(1 838,1)	(1 219,9)	(1 472,8)	(722,3)
Capitaux propres après résultat de l'exercice	(4 861,4)	(2 338,1)	(500,0)	(574,1)	898,7

FAITS MARQUANTS.

Il est à noter les éléments récapitulatifs suivants qui ont marqué l'exercice 2023 :

- Un résultat déficitaire de 2,5 Md€ (- 1,8 Md€ en 2022),
- Des capitaux propres négatifs de 4,9 Md€ (- 2,3 Md€ en 2022),
- 7 nouveaux employeurs en contentieux,
- La mise en application du projet PASRAU / NEORAU qui a conduit à la centralisation des cotisations sociales sur prestations à l'URSSAF, à compter de janvier 2023,
- La Bascule de la plateforme comptable HERMES en octobre 2023.

EVENEMENTS POST CLOTURE.

Absence d'évènements post-clôture.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

- Maintien du taux de cotisation salariale pour 2023 à 11,10 % (Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié, article 1^{er}) ;
- Maintien du taux de la contribution employeur CNRACL pour 2023 : 30,65 % (Décret n°91-613 du 28 juin 1991 modifié, article 5-II) ;
- Revalorisation au 1^{er} juillet 2023 de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % (Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023) ;
- Revalorisation des pensions :
 - Revalorisation des pensions de vieillesse, de l'ASPA et des anciennes allocations du minimum vieillesse au 1^{er} janvier 2023 de 0,8 % (Instruction interministérielle n°DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022) ;
 - Revalorisation des prestations d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, les rentes et la majoration spéciale tierce personne au 1^{er} avril 2023 de 5,6 % sur la base des montants en vigueur au 1^{er} avril 2022 afin de neutraliser les effets de la revalorisation anticipée intervenue au 1^{er} juillet 2022 (Instruction n°DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023) ;
- Autorisation donnée à la CNRACL de recourir à des ressources non permanentes pour 2023 dans la limite de 7,5 Md€ (article 25 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023) ;
- Prêts : application d'un taux à 0 % pour l'ensemble des prêts pensionnés, quelles que soient les conditions de ressources, en application de la délibération du CA (délibération N° 2023 – 38).
- Convention d'objectifs et de gestion : signature de l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018 – 2022 entre l'Etat, la CNRACL et la Caisse des dépôts pour 2023 (délibération N° 2022-71 du 15 décembre 2022).
- **Compensation généralisée vieillesse**
 - Montant des acomptes 2023 versés par la CNRACL : 655 M€ (Arrêté du 22 décembre 2022) ; et révision de l'acompte 2023 de - 20 M€ (Arrêté du 15 décembre 2023) ;
 - Montant du transfert définitif 2022 : 789,8 M€ ; le solde à recevoir par la CNRACL au plus tard le 28 décembre 2023 : 27,2 M€ (Arrêté du 15 décembre 2023) ;
 - Montant rectificatif du transfert définitif 2021 : 936,7 M€ (au lieu du montant transmis par arrêté en 2022 : 945,0 M€) : 8,3 M€ ; le solde à recevoir par la CNRACL au plus tard le 28 juin 2024 : 8,3 M€ (Arrêté du 17 février 2024).
- **Décentralisation : transfert de compétences entre l'Etat et la CNRACL (article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004)**
 - Recettes pour l'Etat versées par la CNRACL au titre des cotisations : 428 M€ (article 130 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, Etat A – III comptes d'affectation spéciale- ligne 61) régularisées à hauteur de 424 M€ par l'arrêté du 20 décembre 2022 ;
 - Recettes pour la CNRACL versées par l'Etat : 543 M€ (546 M€ au titre des prestations et - 3 M€ au titre de la compensation démographique (Arrêté du 20 décembre 2022) ;
 - Soldes définitifs pour l'exercice 2022 : pour l'Etat, le solde à reverser s'élève à 13,3 M€ au titre des prestations ; pour la CNRACL, le solde à reverser s'élève à 13,3 M€ (10,4 M€ au titre des cotisations, 3,0 M€ au titre de la compensation démographique). Le versement des soldes était à effectuer au plus tard le 28 décembre 2023 (Arrêté du 18 décembre 2023).

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES.

Principes généraux.

La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) constitue un régime spécial par répartition de sécurité sociale au sens de l'article L711-1 du code de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la CNRACL se conforme aux dispositions du RNOSS (Recueil de normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) dont les règles sont prévues par l'article D114-4-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a émis le 13 janvier 2022 un avis relatif au Recueil des normes comptables des organismes de sécurité sociale dont les dispositions sont applicables aux états financiers à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité d'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

L'enregistrement des opérations en comptabilité est effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend, appelé fait générateur. Ainsi, sur les principaux postes comptables, le fait générateur retenu est :

- Pour les cotisations constatées sur une base déclarative, l'année au titre de laquelle elles sont dues. L'employeur effectue le calcul et le versement des cotisations, et adresse la déclaration au service gestionnaire de la CNRACL sous sa seule responsabilité. Il est seul en mesure de justifier auprès des bénéficiaires du calcul de l'assiette et du montant des cotisations. Ainsi, l'encaissement et la comptabilisation des cotisations interviennent sur une base déclarative, sans procéder à des vérifications quant aux données transmises par les employeurs.

- Pour les prestations, la date de la demande établie par l'ayant droit et validée.
- Pour les validations de périodes, la date d'envoi de la "notification" de validation (ou devis).
- Pour les rétablissements au régime général, la date de réception du dossier.

En ce qui concerne les opérations techniques, c'est la validation de chaque acte qui conduit à constater l'opération en comptabilité, par référence, soit à la période à laquelle il se rapporte (cas des prestations), soit à une décision (signature d'un acte, etc....).

Par ailleurs les comptes sont présentés en euros ce qui peut entraîner, dans les totalisations, des écarts d'arrondis.

Règles et méthodes attachées à certains postes.

Dépréciations des créances sur les employeurs au titre des cotisations normales et rétroactives.

Au regard des difficultés rencontrées par certains employeurs publics pour s'acquitter de leurs cotisations et de l'antériorité de certaines créances, des dépréciations sont comptabilisées selon les principes suivants :

- Pour les cotisations normales :
 - Dès lors que la créance est supérieure ou égale à 4 ans : 100 %,
 - Pour les créances dont l'ancienneté est inférieure à 4 ans : sur la base d'un taux de dépréciation correspondant à la moyenne sur 3 ans du taux de non recouvrement constaté par année de cotisation,
 - Pour les employeurs faisant l'objet d'une procédure contentieuse : 100 % sur le montant total de la créance.
- Pour les cotisations rétroactives, dès lors que la créance est supérieure ou égale à 4 ans : 100 %.

Ces créances ne sont pas enregistrées en créances douteuses.

Dépréciations des créances sur les employeurs au titre des majorations de retard.

Compte tenu du risque de non-recouvrement, suite à annulation ou remise gracieuse, ces créances sont dépréciées sans être enregistrées en créances douteuses. Elles sont provisionnées à 100 % dès l'année N-1 de leur émission et à 50 % l'année N de leur émission.

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés.

Le caractère douteux ou litigieux des créances sur pensionnés est retenu :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (femmes 88 ans - hommes 83 ans, source INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié. Dans ce cas, le taux de dépréciation est basé sur le montant et l'ancienneté de la créance (supérieure à 6 mois et inférieure à 12

mois : 50 %, supérieure à 12 mois : 100 %). Pour les créances supérieures à 15 000 €, sont également pris en considération le niveau de connaissance du débiteur, sa solvabilité et les règlements éventuels déjà effectués, et le taux est déterminé par dossier par le service de gestion.

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) et Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaire de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC).

Les créances sur validations, et suite à réintégration, dont l'ancienneté est supérieure ou égale à 4 ans, sont enregistrées en créances douteuses ; une dépréciation de 100 % est appliquée, pour tenir compte du risque de non-recouvrement.

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur compagnies d'assurance.

Les créances douteuses sur compagnies d'assurance sont évaluées, dossier par dossier, et dépréciées en fonction du risque de non-recouvrement.

Produits à recevoir et charges à payer sur les transferts divers entre organismes de sécurité sociale.

L'application du principe du droit constaté sur les opérations de transferts conduit à enregistrer :

- Des produits à recevoir sur validations de périodes à partir du nombre et du montant des notifications envoyées au 31 décembre et non retournées par les agents en y intégrant un taux de rejet moyen calculé sur l'année écoulée.
- Des charges à payer sur rétablissements suite à radiation des cadres sans droit à pension pour toutes les demandes reçues au 31 décembre et non traitées.

Processus de comptabilisation des validations de périodes.

L'émission de devis conduit à la comptabilisation d'un produit à recevoir estimé sur la base des devis en stock auquel est appliqué un taux de rejet estimé sur la base de l'année écoulée. A la validation du devis, ce dernier est transformé en facture. La transformation du devis en facture conduit à l'annulation du produit à recevoir et à la constatation d'une créance.

Actifs financiers.

L'ensemble des valeurs composant l'actif financier est comptabilisé au bilan en "valeurs mobilières de placement".

- Les entrées en portefeuille titres sont comptabilisées à leur prix d'acquisition.
- Les parts d'OPCVM monétaires (SICAV et FCP) sont évaluées à la dernière valeur liquidative de rachat connue. Les plus et moins-values de cession sont calculées par différence entre le prix de cession unitaire et le coût unitaire moyen pondéré des achats.
- Lorsque, à la clôture d'un exercice comptable, la valeur liquidative des parts d'OPCVM monétaire est inférieure à sa valeur d'entrée, il est procédé à la comptabilisation d'une dépréciation. En cas de constatation d'une plus-value latente à la clôture de l'exercice, en vertu du principe de prudence, aucune écriture n'est comptabilisée.

Cotisations normales.

Les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement par la CNRACL.

Les cotisations sont déclarées mensuellement dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN), régime appliqué progressivement depuis le 1^{er} janvier 2020. Quelques rares employeurs maintiennent la déclaration individuelle (DI) annuelle de cotisations effectuée en N+1.

Les produits de ces cotisations sont enregistrés à partir de ces déclarations.

Transferts de compensations.

- Entre régimes de sécurité sociale.

Les acomptes au titre de la compensation généralisée pour un exercice donné N, sont comptabilisés au cours de ce même exercice en compte de charges. Une régularisation sur ces acomptes peut intervenir en année N.

Les montants définitifs des compensations sont connus et déterminés dans le courant de l'exercice N+1 et donnent lieu à la comptabilisation de la régularisation correspondante en N+1. Dans le cas d'une régularisation positive en faveur du régime, la régularisation est inscrite en compte de produits.

- Entre l'Etat et la CNRACL.

L'article 59 de la loi de finances pour 2010 a instauré un dispositif de neutralisation financière du coût des personnels de l'Etat intégrés dans la fonction publique territoriale suite au transfert de compétences prévu par la loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004.

Les conditions d'application, précisées dans le décret n° 2010-1679 du 29 décembre 2010, prévoient :

- La détermination, pour chaque exercice, des versements par la CNRACL à l'Etat et de l'Etat vers la CNRACL de compensation financière :
 - Les acomptes versés par la CNRACL au titre des cotisations perçues pour ces personnels sont comptabilisés en comptes de charges de transferts au cours de l'exercice ;
 - Les acomptes reçus de l'Etat au titre des prestations versées et des charges de compensation supplémentaires générées par l'intégration de ces agents sont comptabilisés en produits de transferts, au cours de l'exercice.
- La détermination du montant de la régularisation est effectuée après exploitation des déclarations individuelles transmises à la CNRACL par les employeurs concernés et détermination des résultats définitifs des compensations démographiques. Les montants définitifs sont comptabilisés l'année de leur détermination, en charges ou en produits suivant les acomptes versés préalablement.

Charges externes.

Le budget de la CNRACL connaît deux voies d'exécution enregistrées en charges de gestion courante :

- Le paiement à la CDC des moyens que celle-ci met à sa disposition, refacturés à l'euro l'euro. Ce paiement se fait au moyen de quatre acomptes trimestriels et d'un solde enregistré en créance ou en dette à la date d'arrêté des comptes.
- Les règlements effectués directement auprès des tiers et liés principalement aux dépenses du conseil d'administration et aux factures d'adhésion au GIP info Retraite.

Arrérages d'allocations.

Les remboursements par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) et la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), des allocations et les frais de gestion s'y rapportant versés par la CNRACL au titre de l'exercice N, s'effectuent sous la forme d'acomptes au cours de ce même exercice, avec régularisation sur l'exercice N+1.

Recours contre tiers.

Le montant des capitaux versés par les compagnies d'assurance fait l'objet d'un étalement sur la durée prévisionnelle de paiement des prestations.

Actions de prévention.

Les montants des programmes non terminés au 31/12/N sont enregistrés en engagements hors bilan. Les enveloppes non consommées sont également comptabilisées en engagements hors bilan. Les paiements effectués en cours d'année sont comptabilisés en charges.

Comptabilisation d'un passif au titre des engagements futurs des régimes de retraite.

Le CNOCP a adopté le 14 avril 2016 un avis relatif au traitement comptable des retraites dans les entités gestionnaires des régimes de retraite.

Le CNOCP constate que le système par répartition se caractérise par l'engagement de répartir aux ayant-droit les ressources disponibles au titre de chaque période de versement des prestations et que cet engagement résulte de régimes dont les caisses de retraites gestionnaires mettent en oeuvre les droits et obligations.

Le conseil en conclut que le système par répartition entraîne l'absence d'obligation relative aux prestations de retraite au-delà de l'exercice annuel pour les caisses de retraite gestionnaires des régimes, qu'ils soient de base ou complémentaires.

Ces entités ne doivent pas comptabiliser de passif au titre des engagements futurs des régimes de retraite. En conséquence aucune estimation de passif au titre des prestations futures à payer n'est comptabilisée

Changements de méthode, de présentation et d'estimation comptable.

Absence de changements

Continuité d'exploitation.

A la date d'arrêté des comptes et des états financiers 2023 du fonds, la Direction de la Caisse des Dépôts n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité du régime à poursuivre son exploitation. Les projections de trésorerie effectuées par la Direction ne font pas

ressortir d'impasse de trésorerie sur les 12 prochains mois à compter de la clôture. La LFSS 2024 prévoit un plafond d'emprunt auprès de l'ACOSS fixé à 11,0 Md€. L'hypothèse de continuité d'exploitation qui sous-tend l'élaboration de ses comptes reste donc pertinente.

ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES SUR LE BILAN

1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES.

Prêts sociaux.

- Il est à noter une modification des conditions d'octroi des prêts en 2023. Depuis le 15 décembre 2022 (délibération N° 2022-81), le taux accordé était déterminé en fonction des ressources : 0 % ou taux du livret A. Depuis le 21 septembre 2023 (délibération N°2023 -38), le taux fixé est à 0 %, à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette mesure a donc été appliquée de manière rétroactive.
- En 2023, 89 prêts ont fait l'objet de versements de fonds (130 en 2022). Le portefeuille est constitué de 618 dossiers de prêts sociaux à la fin de l'exercice contre 793 en 2022.
- Concernant le recouvrement des échéances, les prêts :
 - sont précomptés sur la pension pour tous les nouveaux prêts accordés depuis fin 2017 et pour les échéances impayées, après accord du pensionné,
 - ou font l'objet de prélèvements automatiques sur le compte bancaire des pensionnés.
- Au 31/12/2023, le montant des engagements correspondant aux propositions de prêts s'élève à 30 565 € (5 dossiers) contre 47 367 € en 2022.

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023		Valeur à la fin de l'exercice
		Montants des prêts versés (augmentations)	Capitaux amortis (diminutions)	
Encours sur prêts	1 665 860	417 386	772 445	1 310 802
Prêts Pensionnés	1 665 860	417 386	772 445	1 310 802
Sommes à recevoir sur prêts	19 281			6 972
Echéances sur prêts constatées non encaissées	19 281			6 972
TOTAL	1 685 142	417 386	772 445	1 317 774

Prêts aux collectivités.

- Au cours de l'année 2023, 7 prêts aux collectivités ont fait l'objet de versements de fonds contre 3 en 2022. 108 dossiers constituent le portefeuille des prêts aux collectivités à la fin de l'exercice, 109 en 2022.
- Il est à noter que, depuis 2007, les prêts accordés sont à taux zéro (décision du conseil d'administration du 14 décembre 2006).
- Le versement se fait à hauteur de 85 % au démarrage des travaux et le versement du solde est effectué sur la base de la production du certificat d'achèvement du gros œuvre dans un délai de 2 ans maximum.
- Le montant total des engagements s'élève à 3,1 M€ (10 dossiers).
- Les prêts aux collectivités sont garantis à 100 % par les conseils départementaux ou les municipalités et constituent ainsi un engagement hors bilan reçu (cf. note hors bilan).

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023		Valeur à la fin de l'exercice
		Montants des prêts versés (augmentations)	Capitaux amortis (diminutions)	
Encours sur prêts	45 754 716	2 450 000	3 069 838	45 134 879
Prêts Collectivités	45 754 716	2 450 000	3 069 838	45 134 879
Intérêts courus non échus	10 640			6 548
Sommes à recevoir sur prêts	(139 490)	3 615 205	3 629 852	(154 137)
Total Général	45 625 866	6 065 205	6 699 690	44 987 289

Cautionnements.

Il s'agit d'une consignation de 1 000 € versée en mai 2022 au Tribunal de Cayenne dans le cadre du dépôt d'une plainte déposée par la CNRACL suite à une

escroquerie constatée pour l'obtention d'une prestation.

CNRACL – RAPPORT ANNUEL DES COMPTES 2023
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

2. PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS.

(en euros)					
	Nombre	Valeur brute	2023 Dépréciation	Valeur nette	2022 Valeur nette
Fournisseurs débiteurs		38 390		38 390	545 352
Prestataires débiteurs	1 784	4 293 093		4 293 093	3 538 871
Retenues rétroactives (précomptées)	110	244 730		244 730	249 096
Prestations indues	1 674	4 048 363		4 048 363	3 289 775
<i>Pensions en cours</i>	768	2 605 403		2 605 403	2 413 028
<i>Pensions annulées</i>	426	865 355		865 355	702 723
<i>Pensions neutralisées</i>	135	528 297		528 297	136 918
<i>Aides sociales</i>	345	49 309		49 309	37 107
Prestataires débiteurs fraudes et pénalités	30	30 869		30 869	36 451
Prestations frauduleuses					4 985
Pénalité sur créance pour fraude et faute	30	30 869		30 869	31 467
Créances douteuses ou litigieuses sur prestataires	1 898	23 056 406	21 938 799	1 117 607	1 001 081
Retenues rétroactives	35	61 047	52 790	8 258	5 892
Prestations indues	1 859	22 834 871	21 725 522	1 109 349	995 189
<i>Pensions en cours (précomptées)</i>	32	297 695	147 445	150 251	87 265
<i>Pensions en cours</i>	109	4 310 927	4 214 403	96 523	104 083
<i>Pensions neutralisées</i>	397	2 005 917	1 803 445	202 472	162 054
<i>Pensions annulées</i>	1 321	16 220 332	15 560 229	660 103	641 786
Autres débiteurs divers	4	160 488	160 488		
<i>Compagnies d'assurance</i>	1	98 557	98 557		
<i>Récupération sur successions</i>	3	61 931	61 931		
Créances douteuses frauduleuses sur prestataires	42	2 151 309	2 137 117	14 191	15 574
Prestations frauduleuses	42	2 151 309	2 137 117	14 191	15 574
<i>Pensions en cours</i>	1	119 566	119 566		
<i>Pensions annulées</i>	41	2 031 743	2 017 551	14 191	15 574
TOTAL	3 754	29 570 067	24 075 917	5 494 150	5 137 329

- Les fournisseurs débiteurs, qui enregistrent une baisse, correspondent :
 - à des acomptes versés au titre des dépenses du Conseil d'Administration,
 - à l'avoir sur les Chèques Emploi Service Universels (CESU)
- Pour 2023, le solde des acomptes versés par rapport à la facture finale fait état d'une dette (cf. note 13).
- Le montant des créances au titre des prestataires débiteurs et créances douteuses ou litigieuses est relativement stable par rapport à 2022.

Enquête sur les situations familiales.

Les enquêtes sur les situations familiales s'inscrivent dans le cadre des actions de détection de situations irrégulières, de lutte contre la fraude, à l'instar des

enquêtes de contrôles d'existence sur les pensionnés résidant à l'étranger. Ces actions de fiabilisation génèrent des actes de gestion (comme la

suspension de pension, la régularisation des dossiers et la constatation et mise en recouvrement des indus...) et permettent d'éviter des paiements indus.

Lancées en 2013, elles font l'objet d'une campagne annuelle à un rythme stable.

3. COTISANTS, COMPTES RATTACHES ET PRODUITS A RECEVOIR.

	(en euros)	
	2023	2022
Cotisations normales	803 172 509	729 754 567
Créances	434 838 159	386 176 174
Dépréciation sur cotisations normales	(369 778 083)	(259 805 845)
Produits à recevoir	738 112 432	603 384 238
Cotisations Rétroactives	143 291 259	192 178 006
Créances	232 937 139	279 811 114
Dépréciation sur cotisations rétroactives	(139 634 147)	(152 621 672)
Produits à recevoir	49 988 267	64 988 564
TOTAL	946 463 768	921 932 573

Créances sur cotisations normales.

Le montant des créances sur cotisations normales enregistré au 31 décembre 2023 progresse de 12,6 % à 434,8 M€ (386,1 M€ en 2022). Le montant total correspond :

- Aux créances dues (hors contentieux) :
 - au titre des cotisations 2023, par les employeurs ayant signalé des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations pour 61,2 M€.
 - Au titre des cotisations de 2020 à 2022 : 68,2 M€.

Ces créances sont dépréciées à hauteur de 64,4 M€, sur la base d'un taux correspondant au taux de non recouvrement des années antérieures.

- Au titre des années antérieures à 2020 pour 57,4 M€, dépréciées à hauteur de 100 %.
- Aux créances contentieuses, qui, pour 2023, représentent 8 employeurs (soit 7 nouveaux employeurs en 2023 en complément du Centre Hospitalier d'Ajaccio) : Centre Hospitalier public du Cotentin, Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, Centre Hospitalier

de Millau, Centre Hospitalier de Vire, Centre Hospitalier intercommunal Eure Seine, hôpitaux Evreux et Vernon, Centre Hospitalier de l'Aigle, Centre Hospitalier Jacques Monod.

Le montant de la créance globale s'élève à 248,0 M€ (de 2005 à 2023) et représente plus de 57 % de la créance totale. Ces créances sont dépréciées à hauteur de 100 %.

A noter, malgré le jugement favorable à la CNRACL, rendu le 10 février 2023 par le Tribunal de Paris, le Centre Hospitalier d'Ajaccio n'a effectué aucun paiement en 2023 ; la créance atteint 103,5 M€ au 31 décembre 2023.

Les produits à recevoir de 738,1 M€ correspondent :

- Principalement aux cotisations dues au titre du mois de décembre 2023 (735,9 M€) pour les collectivités à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour celles à périodicité trimestrielle, dont le règlement est intervenu début 2024. Un montant en augmentation par rapport à 2022, qui s'explique par une moindre anticipation par les employeurs des règlements en fin d'année, en fonction du calendrier et par l'évolution des cotisations.
- Au montant des cotisations 2023, non reçues à l'arrêté des comptes, estimé à 2,2 M€ (0,6 M€ en 2022).

Créances sur cotisations rétroactives.

- Le montant des créances dues par les collectivités correspond à des cotisations rétroactives suite à validations de périodes d'auxiliaires, de sapeurs-pompiers volontaires (décret n° 98-298 du 20 avril 1998) ainsi qu'à des régularisations de périodes. Les retenues sont précomptées mensuellement à raison de 5 % du traitement soumis à retenues pour pension. L'employeur s'acquitte de la contribution mise à sa charge par des versements échelonnés sur le même nombre de mois que le fonctionnaire ; il peut également opter pour un étalement du versement sur une durée pouvant atteindre 5 ans.

- L'année 2023 est marquée par :

- la poursuite des effets de la mise en œuvre du décret n°2021-1604 : un nombre significatifs de rejets de dossiers a été enregistré, accélérant ainsi comme prévu la fin du dispositif, avec une diminution sensible du flux de factures en 2023.
- Des actions ciblées menées en gestion permettant l'assainissement des créances anciennes.

Ces éléments conjugués conduisent à une diminution notable du montant global de la créance.

- La situation au 31/12/2023 se décompose de la façon suivante :

Créances restant dues	:	405 781 579 €
Règlements reçus	:	- 172 844 440 €
Soit une créance nette de	:	232 937 139 €

- La créance correspond au détail suivant :
 - Créances de l'année 2023 : 26,2 M€,
 - Créances récentes de 2020 à 2022 : 79,7 M€
 - Créances anciennes de plus de 5 ans : 127,0 M€ qui font l'objet d'une dépréciation à 100 % ; à noter, sur la période antérieure à 2005, le montant a nettement diminué : 39,8 M€ (48,5 M€ en 2022), du fait de la comptabilisation de 7,1 M€ de pertes.

Les produits à recevoir concernent le stock de dossiers de validations en attente de réponse aux devis émis au 31/12/2023, soit 4 934 dossiers (5 930 au 31/12/2022). Chaque dossier est valorisé à son coût réel, auquel est appliqué un taux de rejet de 19,2 % au 31/12/2023 (19,0 % au 31/12/2022) ; le coût unitaire du dossier a diminué : 10 131 euros contre 10 959 euros en 2022.

4. MAJORATIONS DE RETARD SUR COTISATIONS ET DEPRECIATIONS.

Antériorité	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023				Valeur à la fin de l'exercice
		Majorations constatées ou annulées	Remises accordées et créances irrécouvrables (diminutions)		Majorations réglées	
			Conseil d'administration	Service recouvrement		
<=2018	34 069 126	(128 046)	(442 186)	(1 060 590)	(926 150)	31 512 154
2019	3 981 422	(10 399)	(277 726)	(106 698)	(132 401)	3 454 198
2020	4 182 146	(29 703)	(200 505)	(178 137)	(168 391)	3 605 410
2021	3 779 801	(86 169)	(155 786)	(427 754)	(300 102)	2 809 989
2022	5 593 266	5 711 846	(1 167 254)	(2 765 358)	(344 480)	7 028 020
2023	4 676 240	10 086 010			(58 819)	14 703 432
Total	56 282 000	15 543 539	(2 243 456)	(4 538 538)	(1 930 343)	63 113 202
Produits à recevoir	3 817 401					2 485 431
Total	60 099 401	15 543 539	(2 243 456)	(4 538 538)	(1 930 343)	65 598 633

- Le montant total de la créance et des produits à recevoir au 31 décembre 2023 s'élève à 65,6 M€, en hausse par rapport à 2022 (60,1 M€). Cette augmentation est liée :
 - Aux majorations élevées émises en 2023 : 14,2 M€ (9,1 M€ en 2022), justifiées par la forte tension au niveau de la trésorerie des employeurs, notamment hospitaliers ;
 - Aux remises de majorations plus faibles accordées en 2023 (6,8 M€) du fait d'un nombre de demandes moins élevé ; elles concernent principalement les années 2021 et 2022 ;
 - Alors même que le niveau d'encaissement reste relativement stable : 2,0 M€ (1,5 M€ en 2022), et limité au regard de la créance globale.
- Le produit à recevoir, pour 2,5 M€, correspond aux majorations émises en 2023 :
 - au titre du 2^{ème} semestre 2023 pour les employeurs à échéance mensuelle,
 - au titre de l'ensemble de l'année 2023 pour les employeurs à échéance trimestrielle.
- Une dépréciation de 59,3 M€ est constatée sur la base de l'ancienneté des créances :
 - 50 % pour les créances et produits à recevoir sur majorations de retard de 2023 (1,2 M€),
 - 100 % pour les majorations dues au titre des exercices 2023 et antérieurs (58,1 M€).

5. ENTITES PUBLIQUES.

Le montant total correspond :

- A la créance sur les Administrations de Paris, correspondant aux cotisations dûes, au titre du 4^{ème} trimestre 2023 (cf. note 33),
- Au crédit d'impôt que la CNRACL se verra rembourser au titre de 2023 : 4 828 euros. Ce crédit s'explique par :
 - La baisse constatée depuis plusieurs années, des revenus des prêts (en raison du nombre croissant de prêts à taux zéro) et
 - le crédit d'impôt dont la CNRACL bénéficie en 2023, suite à un don effectué par le FAS à l'association France Alzheimer qui est supérieur aux impôts relatifs à ces intérêts.

6. TRANSFERTS SUITE A VALIDATIONS DE PERIODES ET AUTRES OPERATIONS.

	(en euros)	
	2023	2022
Régime général de sécurité Sociale	43 813 339	56 872 584
Créances	10 957 286	15 879 684
Produits à recevoir	32 856 052	40 992 900
Créances douteuses ou litigieuses	25 313 536	23 148 771
Dépréciations	(25 313 536)	(23 148 771)
IRCANTEC	13 657 504	16 426 958
Créances	2 420 607	2 467 334
Produits à recevoir	11 236 896	13 989 347
Créances douteuses ou litigieuses	18 004 368	18 939 734
Dépréciations	(18 004 368)	(18 969 457)
Autres organismes et autres créances	338 885	324 948
CAFAT	307 744	299 730
CGRA	399	399
CPS	20 743	20 743
CCMSA	7 760	
Créances sur autres organismes	2 240	4 076
Créances douteuses ou litigieuses sur autres organismes	80 740	80 740
Dépréciations des autres organismes	(80 740)	(80 740)
TOTAL	57 809 727	73 624 490

Régime général de sécurité sociale.

- Les créances sur le régime général concernent des cotisations suite à validations de périodes, régularisations de périodes et réintégrations d'agents.
- Il est à noter une baisse globale des créances qui cache une évolution contrastée entre :
 - Les créances récentes (moins de 5 ans) qui enregistrent une baisse liée à la diminution du flux de factures depuis 2021 et au recouvrement régulier sur cette période ;
 - Les créances douteuses (antérieures à 5 ans) dont le solde du stock à forte antériorité est sans évolution. Elles sont dépréciées à hauteur de 100 %.
- Les produits à recevoir ont été valorisés selon les mêmes bases que les cotisations rétroactives (cf. note 3). La diminution est liée à la baisse du nombre de dossiers en stock.

IRCANTEC.

- Les créances IRCANTEC concernent des cotisations suite à validations de périodes et réintégrations d'agents.
- La relative stabilité globale des créances masque :
 - Une diminution sur le périmètre des validations de périodes :
 - Les créances récentes (moins de 5 ans) baissent (0,3 M€ en 2023 ; 0,8 M€ en 2022) du fait de la diminution du flux de factures depuis 2021 et du recouvrement régulier sur cette période.
 - Les créances de plus de 5 ans (12,7 M€ en 2023 ; 13,9 M€ en 2022) ont bénéficié du plan d'apurement effectué par le

- gestionnaire administratif et a permis de solder l'antériorité pour 1,4 M€.
- Une augmentation sur le périmètre des réintégrations :
- Les créances récentes (2,1 M€ en 2023 ; 1,7 M€ en 2022) enregistrent une forte hausse justifiée par un fort flux de factures en 2023 ;
 - Les produits à recevoir ont été valorisés selon les mêmes bases que les cotisations rétroactives (cf. note 3). La
- les créances de plus de 5 ans augmentent également (5,3 M€ en 2023 ; 5,1 M€ en 2022) du fait de la quasi absence de règlement sur ce processus.
 - Les créances anciennes sont dépréciées à 100 %.
- diminution est liée à la baisse du nombre de dossiers en stock.

Autres organismes et autres créances.

Les créances dues par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle Calédonie (CAFAT) et la Caisse Générale de Retraite de l'Algérie (CGRA) correspondent à des cotisations suite à validations de périodes.

Les créances douteuses ou litigieuses concernent des créances sur l'URSSAF, consécutives à des trop-versés constatés par le régime général, suite à des radiations des cadres sans droit à pension, sur la période 1994 à 2006. Elles sont dépréciées à 100 % eu égard au caractère incertain de leur recouvrement.

7. COMPENSATION

La créance correspond :

- d'une part à la révision d'acomptes pour 2023 (20,0 M€), définie par arrêté du 15/12/2023, parue au JO du 21/12/2023 (dette de 38 M€ en 2022).
- D'autre part à la rectification de la régularisation de la compensation définitive 2021 (8,3 M€), parue tardivement au JO du 21/02/2024.

8. AUTRES CREANCES ET DETTES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

	(en euros)	
	2023	2022
Dettes	102 204	131 565
FSV		27 506
ATIACL		256
CNAF	102 204	103 804
Créances	658 006	10 143 381
ACOSS exo CCAS	448 936	10 132 957
FSV	38 597	
ATIACL	142 076	
CNAM	28 397	10 424

- La dette vis-à-vis de la CNAF correspond au montant provisoire des allocations familiales 2023 pour les pensionnés des DOM.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les exonérations de cotisations sociales au titre des Centres

Communaux d'Actions Sociales, relatives au dispositif « d'aides à domicile employées par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile » sont compensées par l'Etat (art. 26 de la LFSS 2017).

La créance vis-à-vis de l'ACOSS de 0,5 M€ correspond au montant de la compensation due au titre de 2023 diminuée des acomptes versés en cours d'année par l'ACOSS ; en 2022, il manquait un acompte, justifiant le solde élevé.

- Les allocations supplémentaires vieillesse sont financées par le FSV et les allocations supplémentaires d'invalidité par la CNAM depuis 2021. La CNRACL enregistre des créances respectivement de 38 597 € et 28 397 €, qui s'expliquent par les écarts constatés entre les acomptes versés en cours d'année et les charges réelles de l'exercice.

- La créance vis-à-vis de l'ATIACL correspond aux cotisations normales dues au titre des exercices antérieurs à 2011. Celle-ci évolue en fonction des corrections de déclarations apportées sur ces exercices, notamment dans le cadre du plan d'apurement des cotisations rétroactives ; ces régularisations portent également sur le FEH (cf. note 9), fonds également associé à la CNRACL en termes de recouvrement jusqu'en 2011.

9. AUTRES CREANCES.

	(en euros)	
	2023	2022
Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH)	8 673	
Agents démissionnaires débiteurs de retenues rétroactives	19 783	19 426
Employeurs indemnités	437 092	
Autres créances	138 088	121 667
Dépréciations des autres créances	(108 835)	(82 397)
TOTAL	494 801	58 696

- Les créances sur "agents démissionnaires débiteurs de retenues rétroactives" correspondent aux retenues rétroactives dues par les agents radiés des cadres sans droit à pension CNRACL.
- Les créances « employeurs indemnités » concernent des employeurs, à qui la CNRACL réclame une indemnisation suite à une erreur de liquidation, qui conduit le régime à verser une pension supérieure au montant théorique.

Elles concernent 5 employeurs et font l'objet d'un recours contentieux qui justifie la provision pour risque et charges correspondante (cf. note 11).

- Les autres créances correspondent aux créances sur pensions, suite à erreur de paiement, dans les cas notamment de modification de circuit bancaire.

10. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES.

	(en euros)				
	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement Sicav monétaires Compte bancaire	53 761 052	6 301 074 931	6 327 342 913	27 493 070	
	10 315 428			10 359 884	
Total	64 076 480	6 301 074 931	6 327 342 913	37 852 954	

Le montant global des comptes financiers correspond aux liquidités et aux placements des excédents temporaires de trésorerie du régime,

induits par les marges de sécurité appliquées aux financements ACOSS.

Si le montant des disponibilités reste stable à 10,3 M€, le portefeuille des OPCVM accuse une

diminution : 27,5 M€ à la clôture des comptes (53,8 M€ en 2022).

11. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023		Valeur à la fin de l'exercice
		Dotations (augmentations)	Reprises (diminutions)	
Charges d'élections	1 000 000	1 000 000		2 000 000
Risques et charges	4 400 000	2 837 091	3 800 000	3 437 091
Cotisations	4 400 000	2 400 000	3 800 000	3 000 000
Autres Provisions	0	437 091		437 091
TOTAL	5 400 000	3 837 091	3 800 000	5 437 091

Charges d'élections.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu tous les 6 ans, la charge des élections est étalée sur chaque exercice.

La dotation de 1,0 M€ correspond au sixième des frais réels constatés lors des dernières élections de 2021 (5,9 M€).

Cotisations.

La provision couvre le risque de remboursement aux employeurs au titre des cotisations dans le cas où les règlements reçus sont supérieurs aux montants déclarés et dus.

L'analyse réalisée montre que le montant moyen annuel de remboursement basé sur les 3 dernières années est de 3,9 M€, montant équivalent à celui de 2022 (4,4 M€ en 2022). Compte tenu des remboursements déjà effectués, cela conduit à :

- Comptabiliser une reprise de provisions de 3,0 M€ au titre de 2019, 2021 et 2022,
- Enregistrer une dotation aux provisions de 2,4 M€ au titre de l'exercice 2023.

La provision finale fait état d'un stock de 3,0 M€ (respectivement 0,6 M€ et 2,4 M€ au titre de 2021 et 2023).

Indemnisations.

La provision couvre le risque relatif au recours contentieux ouvert à l'encontre d'employeurs fautifs ayant pris une décision illégale sur les conditions de liquidation de pensionnés, que la CNRACL est dans l'obligation de prendre en compte dans la liquidation de la pension.

Le montant total des indemnités réclamé, calculé sur la base du surplus de pension versé annuellement aux pensionnés et leur espérance de vie, concerne 5 employeurs et a été estimé à 0,4 M€ au 31/12/2023.

Ce contentieux s'inscrit dans le cadre juridique suivant : le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel l'autorité en charge de la liquidation se doit de prendre en compte dans la liquidation des droits à pension, les décisions individuelles relatives à la carrière de l'agent même lorsque ces dernières sont illégales. Trois exceptions à cette règle : les décisions de reconstitution de carrière fictive prises dans le but purement gracieux, celles ayant pour effet de maintenir le fonctionnaire en prolongation d'activité au-delà de la durée des services liquidables pour obtenir le taux plein et enfin les décisions présentant le caractère d'acte inexistant.

Par ailleurs, dans le respect de ce cadre, la CNRACL, peut, en contrepartie de la prise en compte d'une décision illégale de l'employeur, demander à ce

dernier une indemnisation du préjudice subi du fait de l'irrégularité de ladite décision.

12. COTISANTS CREDITEURS.

	(en euros)	
	2023	2022
Cotisants - excédent cotisations rétroactives	663 037	911 152
Cotisants - divers à rembourser	1 047 898	790 830
Cotisants - trop versés pré-contentieux	209 551	282 252
TOTAL	1 920 487	1 984 234

La dette "cotisants créditeurs" d'un montant de 1,9 M€ au 31/12/2023 correspond :

- Aux cotisations salariales restant dues en fin d'année au titre des demandes de validations de périodes pour 0,7 M€ (0,9 M€ en 2022). En effet, dans le cas où les cotisations salariales versées au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC sont supérieures à celles demandées par la CNRACL, celles-ci font l'objet d'un remboursement à l'agent (validation sans frais), à concurrence du montant de la part salariale versé à

l'IRCANTEC. Cette dette, en diminution, suit la même tendance que les produits de validations de périodes. (cf. note 35).

- Aux cotisations normales (1,0 M€) dues aux employeurs sur la période de 2011 à 2020 : elles concernent quelques employeurs dont le montant déclaré est inférieur au montant encaissé.
- Aux cotisations normales contentieuses : une activité de précontentieux a été expérimentée en 2013 dans la continuité du projet Mag'Elan ; le process n'a pas été reconduit.

13. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES : CHARGES A PAYER.

	(en euros)	
	2023	2022
Frais Budget spécifique	106 808	117 166
Frais administratifs CDC	195 091	
Autres frais	1 294	1 539
TOTAL	303 192	118 705

Les postes « Frais budget spécifique » et « autres frais » regroupent les factures reçues en 2023 et payées au cours du mois de janvier 2024 ainsi que les charges à payer correspondant aux factures 2023 non reçues à la clôture des comptes.

La dette relative à la Caisse des Dépôts correspond à la différence entre la facture provisoire 2023 et les acomptes payés en cours d'année (en 2022, il s'agissait d'un avoir).

14. PRESTATAIRES ET AUTRES TIERS.

	(en euros)	
	2023	2022
Dettes sur prestataires	5 194 948	4 369 596
Bénéficiaires de pensions	2 748 966	2 699 376
Bénéficiaires au titre des aides sociales	810 796	319 131
Réimputation de paiement - prestations	1 591 299	1 313 651
Réimputation de paiement - aides sociales	43 887	37 438
Charges à payer sur prestataires et actifs	33 617 100	28 759 657
Bénéficiaires de pensions	31 818 790	26 575 017
Excédent suite à validation de périodes	1 798 310	2 184 640
Dettes sur tiers	103 646	372 925
Charges à payer sur tiers	8 624 928	7 108 876
Aides diverses	3 152 075	1 899 247
Aide ménagère et amélioration de l'habitat	5 472 853	5 209 630
TOTAL	47 540 621	40 611 053

- Les dettes sur prestataires correspondent au montant du aux pensionnés suite à décès, changement de coordonnées bancaires...L'évolution à la hausse est conforme à la progression du montant des prestations globales versées.

- Les charges à payer sur prestataires et actifs concernent :

- Des bénéficiaires de pensions (31,8 M€). Cela correspond aux pensions réglées lors de l'exercice N+1 alors qu'elles concernent l'exercice N. Elles sont calculées sur la base d'une moyenne des charges sur exercices antérieurs enregistrées sur les 3 exercices précédents.
- Des excédents suite à validations de périodes. Il s'agit de montants à rembourser estimés à partir des devis et correspondant

aux charges à payer sur les devis de validations de périodes sans frais pour 1,8 M€. La diminution est en lien avec l'évolution des validations de périodes.

- Les charges à payer au titre des aides sociales concernent :

- Les prestataires en versements directs ;
- Les organismes ayant un rôle d'intermédiaire.

Elles correspondent aux aides demandées au titre de l'année en cours. La mise en paiement de ces aides intervient dans les premiers mois de l'année suivante. Elles sont soumises, au même titre que les aides de l'année, à l'accord de la commission du FAS du Conseil d'Administration.

15. COTISATIONS SOCIALES A REVERSER.

Les cotisations sociales à reverser correspondent aux précomptes effectués sur les prestations servies

en décembre 2023 et à reverser aux différentes caisses concernées en janvier 2024.

	(en euros)	
	2023	2022
Régime général de sécurité sociale	210 899	210 824
Contribution sociale généralisée (CSG)	41 801 809	40 129 148
Contribution sociale généralisée élargie (CSGE)	99 934 990	96 141 188
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	10 056 311	9 663 980
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)	5 225 137	5 016 226
TOTAL ACOSS	157 229 145	151 161 366
Cotisation sociale Alsace Moselle	61 479	56 420
Contribution Calédonienne	8 377	8 342
Contribution Mayotte	48 488	1 375 004
TOTAL GENERAL	157 347 490	152 601 133

Le montant des cotisations sociales à reverser à l'ACOSS augmente sous l'effet de la hausse du montant des prestations, la modification à la baisse du barème fiscal en 2023 a atténué l'évolution du montant prélevé. A noter que les cotisations sociales font l'objet d'une déclaration automatique depuis le 1^{er} janvier 2023 via les flux NEORAU PASRAU.

Par ailleurs, la contribution Mayotte, suite à la mise en place du circuit Neorau Pasrau en janvier 2023, a fait l'objet d'un reversement de l'antériorité ; le rythme de versement est désormais régulier.

16. TRANSFERTS SUITE A RETABLISSEMENTS.

	(en euros)	
	2023	2022
Régime général de la sécurité sociale	9 595 574	15 577 634
Charges à payer	9 595 574	15 577 634
IRCANTEC	16 297 294	18 485 393
Dettes	7 415 112	8 702 494
Charges à payer	8 882 181	9 782 899
MSA		1 144
Dettes		1 144
TOTAL	25 892 867	34 064 171

Les dettes et charges à payer envers le régime général et l'IRCANTEC concernent des rétablissements suite à radiation des cadres sans droit à pension.

Elles correspondent à la valorisation des dossiers reçus ou en cours de traitement au 31 décembre 2023, pour un montant estimé à :

- 9,6 M€ pour le régime général de la sécurité sociale : 1 164 dossiers au coût moyen de

8 244 € (contre 1 836 dossiers au coût moyen de 8 485 € en 2022) ; la diminution constatée est donc liée au nombre de dossiers valorisés et à l'évolution du coût.

- 16,3 M€ pour l'IRCANTEC : 11 573 dossiers au coût moyen de 1 407 € (contre 12 210

dossiers au coût moyen de 1 513 € en 2022), déduction faite des paiements en instance. Ce sont également le nombre et le coût du dossier à la baisse qui expliquent la variation.

17. PRELEVEMENT A LA SOURCE.

Le dispositif de prélèvement à la source est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En tant que caisse de retraite, la CNRACL précompte mensuellement sur la pension, le montant de l'impôt, calculé sur la base d'un taux fourni par l'administration fiscale. Elle effectue une déclaration mensuelle, appelée PASRAU, portant les montants individuels prélevés, les taux appliqués et le montant à payer. La DGFIP

prélève le mois M+1 le montant de prélèvement à la source effectué le mois M.

Ce montant correspond aux prélèvements à la source effectués sur les pensions de décembre 2023 et reversés à la DGFIP en janvier 2024 pour 64,7 M€. La baisse par rapport à 2022 s'explique par les modifications du barème fiscal opérées en 2023.

18. CREDITEURS DIVERS.

	(en euros)	
	2023	2022
Précomptes	13 280 425	13 385 936
Mutuelle	13 209 015	13 310 589
Avantages sociaux - Vikiva	60 255	60 990
Prêts	11 156	14 358
Reversements à effectuer	5 796 669	5 053 246
Excédents perçus par le fonds	861 487	834 903
Impayés sur oppositions	317 070	170 334
Retenues à la source	73 587	78 934
Arrérages non réclamés	4 521 069	3 947 375
Autres reversements	22 200	21 700
Prêts	1 255	
TOTAL	19 077 094	18 439 182

- Le poste « Mutuelle » correspond aux précomptes effectués au titre des cotisations volontaires maladie sur les prestations de décembre 2023 pour le compte des 3 mutuelles en lien avec la CNRACL. Le reversement a été effectué en janvier 2024.

reçues à tort dont les remboursements ont été initiés fin décembre et les paiements sont intervenus début janvier 2024.

- Les excédents perçus par le fonds correspondent principalement à des sommes

- Les arrérages non réclamés correspondent aux sommes non réclamées par les héritiers suite au décès du pensionné.

19. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE.

Sont enregistrées en produits constatés d'avance, les sommes versées par les compagnies d'assurance destinées à couvrir une partie des arrérages restant à servir.

En effet, le recours en réparation civile a pour objet le remboursement des prestations versées par la CNRACL lorsqu'un préjudice subi par le pensionné a été causé par un tiers responsable.

La méthode de calcul des produits constatés d'avance est basée sur la moyenne des taux et durées d'amortissement constatés sur les dossiers dont le capital a été reçu au cours de l'exercice.

Pour 2023, le montant net des capitaux reçus s'élève à 6,8 M€. La durée d'amortissement retenue est de 8 ans, et correspond à un produit constaté d'avance de

3,2 M€ ; la reprise sur les dossiers antérieurs s'élève à 3,3 M€.

Le stock total de dossiers dont le capital a été reçu au 31/12/2023 entraîne un produit constaté global de 16,9 M€ et comparable à 2022.

20. DETTES FINANCIERES.

Les dettes financières correspondent, pour 5,7 Md€, au montant des avances consenties par l'ACOSS en

date du 31/12/2023 pour faire face au besoin de trésorerie désormais structurel. Le montant des intérêts courus non échus s'élèvent à 1,8 M€.

ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

21. PRESTATIONS LEGALES.

(en euros)

Nature de prestations	Pension vieillesse droit direct anticipée	Pension vieillesse droit direct âge légal	Pension vieillesse droit dérivé	Pension invalidité droit direct anticipée	Pension invalidité droit direct âge légal	Pension invalidité droit dérivé	Total
Pension principale	877 362 218	20 396 802 858	883 345 753	405 738 750	1 404 104 912	567 878 022	24 535 232 513
Nouvelle bonification indi.	3 478 435	75 859 013	1 300 789	1 367 489	3 094 731	1 247 733	86 348 190
Aide soignante	33 977 233	184 955 913	2 188 650	9 624 705	11 501 555	2 698 807	244 946 864
Pension orphelin			7 230 696			52 507 217	59 737 913
Majoration pour enfants	38 192 489	663 859 701	40 878 184	9 275 680	44 376 835	20 262 307	816 845 196
Majoration handicapés	2 062 460	7 583 852					9 646 312
Primes de feu sapeurs Pompier		67 928 513	1 296 646	473 251	1 399 856	2 072 641	73 170 906
Rente invalidité		1 554 707	1 250 517	23 050 116	78 370 831	16 645 056	120 871 228
ASV+ASPA (1)		420 573	148 982				569 555
ASI (2)				2 161 696	(5 729)	130 803	2 286 770
Tierce personne				12 614 155	22 772 956		35 387 111
TOTAL	955 072 836	21 398 965 131	937 640 217	464 305 842	1 565 615 947	663 442 586	25 985 042 560
Prestations diverses vieillesse							26 322
Prestations diverses invalidité (3)							3 656 380
TOTAL GENERAL	955 072 836	21 398 965 131	937 640 217	464 305 842	1 565 615 947	663 442 586	25 988 725 262

(1) ASV : allocation supplémentaire de vieillesse - ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées

(2) ASI : allocation supplémentaire d'invalidité

(3) Les prestations diverses invalidité correspondent aux remboursements effectués par la CNRACL auprès des collectivités locales suite aux paiements des pensions et rentes aux agents stagiaires affiliés à la CNRACL.

Analyse des écarts des prestations entre 2022 et 2023.

(en M€)							
	2023	2022	Variation		Analyse des écarts		
			En valeur	En %	Volume	Revaloris. Pens	Structure
Vieillesse droits directs	21 985,9	20 597,5	+ 1 388,4	+ 6,7	+ 776,0	+ 576,7	+ 35,6
Vieillesse droits dérivés	924,2	873,0	+ 51,3	+ 5,9	+ 24,4	+ 24,4	+ 2,4
Invalidité droits directs	1 898,9	1 791,2	+ 107,7	+ 6,0	+ 42,4	+ 64,5	+ 0,8
Invalidité droits dérivés	588,1	571,0	+ 17,1	+ 3,0	+ 1,7	+ 16,0	- 0,6
Pensions orphelins	59,7	58,1	+ 1,7	+ 2,9	- 2,0	+ 1,6	+ 2,0
Rentes invalidité	120,9	111,9	+ 9,0	+ 8,0	+ 4,7	+ 3,1	+ 1,1
Sous total	25 577,7	24 002,7	+ 1 575,2	+ 6,6	+ 847,3	+ 686,4	+ 41,4
Prime de feu sapeurs pompiers	73,2	68,0	+ 5,2	+ 7,7			
Nouvelle bonification indiciaire	86,3	77,3	+ 9,1	+ 11,7			
ASV+ ASPA + ASI	2,9	2,7	+ 0,1	+ 5,0			
Aides soignantes	244,9	222,9	+ 22,1	+ 9,9			
Remboursements pensions et rentes aux collectivités	3,7	3,7	- 0,0	- 0,2			
Total	25 988,7	24 377,1	+ 1 611,7	+ 6,6			

Le montant des prestations sociales (hors prestations vieillesse diverses) augmente en 2023 de 1 575,2 M€, soit 6,6 % par rapport à 2022 (+ 6,8 % en 2022, + 3,6 % en 2021).

Cette évolution est principalement liée :

- A un effet volume lié à l'accroissement des pensionnés vieillesse de droit direct de 3,8 % qui explique cette évolution à hauteur de 776,0 M€. Cette augmentation des pensionnés résulte d'un flux de nouveaux

pensionnés toujours supérieur au flux des décès des bénéficiaires ;

- A un effet prix correspondant à une revalorisation des pensions vieillesse en moyenne annuelle de 2,8 %, correspondant à la revalorisation de 0,8 % en janvier 2023 et la fin de l'effet de la revalorisation de 4 % en juillet 2022, pour un impact global de 686,4 M€ ;
- A un effet structure pour le solde de la variation.

22. PRESTATIONS EXTRA-LEGALES – ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

Nature d'aides	2023				(en euros)
	Charges	Charges à payer	Avoirs sur prestations	Total	2022
Aide ménagère	16 584 738	2 574 829	9 162	19 168 728	25 776 128
Amélioration de l'habitat	2 193 061	3 049 182		5 242 244	11 780 241
Aides expérimentales (1)	1 077 849			1 077 849	1 548 554
Spécifiques CNRACL (2)	93 003 788	2 947 672		95 951 460	93 485 472
Identiques à l'Etat (3)	354 347	16 236		370 583	401 168
CESU					(421 227)
Prêts sociaux	27 538			27 538	15 611
Chèques Vacances	95 489	37 008		132 498	169 789
Autres	1 099 356			1 099 356	1 204 037
SOUS-TOTAL	114 436 166	8 624 928	9 162	123 070 255	133 959 772
Créances irrécouvrables et remises de dettes					16 354
TOTAL	114 436 166	8 624 928	9 162	123 070 255	133 976 126

(1) Aides en faveur de la transition écologique et énergétique (2) Aide santé, énergie (3) Aide enfant handicapé

Le montant total des charges comptabilisées s'élève à 123,1 M€. L'enveloppe totale annuelle prévisionnelle de 134,5 M€ a été ainsi partiellement consommée.

En application des dispositions du RNOSS, les créances irrécouvrables et remises de dettes se comptabilisent de façon distincte des aides (diverses charges techniques, cf. note 28). Elles sont mentionnées ci-dessus à titre informatif.

23. ACTIONS DE PREVENTION.

Charges comptabilisées.

Les paiements effectués au titre du fonds de prévention sont comptabilisés en charges selon le détail suivant :

charges	2023		2022
	Nombre	Montant	Montant
Subventions	173	5 653 639	4 497 861
dont démarches de prévention	104	1 297 280	873 249
dont mises en réseaux	1	8 718	100 240
dont conventionnements Centre De Gestion	1	10 000	27 500
dont appel à projets	67	4 337 641	3 496 873
Prestations	41	816 871	411 471
TOTAL	214	6 470 510	4 909 332

Engagements hors bilan.

- Engagements : ils correspondent aux sommes non encore versées sur des conventions signées et pour lesquelles la CNRACL est engagée.
- Autorisations d'engagements : elles sont calculées par différence entre les enveloppes allouées en

début d'exercice et les enveloppes consommées en fin d'exercice.

Conformément à la délibération N°2022-72 du conseil d'administration, il a été décidé de proroger le programme d'actions 2018 – 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Le report des engagements de crédits non consommés n'est plus autorisé.

24. TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES : COMPENSATION.

	2023		2022
<u>Charges</u>			
Compensation généralisée	635 000 000		817 000 000
Acomptes	635 000 000		817 000 000
TOTAL (1)	635 000 000		817 000 000
<u>Produits</u>			
Régularisation N-1	35 484 851		13 976 122
TOTAL (2)	35 484 851		13 976 122
TOTAL charges nettes (1 - 2)	599 515 149		803 023 878

La compensation des régimes de retraite est déterminée en fonction de leur capacité contributive, ainsi qu'en fonction du rapport entre le nombre de

retraités et le nombre de cotisants, également appelé « ratio de dépendance démographique ».

Les paiements d'acomptes 2023 sont conformes au calendrier défini par l'arrêté du 22/12/2022 paru au JO du 24/12/2022.

La régularisation au titre de 2022 a été enregistrée conformément à l'arrêté du 15/12/2023, paru au JO du 21/12/2023.

Il a également été tenu compte de la rectification de la régularisation au titre de 2021, fixée par arrêté du 17 février 2024, parue au JO du 28/02/2024.

Pour 2023, il est à noter une diminution de la charge nette par rapport à 2022, qui s'explique par le triple effet suivant :

- Des acomptes moins élevés : 635,0 M€ (817,0 M€ en 2022),

- une régularisation au titre de 2022, en faveur de la CNRACL: 27,2 M€ (14,0 M€ en 2022),
- Une régularisation exceptionnelle au titre de 2021 : 8,2 M€.

25. TRANSFERTS SUITE A DECENTRALISATION – Article 59.

Ce dispositif d'intégration est prévu par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 et se traduit, en matière de retraite, par l'affiliation de ces agents à la CNRACL.

La loi de finance initiale (LFI) pour 2010 a mis en œuvre un transfert financier entre l'Etat et la CNRACL afin de neutraliser l'impact de ces transferts de personnels pour la CNRACL.

Sur le périmètre des agents transférés au titre de la loi de 2004 à compter du 1^{er} janvier 2010, la CNRACL reverse à l'Etat le montant des cotisations perçues.

En contrepartie, la CNRACL reçoit le remboursement par l'Etat des pensions versées. Les conséquences de ce transfert sur le calcul de la compensation démographique sont aussi prises en charge par l'Etat.

	(en euros)	
	2023	2022
Cotisations	434 367 913	461 190 875
Acomptes payés	424 000 000	457 000 000
Régularisation N-1	10 367 913	4 190 875
Compensation démographique	2 977 178	2 535 318
Régularisation N-1	(2 977 178)	(2 535 318)
TOTAL (1)	(437 345 091)	(463 726 193)
Prestations	559 270 056	497 389 871
Acomptes reçus	546 000 000	493 000 000
Régularisation N-1	13 270 056	4 389 871
Compensation démographique	(3 000 000)	13 000 000
Acomptes reçus/payés	(3 000 000)	13 000 000
TOTAL (2)	556 270 056	510 389 871
TOTAL Produits Nets (1-2)	118 924 965	46 663 678

Les montants enregistrés en 2023 correspondent :

- Aux acomptes payés au titre de 2023 à hauteur de 424,0 M€ et aux acomptes reçus à

hauteur de 543,0 M€, faisant ressortir un produit net de 119,0 M€.

- A la régularisation définitive 2022 pour un montant net de 0,1 M€ à payer par la CNRACL.

Il en ressort un produit net de 118,9 M€.

En effet, depuis l'exercice 2021, et conformément aux évolutions structurelles du régime, la CNRACL encaisse plus, en compensation des prestations payées, qu'elle ne restitue les cotisations.

Acomptes.

Ils ont été fixés par arrêté du 20/12/2022 paru au JO du 23/12/2022.

Ces derniers font l'objet de paiements annuels et se décomposent comme suit :

(en euros)

	2023	2022
Montant versé par la CNRACL	424 000 000	457 000 000
Cotisations	424 000 000	457 000 000
Montant versé par l'Etat	(543 000 000)	(506 000 000)
Prestations	(546 000 000)	(493 000 000)
Compensations démographiques	3 000 000	(13 000 000)
Acomptes nets	(119 000 000)	(49 000 000)

Régularisation des acomptes.

La régularisation nette au titre de l'exercice 2022 s'élève à 0,1 M€ à payer par la CNRACL (contre 2,3 M€ en 2022 au titre de 2021). Elle a été fixée par

arrêté du 18/12/2023 paru au journal officiel le 21/12/2023.

Au titre de 2022	Acomptes versés par la CNRACL (+) ou par l'Etat (-)	Transferts définitifs	Versement par la CNRACL	Reversement par l'Etat
Cotisations	457 000 000	467 367 913	10 367 913	
Prestations légales	(493 000 000)	(506 270 056)		(13 270 056)
Compensations démographiques	(13 000 000)	(10 022 822)	2 977 178	
Total net	(49 000 000)	(48 924 965)	13 345 091	(13 270 056)

Engagements reçus.

Le montant des engagements du groupe fermé "décentralisation" a été estimé, au 31/12/2023, selon deux méthodes :

1. La méthode des unités de crédits projetées, préconisée par la norme IAS 19 pour estimer les avantages de retraites des régimes à prestation définie.
2. La méthode des besoins de financement ou de la projection du solde actualisé des cotisations versées

et des prestations perçues par ces agents entre 2020 et 2100.

Les engagements calculés ne prennent pas en compte la partie relative à la compensation démographique.

Avec un taux d'actualisation de 0,55 % en 2023, taux du marché de l'OAT€i 2036, et - 0,91 % en 2022, le montant des engagements est évalué ainsi :

(en M€)

Méthode	2023	2022
Unités de crédits projetées	23 289	21 843
Besoins de financement	24 155	22 583

26. TRANSFERTS DIVERS ENTRE ORGANISMES : RETABLISSEMENTS.

(en euros)

	2023	2022
Régime général de la sécurité sociale	26 952 583	28 461 469
IRCANTEC	7 245 074	9 491 091
Autres Organismes	17 578	66 604
TOTAL	34 215 234	38 019 165

Les transferts sont constitués par :

- Les versements des cotisations effectués au cours de l'exercice aux différents régimes concernés suite à la radiation des cadres sans droit à pension des agents titulaires,
- Les charges à payer correspondantes (cf. note 16).

L'évolution constatée à la baisse s'explique comme pour les charges à payer par la diminution du nombre et du coût du dossier pour les deux régimes.

27. AUTRES CHARGES TECHNIQUES.

Les autres charges techniques s'élèvent à 0,1 M€ pour l'exercice 2023 (0,1 M€ pour 2022).

Elles correspondent aux remboursements des prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales aux retraités de la CNRACL

résidant dans les départements d'outre-mer. En effet, suite à une décision du ministère de la solidarité et de la famille du 24 septembre 2004, ces prestations doivent être remboursées aux CAF.

28. DIVERSES CHARGES TECHNIQUES.

(en euros)

	2023	2022
Créances irrécouvrables et remises de dettes	7 855 911	10 804 351
Majorations de retard sur cotisations	6 781 994	10 092 846
Prestations	1 073 709	710 900
Validations de périodes	208	604
Autres charges techniques	9 574 279	3 669 136
TOTAL	17 430 191	14 473 487

Les diverses charges techniques sont essentiellement composées des créances irrécouvrables et remises de dettes sur :

- les majorations de retard. L'année est marquée par une faible demande de remises de la part des employeurs : 6,8 M€ (10,1 M€ en 2022).

- les prestations. Ce poste correspond aux abandons des créances normales et frauduleuses ; il s'agit notamment des conséquences du traitement des enquêtes familiales qui conduisent, en dernier recours, après échec des procédures de recouvrement, à l'abandon de la créance.

- Les autres charges techniques correspondent principalement :

- aux cotisations salariales remboursées aux agents suite à validations de périodes pour 2,3 M€ (cf. notes 11 et 13).
- aux régularisations :
 - des cotisations normales effectuées en 2022 sur la période 2006 à 2010 relatives à la part du fonds FCCPA qui a été dissous en 2018 (0,5 M€),
 - des cotisations rétroactives ; le plan d'apurement mené a permis de solder des créances et généré des pertes pour 7,1 M€ sur la période de 1996 à 2010.

29. DOTATIONS ET REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES.

(en euros)

	Bilan	Compte de résultat		Bilan
	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2023		Valeur à la fin de l'exercice
		Dotations (augmentations)	Reprises (diminutions)	
Majorations de retard sur cotisations normales	55 852 581	12 809 413	(9 319 673)	59 342 322
Cotisations normales	259 805 845	117 543 055	(7 570 817)	369 778 083
Cotisations rétroactives	152 621 672	19 866 355	(32 853 881)	139 634 147
Prestataires débiteurs	25 332 634	2 508 593	(3 765 310)	24 075 917
Organismes de sécurité sociale	42 198 968	3 702 452	(2 502 775)	43 398 644
Autres créances	82 397	31 346	(4 909)	108 835
TOTAL	535 894 097	156 461 214	(56 017 364)	636 337 946

L'augmentation globale des dépréciations techniques masque les effets contrastés suivants :

- une hausse sur le périmètre des majorations de retard : en lien avec l'évolution de la créance (cf. note 4),
- une hausse sur le périmètre des cotisations normales : la créance globale est en augmentation de 12,6 % (cf. note 3) ; par ailleurs, 7 nouveaux employeurs en contentieux depuis 2023 ont fait l'objet d'une

dépréciation renforcée à 100 % sur l'ensemble de la créance, de 2005 à 2023 et l'impact résultat est évalué à 38,5 M€,

- une baisse sur le périmètre des cotisations rétroactives : les actions ciblées en gestion ont permis de résorber les créances antérieures sur la période de 1996 à 2010 pour 8,7 M€.

30. FRAIS DE GESTION.

(en euros)

Nature de charges	2023			2022		
	Facture CDC	Règlements directs	Total	Facture CDC	Règlements directs	Total
Frais de gestion	95 505 407	3 074 127	98 579 533	93 190 561	3 090 671	96 281 232
Régularisations sur exercices antérieurs	(1 936 708)	(22 035)	(1 958 744)	(818 206)	(3 042)	(821 248)
TOTAL	93 568 698	3 052 092	96 620 790	92 372 355	3 087 629	95 459 984

Les frais de gestion sont les frais nets des remises de gestion sur les services aux pensionnés.

Ils correspondent :

- Aux frais de gestion payés à la CDC,
- Aux frais payés directement auprès des fournisseurs.

Le montant des frais de gestion, au titre de 2023 s'élève à 98,6 M€, est conforme au budget COG.

Le service gestionnaire a poursuivi les activités de gestion et mis en oeuvre les projets suivants :

- La généralisation de la DSN à l'ensemble des employeurs,
- Les évolutions consécutives à la réforme des retraites, l'intégration des nouveaux paramètres,
- L'enrichissement des fonctionnalités offertes par les plateformes avec l'optimisation de la synthèse clients sur PEP's et la personnalisation de l'accompagnement pour

chacun des parcours utilisateurs clients pour Ma retraite publique,

- La mise en place d'un plan d'actions ambitieux visant à la résorption des créances du régime,
- Conformément à l'avenant 2023 à la COG 2018-2022 et faisant suite à la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2021, la mobilisation de moyens complémentaires pour mener à son terme le processus de validations de périodes de non titulaires en vue d'en assurer la fin à horizon 2024 au plus tard,
- La continuité des travaux avec le SRE pour l'harmonisation des flux, le projet Mut SI (mises en production du lot 1 relatif à la simulation qui intègre les principales évolutions de la réforme des retraites, et du lot 1 des paiements),
- L'évolution du suivi d'affaires avec la bascule des outils dans le Suivi d'Affaires Unifié,
- La poursuite du projet de refonte des outils comptables au motif de leur obsolescence technique.

31. COTISATIONS.

Les cotisations employeurs et salariales pour un montant total de 24 328,0 M€ comprennent :

- Les cotisations "normales", liées aux périodes d'activité en tant que titulaire, pour la part agent et la part employeur (24 273,5 M€), ainsi que les régularisations (3,3 M€).

- Les cotisations rétroactives suite à validations de périodes de non titulaires pour 51,2 M€. Le paiement des parts agents et employeurs est effectué par la collectivité selon un échéancier prévu réglementairement.

Cotisations normales.

Produits sur cotisations.

Les produits sont enregistrés à partir des déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles

qui distinguent le montant des cotisations normales et rétroactives.

Il est à noter qu'en 2023, conformément au calendrier, l'ensemble des employeurs (hormis une minorité non significative en nombre et montant : 50 employeurs pour moins de 2,0 M€) a basculé et a recours à la DSN, en lieu et place de la déclaration individuelle annuelle.

Lors des opérations d'inventaire, la totalité des déclarations n'est pas traitée.

En conséquence, au 31/12/2023, afin de pouvoir déterminer et ventiler par nature les produits de cotisations normales, une méthode de calcul appliquée sur les encaissements est retenue.

Pour les cotisations 2023, cette méthode consiste à prendre en compte les taux de ventilation des déclarations mensuelles constatées en 2023, corrigés des erreurs identifiées. Elles portent sur les cotisations des sapeurs pompiers, supprimées depuis 2021 et 2022, mais encore déclarées par certains employeurs.

Le montant des cotisations 2023 ainsi calculé (hors régularisations sur exercices antérieurs), s'établit à 23 295,8 M€ et comprennent :

- Les cotisations non encaissées suite à défaut de paiement de la part des collectivités concernées pour un montant estimé à 96,5 M€. (cf. note 3).
- Les cotisations non encaissées à la date d'arrêté des comptes, estimées à 2,2 M€. (cf. note 3).

Le traitement des déclarations transmises après l'arrêté des comptes, donnera lieu à des régularisations sur les exercices comptables suivants.

Pour les cotisations sur années antérieures, le montant total des produits est de - 19,1 M€ et se décompose, par année de cotisations :

- 2022 : + 2,0 M€
- 2021 : - 2,3 M€
- 2020 : - 9,3 M€
- Années antérieures : - 9,4 M€.

Analyse des écarts des cotisations normales entre 2022 et 2023.

(en M€)

	2023	2022	variation 2023/2022		Analyse des écarts			
			en valeur	en %	Volume	Ind. FP	Taux cotis	Structure
Retenues (1)	6 476,3	6 250,4	+225,9	+3,6	+37,0	+156,7		+32,2
Contributions	17 814,3	17 181,5	+632,8	+3,7	+101,9	+431,7		+99,2
SOUS-TOTAL	24 290,6	23 431,9	+858,7	+3,7	+138,9	+588,4		+131,4
Cot. sapeur-pompier	27,3	23,8	+3,6	+15,0				
Cot. aide-soignante	25,3	23,7	+1,6	+6,5				
TOTAL	24 343,2	23 479,4	+863,8	+3,7				
Valeur du point de cotisation	583,50	563,10	+20,4	+3,5	La valeur du point de cotisations est calculée sur la base de la retenue.			

(1) Les retenues intègrent le montant des exonérations de cotisations salariales estimées à 58,8 M€ pour 2022 et 47,4 M€ pour 2023

Nota : l'analyse porte uniquement sur les cotisations de l'exercice en cours hors régularisations

Le montant des cotisations s'établit à 24,3 Md€ pour 2023, en progression de + 3,7 % par rapport à l'exercice 2022.

L'augmentation des retenues et des contributions principales, qui s'élève à 859 M€, résulte :

- de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique en juillet 2022 (+ 3,5 %) et en juillet 2023 (+ 1,5 %) valorisée à 588 M€, soit 69 % de l'écart total,
- d'une légère augmentation des ETP cotisants, estimée à + 0,6 % (2 200 774 en moyenne annuelle estimée pour 2023 contre 2 188 457 pour 2022). Elle est valorisée à + 138,9 M€ et représente 16 % de l'écart total. Cette

augmentation concerne aussi bien la FPH avec une hausse des effectifs de + 0,8 % que la FPT (+ 0,4 %).

- de l'écart de structure estimé à 131 M€ (15 % de l'écart total), toujours en lien avec la mise en place du CTI dans le cadre du Ségur de la Santé. Le nombre de bénéficiaires observé est plus élevé que prévu : 97,4 % pour la FPH (95,6 % attendu) et 5,8 % pour la FPT (3,3 % attendu). L'indice moyen augmente de 0,6 % en moyenne : + 0,9 % pour le secteur hospitalier et + 0,3 % pour le secteur territorial. Il reste par ailleurs un effet lié à l'évolution du G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique).

Cotisations rétroactives suite à validations de périodes.

Les produits de cotisations rétroactives correspondent :

- Aux dossiers de validations facturées pour 66,7 M€, auxquels il faut déduire les annulations pour 0,7 M€ ;

- Aux produits à recevoir valorisés à partir du stock au 31/12/2023 des dossiers de validations de périodes en attente de réponse aux notifications transmises aux agents pour 50,0 M€ (cf. note 3), diminués des produits à recevoir 2022 pour 65,0 M€.

32. RACHATS DE COTISATIONS.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a instauré la possibilité de verser des cotisations afin que les périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de la pension.

Les lois n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, article 24-I et n°2012-1404 du

17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, article 82-I permettent aux agents d'obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'études, s'ils remplissent certaines conditions.

A ce titre, pour 2023, la CNRACL a encaissé un montant de 1,7 M€. Au 31/12/2023, le montant des

engagements reçus s'élève à 2,9 M€ ; il correspond à la souscription de 239 contrats.

33. COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les exonérations de cotisations patronales des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sont prises en charge par l'Etat et remboursées intégralement au régime, comme le prévoit l'article 26 de la LFSS 2017. Le

montant total correspond au montant provisoire estimé pour 2023 à 47,0 M€, aucune régularisation n'ayant été effectuée au titre des exercices précédents.

34. ENTITES PUBLIQUES.

Il s'agit de remboursement de dépenses résultant du maintien, à la charge de la CNRACL, des pensions de retraite des personnels ayant occupé des emplois d'agents devenus fonctionnaires de l'Etat, par application de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Les produits reçus des administrations de Paris, au cours de l'année 2023 s'élèvent à 0,7 M€ (contre 0,9 M€ en 2022).

La variation s'explique par une baisse structurelle des contributions au titre des services actifs de la préfecture de police de Paris.

35. TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

	2023	2022
	(en euros)	
Régime général de sécurité sociale	42 747 501	56 782 309
Validations de périodes	38 414 866	53 750 712
Réintégrations	3 967 144	2 544 958
Autres transferts	365 491	486 639
IRCANTEC	13 947 614	18 777 990
Validations de périodes	12 967 710	18 274 418
Réintégrations	979 905	503 572
TOTAL	56 695 115	75 560 299

Les produits sur validations de périodes correspondent à :

- 6 514 dossiers facturés en 2023 (7 452 en 2022), correspondant à un produit de 46,8 M€ au titre de la sécurité sociale et 15,8 M€ au titre de l'IRCANTEC diminué des annulations à hauteur de 0,5 M€ (respectivement 0,3 M€

pour le Régime général et 0,1 M€ pour l'Ircantec) ;

- Aux variations de produits à recevoir au titre de l'exercice 2023 (cf. note 3) pour respectivement - 8,1 M€ (Régime général) et - 2,8 M€ (IRCANTEC).

36. TRANSFERTS : PRISE EN CHARGE DE PRESTATIONS.

Ces transferts correspondent au :

- Remboursement par le FSV des prestations payées au titre de l'ASV et l'ASPA : 0,6 M€ ;
- Remboursement par la CNAM des prestations payées au titre de l'ASI : 2,4 M€.

37. RESULTAT FINANCIER.**Charges financières.**

	(en euros)	
	2023	2022
Intérêts sur avances	139 229 107	8 267 956
Charges nettes sur cessions de FCP		298 330
TOTAL	139 229 107	8 566 286

Les charges financières correspondent exclusivement aux intérêts payés sur les avances reçues de l'ACOSS. Une augmentation, par rapport

à 2022, qui s'explique par les relèvements des taux directeurs décidés par la Banque centrale européenne à partir d'été 2023.

Produits financiers.

	(en euros)	
	2023	2022
Revenus des prêts	25 790	46 198
Produits nets de cession des valeurs mobilières	4 862 515	502 726
Reprises sur dépréciations des Valeurs Mobilières de Placement		5 594
Gains de change		123
TOTAL	4 888 305	554 642

Les produits financiers correspondent essentiellement aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions des positions prises sur des OPCVM monétaires, cessions visant à couvrir le paiement des pensions. Sur l'année 2023, l'encours

moyen des actifs financiers de placement (OPCVM) s'élève à 144 M€ contre 111 M€ en 2022. Les rendements des supports de placements se sont améliorés tout au long de l'année sous l'effet des hausses des taux précitées.

CNRACL – RAPPORT ANNUEL DES COMPTES 2023
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

38. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE.

(en M€)

	2023	2022
Résultat net	-2 523,3	-1 838,1
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Amortissements et provisions	100,5	50,7
Capacité d'autofinancement	-2 422,8	-1 787,5
Moins : Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation sur prestataires débiteurs	0,9	5,0
Variation sur cotisants et comptes rattachés	-127,0	-106,6
Variation sur créances sur entités publiques et organismes de Sécurité Sociale	24,1	35,1
Variation des créances au titre de la compensation	-28,3	174,0
Variation sur autres créances	-0,5	0,4
Variation des cotisants créditeurs	-0,1	0,4
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	0,2	0,0
Variation des dettes sur prestataires	6,9	-34,0
Variation des dettes sur entités publiques et organismes de Sécurité Sociale	-4,7	15,6
Variation des dettes au titre de la compensation	-38,0	38,0
Variation sur autres dettes	0,6	9,6
Variation des produits constatés d'avance	-0,1	1,2
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	-165,9	138,7
Flux de trésorerie généré par l'activité	-2 588,7	-1 648,8
Prêts versés sur l'exercice	2,9	3,8
Remboursements obtenus sur l'exercice	3,8	5,6
Régularisations s/prêts	0,0	-0,1
Flux net de trésorerie lié aux opérations de prêts (collectivités et sociaux)	1,0	1,7
Emprunts et avances souscrits	22 096,8	20 035,3
Remboursements d'emprunts et avances	19 535,3	18 515,0
CADES		
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	2 561,5	1 520,3
Flux net de trésorerie	-26,2	-126,8
Trésorerie d'ouverture (banques + valeurs mobilières de placement)	64,1	190,9
Trésorerie de clôture (banques + valeurs mobilières de placement)	37,9	64,1
Variation de trésorerie	-26,2	-126,8

Le tableau des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte

La dégradation de la trésorerie s'explique principalement par l'enregistrement du résultat déficitaire pour - 2 523,3 M€, totalement compensé par les avances de trésorerie consenties par l'ACOSS tout au long de l'année.

Il est à noter, par ailleurs, les évolutions significatives suivantes :

- Une augmentation globale des créances sur cotisants qui masque :
 - une hausse des cotisations normales (+ 183,4 M€),
 - compensée par une baisse des cotisations rétroactives (- 62,0 M€),
- Une baisse des créances vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, du fait

essentiellement du flux de validations de périodes en diminution.

- La comptabilisation d'une créance de 28,3 M€ au titre de la compensation généralisée, correspondant à la régularisation des acomptes 2023 (20,0 M€) et la régularisation définitive exceptionnelle 2021 (8,3 M€), alors qu'il s'agissait d'une dette de 38,0 M€ en 2022.

Nous soulignons, par ailleurs, le caractère significatif de la souscription d'emprunts récurrents auprès de l'ACOSS pour un montant cumulé, en constante augmentation chaque année, de 22 096.8 M€ remboursé à hauteur de 19 535,3 M€, laissant un montant de dette financière de 5,7 Md€ au 31/12/2023.



III. CERTIFICATION DES COMPTES

mazars

61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

 **Grant Thornton**

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

**CNRACL
CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES
AGENTS DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2023

MAZARS

Société anonyme d'expertise et de commissariat aux
comptes à directoire et conseil de surveillance
Société inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes
rattachée à la CRCC de Versailles et du Centre
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

Grant Thornton

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de
commissariat aux comptes
Société inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile-
de-France et membre de la CRCC de Versailles et du
Centre
Capital de 2 297 184 euros - RCS Nanterre 632 013 843

CNRACL

Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
6, place des Citernes – 33059 Bordeaux

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux administrateurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CNRACL à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

- Les dépréciations des créances relatives aux cotisations sont déterminées selon des modalités exposées dans la note « Règles et méthodes attachées à certains postes » de l'annexe aux comptes.

Nous avons procédé à l'appréciation des hypothèses et des modalités d'évaluation mises en œuvre pour arrêter ces comptes, et sur la base des éléments disponibles, procédé à des tests pour vérifier l'application desdites modalités ainsi que la cohérence des hypothèses retenues compte tenu de l'expérience de la Caisse et de son environnement économique et réglementaire.

Nous avons par ailleurs examiné le caractère approprié de l'information fournie dans l'annexe aux comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux administrateurs.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant la gouvernance relative aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la CNRACL à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la Caisse ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la Direction de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Régime, et présentés à la Commission des Comptes de la Caisse.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la CNRACL.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris la Défense et Neuilly-sur-Seine, le 23 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

MAZARS



Julie MALLET

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Cyril BROGNIART



IV. LE RAPPORT DE GESTION



La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

ANALYSE COMPARATIVE DES BILANS.	67
COMPARAISON BILAN 2023-2022.	67
REPARTITION DU BILAN 2023.	68
EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES DE 2019 A 2023.	68
EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DE BILAN DE 2019 A 2023.	69
ANALYSE COMPARATIVE DES SOLDES DE GESTION.	70
COMPARAISON SOLDES DE GESTION 2023-2022.	70
EVOLUTION DES SOLDES DE GESTION.	71
Évolution des soldes de gestion.	71
Projet d'affectation du résultat.	73
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT.	74
COTISATIONS NORMALES.	74
Evolution cotisations normales.	74
Taux de cotisation salariale.	75
Taux de contribution employeur.	75
Taux global de cotisation.	75
Evolution prestations sociales et légales.	76
Taux de revalorisation des pensions.	77
VALIDATIONS DE PERIODES.	77
Produits sur validations de périodes sur 5 ans	79
Cotisations rétroactives.	79
Reversements de cotisations par le régime général de la sécurité sociale.	80
Reversements de cotisations de l'IRCANTEC.	80
TRANSFERTS DE COTISATIONS VERS ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : RETABLISSEMENTS.	81
Transferts de cotisations au régime général de la sécurité sociale.	81
Transferts de cotisations de l'IRCANTEC.	82
COMPENSATION GENERALISEE.	83
Compensation : contributions	84
DECENTRALISATION.	85
Projections des besoins de financement du groupe décentralisation au 31/12/2023	86
FONDS D'ACTION SOCIALE.	87
Prestations d'actions sociales.	87
Les principales charges du fonds d'action sociale en %.	89
FONDS NATIONAL DE PREVENTION : SUIVI DES DOTATIONS BUDGETAIRES.	89
FRAIS DE GESTION.	90
Evolution des frais de gestion et des prestations sociales de 2019 à 2023.	91
ELEMENTS FINANCIERS.	92
Résultat financier.	92
La politique de placement de la CNRACL.	92
Les placements.	92
Placements de 2019 à 2023 (encours moyens par année calendaire).	93
Financements de 2019 à 2023.	93
FAITS MARQUANTS.	95
INDICATEURS DE GESTION.	96

SOMMAIRE

Indicateurs démographiques. _____	96
Indicateurs financiers. _____	96
Prestations. _____	97
Cotisations. _____	97

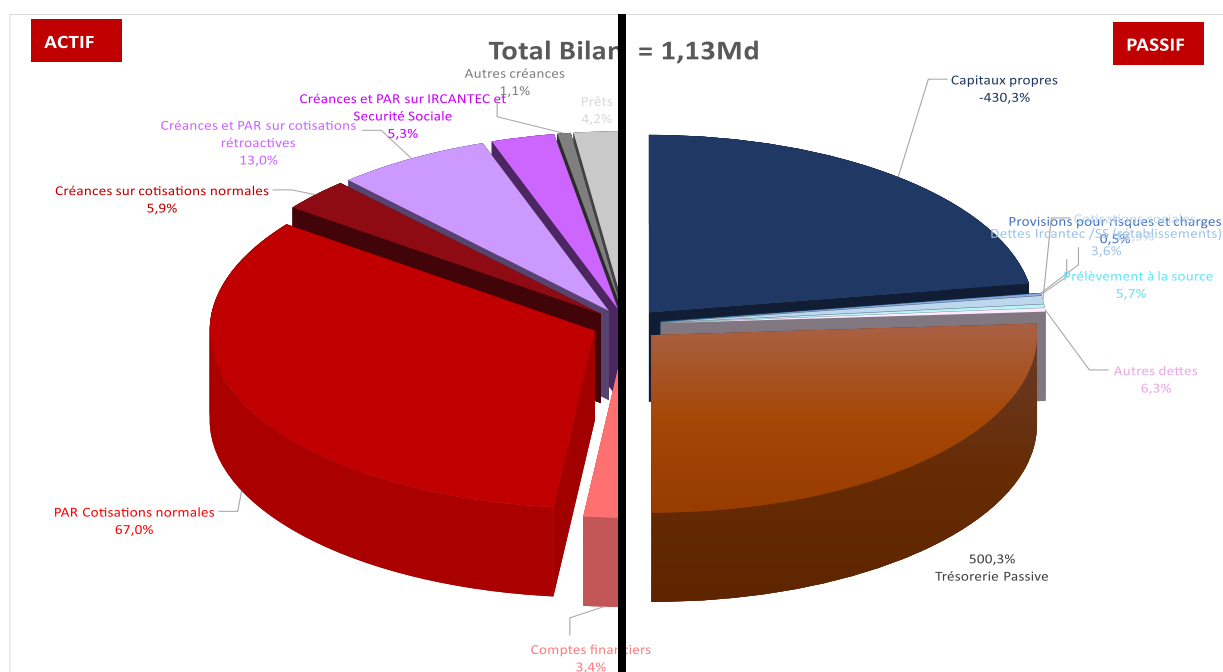
CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES BILANS

ANALYSE COMPARATIVE DES BILANS.

COMPARAISON BILAN 2023-2022.

			(en M€)	
	2023	2022	Variation en valeur	Variation en %
ACTIF				
Immobilisations financières	46,3	47,3	-1,0	-2,1%
Prestataires et fournisseurs débiteurs	5,5	5,1	0,4	6,9%
Cotisants et comptes rattachés	952,7	926,2	26,5	2,9%
<i>Dont créances et produits à recevoir sur cot. normales</i>	803,2	729,8	73,4	10,1%
<i>Dont créances et produits à recevoir sur cot. rétroactives</i>	143,3	192,2	-48,9	-25,4%
<i>Dont majorations de retard</i>	6,3	4,2	2,0	47,3%
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	86,8	83,8	3,0	3,6%
<i>Dont créances sur entités publiques</i>	0,0	0,0	0,0	7286,1%
<i>Dont créances et produits à recevoir sur organismes de sécurité sociale</i>	58,5	83,8	-25,3	-30,2%
<i>Dont créances de compensation</i>	28,3		28,3	0,0%
Autres créances	0,5	0,1	0,4	743,0%
Valeurs mobilières de placement	27,5	53,8	-26,3	-48,9%
Disponibilités	10,4	10,3	0,0	0,4%
TOTAL ACTIF	1 129,6	1 126,5	3,1	0,3%
PASSIF				
Capitaux propres	-4 861,4	-2 338,1	-2 523,3	107,9%
<i>Dont autres réserves</i>	-3 632,2	-1 794,0	-1 838,1	102,5%
<i>Dont Dotation-Apport</i>	-1 294,1	-1 294,1	0,0	0,0%
Résultat de l'exercice	-2 523,3	-1 838,1	-685,2	37,3%
Provisions pour risques et charges	5,4	5,4	0,0	0,7%
Dettes financières			0,0	0 %
Cotisants créditeurs	1,9	2,0	-0,1	-3,2%
Fournisseurs et comptes rattachés	0,3	0,1	0,2	155,4%
Prestataires	47,5	40,6	6,9	17,1%
<i>Dont dettes sur prestations</i>	38,1	33,1	4,9	14,8%
<i>Dont dettes action sociale</i>	9,5	7,5	2,0	27,0%
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	248,1	290,8	-42,7	-14,7%
<i>Dont prélèvement à la source</i>	64,7	66,0	-1,3	-1,9%
<i>Dont dettes sur cotisations sociales à reverser</i>	157,3	152,6	4,7	3,1%
<i>Dont dettes sur organismes de sécurité sociale</i>	26,0	34,2	-8,2	-24,0%
<i>Dont acomptes décentralisation et compensation</i>		38,0	-38,0	-100,0%
Autres dettes	19,1	18,4	0,6	3,5%
Comptes de régularisation	16,9	16,9	-0,1	-0,4%
Trésorerie Passive	5 651,8	3 090,3	2 561,5	82,9%
TOTAL PASSIF	1 129,6	1 126,5	3,1	0,3%

REPARTITION DU BILAN 2023.



Plus de 75 % des actifs peuvent faire l'objet d'une mobilisation immédiate ou quasi immédiate à 0,9 Md€ (0,7 Md€ au 31/12/2022). Ils correspondent aux comptes bancaires, aux placements, aux produits à recevoir sur les employeurs au titre des cotisations normales et à la créance au titre de la compensation généralisée 2022 et 2021.

Les autres actifs à moyen ou long-terme sont constitués essentiellement des créances et produits

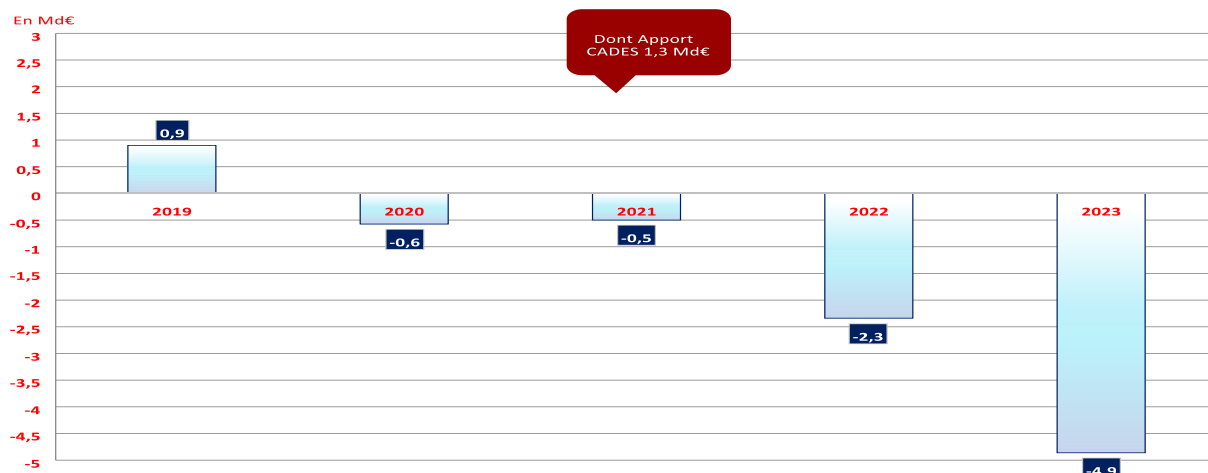
à recevoir sur validations de périodes (sur cotisations rétroactives, IRCANTEC et Sécurité Sociale).

Les dettes correspondent principalement à l'avance de trésorerie de l'ACOSS pour 5,7 Md€ ; à noter également, les dettes d'exploitation court terme qui se composent des cotisations sociales sur pensions et des prélèvements à la source à reverser début janvier 2024 respectivement à l'ACOSS et la DGFIP ; en cumul, elles représentent moins de 5 % du passif.

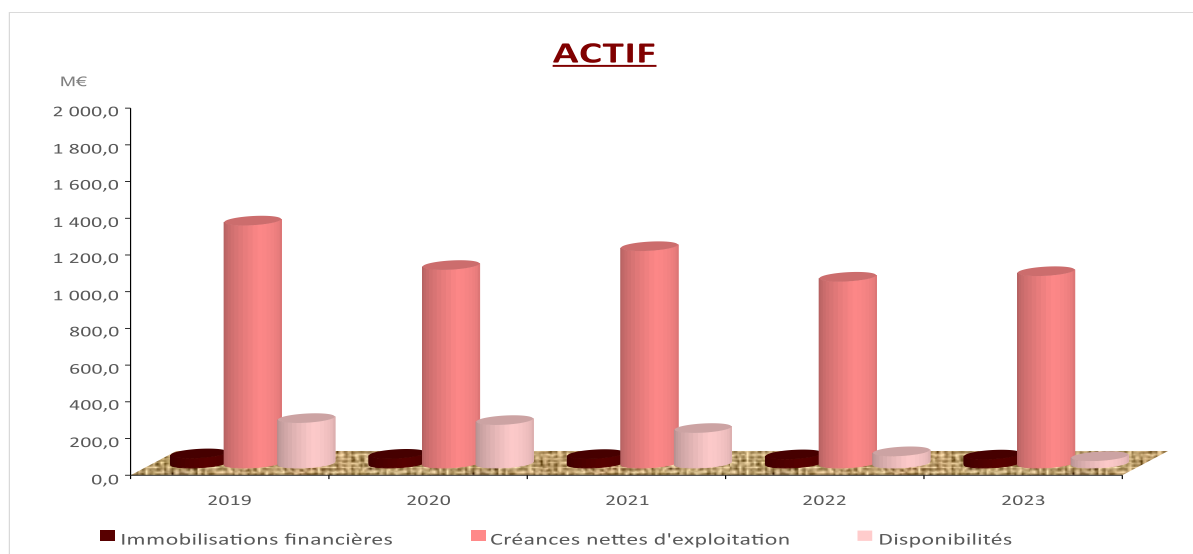
EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES DE 2019 A 2023.

Au 31/12/2023, les réserves affichent un montant négatif de 4 861,4 M€ traduisant le recours systématique, tout au long de l'année aux avances de trésorerie consenties par l'ACOSS.

Ce montant intègre le transfert de la Cades effectué en janvier 2021 pour 1,3 Md€. C'est ainsi le cumul des déficits générés depuis 2018 qui explique cette situation financière dégradée.

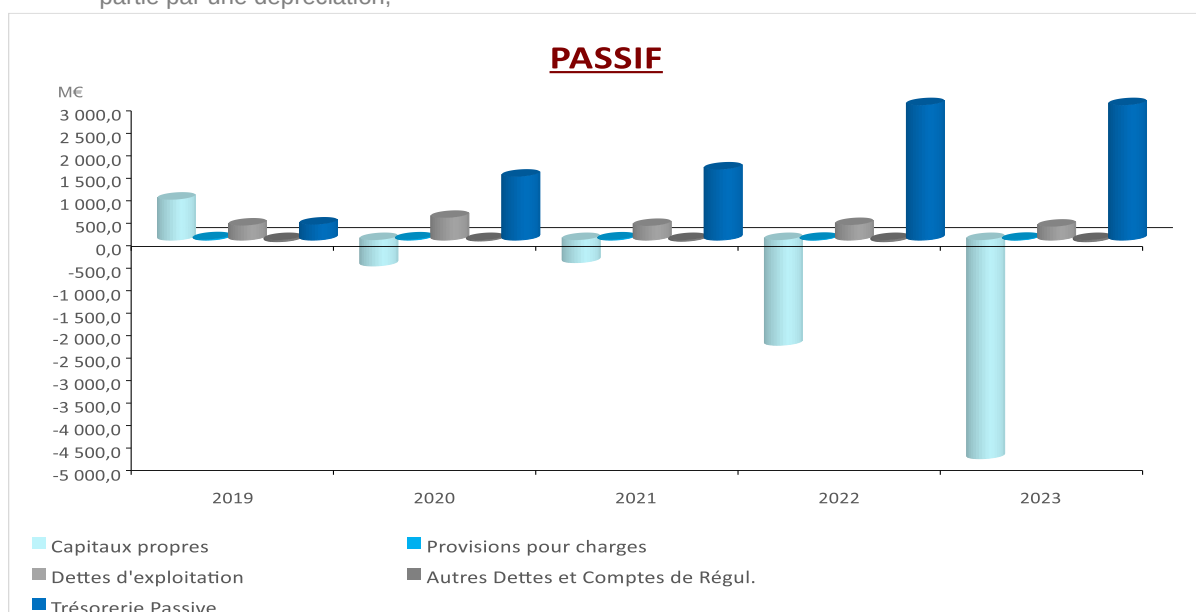


EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DE BILAN DE 2019 A 2023.



L'année 2023 est marquée par :

- La baisse des comptes financiers à un montant de 37,9 M€ (64,1 M€ en 2022).
- Une diminution du montant net des créances de 166,7 M€ mais qui cache l'évolution contrastée suivante :
 - Une augmentation des créances sur employeurs défaillants, compensée en partie par une dépréciation,
 - Une diminution des créances sur validations de périodes,
 - L'enregistrement d'une nouvelle créance au titre de la révision d'acomptes 2022 et de la rectification de la régularisation définitive 2021 de la compensation généralisée.



Le passif du bilan de la CNRACL se compose des réserves négatives pour - 4 861,4 M€.

Il comprend également :

- une dette financière de 5,7 Md€ au 31/12/2023, correspondant à l'emprunt court

terme de fin décembre réalisé auprès de l'ACOSS,

- et des dettes d'exploitation d'un montant total de 333,8 M€ correspondant essentiellement aux cotisations sociales (157,3 M€), aux prélèvements fiscaux (64,7 M€).

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES BILANS

ANALYSE COMPARATIVE DES SOLDES DE GESTION.

COMPARAISON SOLDES DE GESTION 2023-2022.

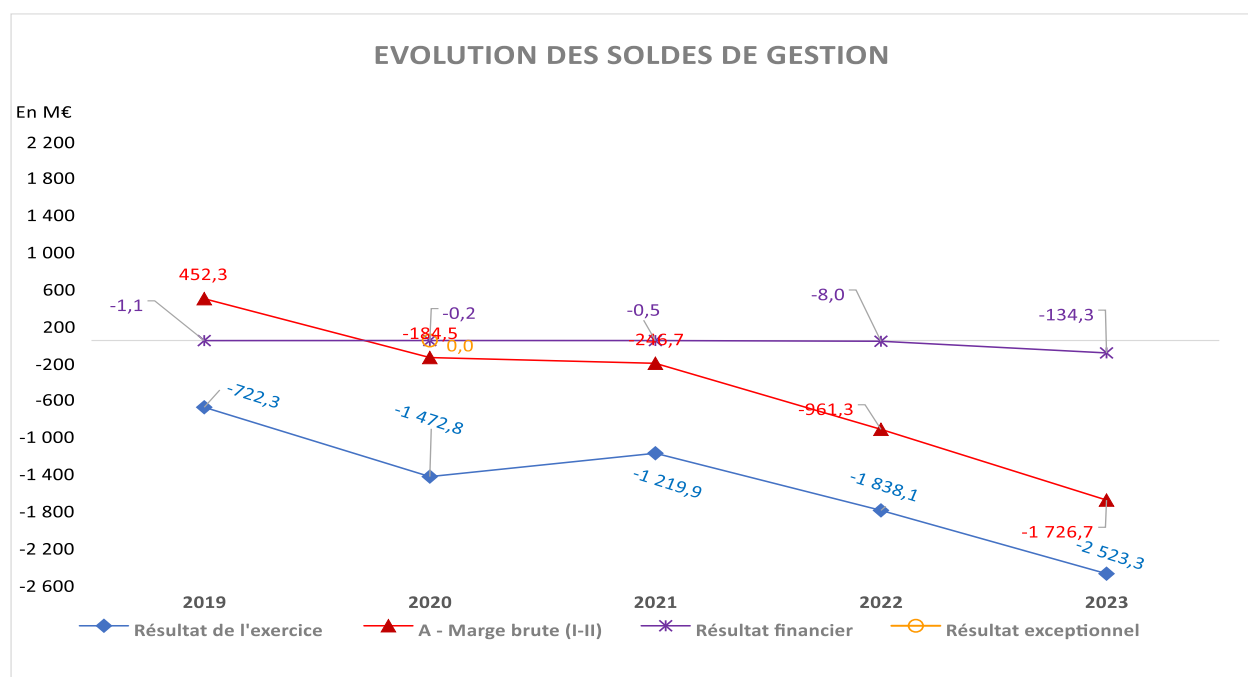
				(en M€)
	2023	2022	Variation en valeur	Variation en %
Cotisations et produits affectés (I)	24 391,6	23 554,7	836,9	3,6
Cotisations normales	24 276,8	23 417,7	859,1	3,7
Cotisations rétroactives	51,2	78,5	-27,3	-34,8
Autres cotisations et produits affectés	16,6	11,6	5,1	43,7
Exonération de CCASS ACOSS viel	47,0	47,0	0,0	0,0
Prestations sociales (II)	26 118,3	24 516,0	1 602,3	6,5
Prestations légales vieillesse et invalidité	25 988,7	24 377,1	1 611,6	6,6
Prestations extra-légales : actions sanitaires et sociales	123,1	134,0	-10,9	-8,1
Fonds national de prévention	6,5	4,9	1,6	31,8
A - Marge brute (I-II)	-1 726,7	-961,3	-765,4	79,6
Produits techniques et courants (III)	127,4	129,1	-1,7	-1,3
Transferts entre organismes de sécurité sociale (dont validations)	51,4	72,0	-20,6	-28,7
Autres transferts de sécurité sociale	8,2	6,3	1,9	30,1
Divers produits techniques	7,9	8,2	-0,3	-3,2
Reprises sur dépréciations techniques	59,8	42,5	17,3	40,6
Produits de gestion courante	0,0	0,0	0,0	11,3
Charges techniques et courantes (IV)	309,1	241,6	67,5	27,9
Charges techniques (dont rétablissements)	34,3	38,1	-3,8	-10,0
Diverses charges techniques	17,4	14,5	3,0	20,4
Frais de gestion et autres charges externes	97,1	95,8	1,2	1,3
Dotations aux provisions et dépréciations	160,3	93,2	67,1	72,0
B - Solde hors charges de compensation et de transferts suite à décentralisation (A+III-IV)	-1 908,4	-1 073,8	-834,6	77,7
Transferts de compensations vieillesse inter régime (nets) (V)	599,5	803,0	-203,5	-25,3
Transferts suite à décentralisation - article 59 (nets) (VI)	-118,9	-46,7	-72,3	154,9
Résultat d'exploitation (B-V-VI)	-2 389,0	-1 830,1	-558,8	30,5
Produits financiers (VII)	4,9	0,6	4,3	781,5
Charges financières (VIII)	139,2	8,6	130,7	1 525,3
Résultat financier (VII-VIII)	-134,3	-8,0	-126,3	1 576,8
Produits exceptionnels (IX)			0,0	0,0
Charges exceptionnelles (X)			0,0	0,0
Résultat exceptionnel (IX-X)			0,0	0,0
Charges d'impôts (XI)	0,0	0,0	0,0	1 328,4
Total des produits	25 118,6	24 208,8	909,8	3,8
Total des charges	27 641,9	26 046,9	1 595,0	6,1
Résultat de l'exercice	-2 523,3	-1 838,1	-685,2	37,3

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES SOLDES DE GESTION

EVOLUTION DES SOLDES DE GESTION.

	(en M€)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisations et produits affectés (I)	21 705,8	21 979,5	22 706,4	23 554,7	24 391,6
Prestations sociales (II)	21 253,5	22 164,0	22 953,1	24 516,0	26 118,3
A - Marge brute (I-II)	452,3	-184,5	-246,7	-961,3	-1 726,7
<i>Evolution</i>	-47,6%	-140,8%	33,7%	289,6%	79,6%
Produits techniques et courants (III)	352,8	165,8	106,4	129,1	127,4
Charges techniques et courantes (IV)	290,2	213,0	258,2	241,6	309,1
B - Solde hors charges techniques de compensation (A+III-IV)	514,9	-231,7	-398,4	-1 073,8	-1 908,4
<i>Evolution</i>	-38,3%	-145,0%	72,0%	169,5%	77,7%
Transferts de compensations (nets) (V)	1 104,4	1 183,4	830,8	803,0	599,5
Transferts suite à décentralisation (nets) (VI)	131,7	57,5	-9,8	-46,7	-118,9
Résultat d'exploitation (B-V-VI)	-721,2	-1 472,6	-1 219,4	-1 830,1	-2 389,0
<i>Evolution</i>	20,6%	104,2%	-17,2%	50,1%	30,5%
Résultat financier	-1,1	-0,2	-0,5	-8,0	-134,3
<i>Evolution</i>	-69,1%	-85,3%	212,6%	1524,3%	1576,8%
Résultat exceptionnel		0,0			
Impôts sur les revenus financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat de l'exercice	-722,3	-1 472,8	-1 219,9	-1 838,1	-2 523,3
<i>Evolution</i>	26,3%	103,9%	-17,2%	50,7%	37,3%

Évolution des soldes de gestion.



L'année 2023 est marquée par l'enregistrement d'un résultat déficitaire (- 2,5 Md€) ; l'accumulation des déficits constatés depuis 2018 entraîne la comptabilisation de capitaux propres négatifs qui s'établissent ainsi à - 4 861,4 M€.

Cette situation s'explique, comme en 2022, par la dégradation de la marge brute, et l'enregistrement d'intérêts financiers, alors même que la charge de compensation baisse et que les produits liés à la décentralisation enregistrent une hausse.

Le résultat déficitaire 2023 s'explique donc par l'enregistrement de la marge brute, correspondant à la différence entre les cotisations et prestations, négative structurellement depuis l'exercice 2020 : elle passe de - 1 726,7 M€ à - 961,3 M€.

Pour le périmètre des cotisations normales, il est à noter une augmentation conforme à l'année précédente : + 3,6 % ; cette évolution est liée :

- à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique depuis 2022 (juillet 2022 : + 3,5 % ; juillet 2023 : + 1,5 %),
- à la légère augmentation de l'effectif des cotisants : + 0,6 % (+ 0,8 % pour le secteur hospitalier et + 0,4 % pour le secteur territorial) et
- à la mise en place du CTI dans le cadre du Ségur, qui entraîne une hausse de l'indice moyen : + 0,6 % (+ 0,9 % pour le secteur hospitalier et + 0,3 % pour le secteur territorial).

Les cotisations rétroactives, à 48,9 M€ enregistrent, à l'inverse, une baisse significative par rapport à 2022 (- 35,1 M€), conformément à la fin du dispositif programmé des validations de périodes.

Pour le périmètre des prestations sociales, le montant augmente significativement : + 6,5 % (+ 6,8 % en 2022). Cette évolution s'explique à 50 % par l'augmentation du nombre de pensionnés (effet volume) et 44 % par l'effet du taux (revalorisations des pensions vieillesse au 1^{er} janvier 2023, des pensions d'invalidité au 1^{er} avril 2023 et de toutes les pensions depuis le 1^{er} juillet 2022).

A l'inverse, la charge de compensation vieillesse inter régime poursuit sa diminution engagée depuis 2020 : 599,5 M€ (803,0 M€ en 2022, 830,1 M€ en 2021 et 1,2 Md€ en 2020).

De même, le dispositif de la décentralisation génère, depuis 2021, un produit dans la mesure où la CNRACL récupère désormais, dans ce cadre, plus de cotisations qu'elle ne paie de prestations : 118,9 M€ (46,7 M€ en 2022).

Il est à noter également une stabilité du montant des provisions et dépréciations dont le montant net (dotations – provisions) s'élève à - 49,4 M€ en 2023 (- 50,7 M€ en 2022) qui cache une augmentation sur le périmètre des créances normales, avec notamment la dépréciation renforcée à 100 % de 7 nouveaux employeurs en contentieux en 2023 ; et une diminution sur le périmètre des créances sur cotisations rétroactives, qui, suite à des actions menées par le gestionnaire administratif, ont diminué sensiblement.

Enfin, l'emprunt effectué auprès de l'ACOSS pour couvrir les besoins désormais structurels de trésorerie tout au long de l'année, a généré des intérêts depuis septembre 2022, qui atteignent un montant de 139,2 M€ en 2023.

Projet d'affectation du résultat.

Après affectation du résultat de l'exercice 2023 aux réserves, celles-ci s'élèveront à - 4 861,4 M€.

	(en euros)	
	Avant affectation	Après affectation
Dotation d'apurement	1 294 085 264	0
Autres réserves	(3 632 186 821)	(4 861 416 592)
Résultat	(2 523 315 035)	
Capitaux propres	(4 861 416 592)	(4 861 416 592)

L'exercice 2023 est marqué par le maintien des capitaux propres déficitaires depuis 2020.

A titre de rappel, les capitaux propres intègrent le transfert opéré par la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES) en janvier 2021 pour 1,3 Md€, qui avait pour objectif de couvrir les déficits cumulés au 31 décembre 2019 ; les déficits générés depuis (en 2020, 2021 et 2022) expliquent le montant à - 4 861,4 M€.

ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT.

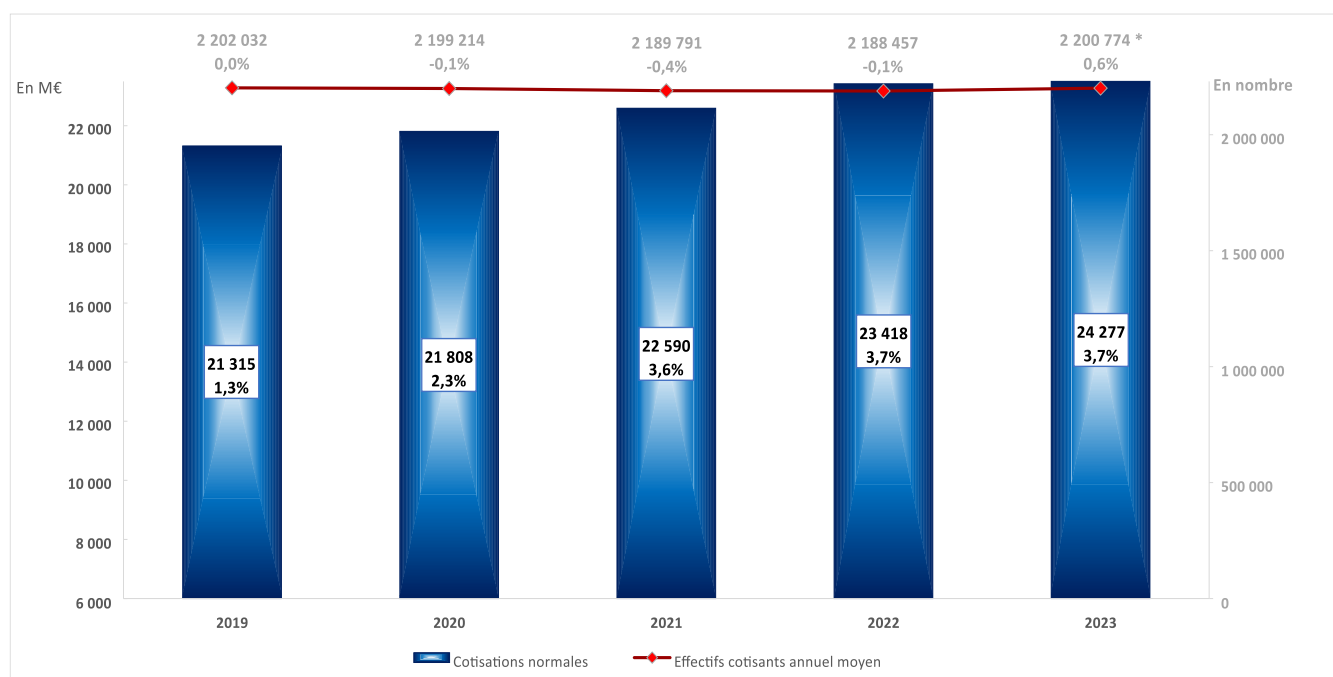
COTISATIONS NORMALES.

	(en M€)				
Nature de cotisations	2019	2020	2021	2022	2023
Contributions normales	15 741,3	16 000,3	16 548,9	17 185,9	17 831,9
Retenues normales (1)	5 573,2	5 807,4	6 041,6	6 231,8	6 444,9
Total cotisations normales	21 314,5	21 807,6	22 590,5	23 417,7	24 276,8
Evolution	1,3%	2,3%	3,6%	3,7%	3,7%
dont augmentation de l'indice fonction publique en moyenne annuelle	0,0%	0,0%	0,0%	1,7%	0,8%
dont évolution de l'effectif cotisant	0,0%	-0,1%	-0,4%	-0,1%	0,6%

- (1) Nette de la déduction opérée par les employeurs au titre de l'exonération des cotisations salariales sur heures supplémentaires.

Le montant des exonérations de CCAS remboursées par l'Etat n'a pas été intégré dans ce tableau.

Evolution cotisations normales.



* Estimation 2023 provisoire à mars 2024

Les cotisations enregistrent une augmentation de 3,6 %, évolution comparable à celle de 2021 et 2022. Elle résulte :

- de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique en juillet 2022 (+ 3,5%) et en juillet 2023 (+ 1,5 %),
- d'une légère augmentation des ETP cotisants, estimée à + 0,6 % (2 200 774 en moyenne annuelle estimée pour 2023 contre 2 188 457 pour 2022). Cette augmentation concerne aussi bien la FPH avec

une hausse des effectifs de + 0,8 % que la FPT (+ 0,4 %).

- de la mise en place du CTI dans le cadre du Ségur de la Santé. Le nombre de bénéficiaires observé est plus élevé que prévu : 97,4 % pour la FPH (95,6 % attendu) et 5,8 % pour la FPT (3,3 %). L'indice moyen augmente de 0,6 % en moyenne : + 0,9 % pour le secteur hospitalier et + 0,3 % pour le secteur territorial.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

- De l'effet lié à l'évolution du G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité).

Taux de cotisation salariale.

	2012		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 et suivantes
	< oct	nov et déc								
Taux initial	8,12%	8,39%	8,49%	8,76%	9,14%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	10,83%
Réforme 2010	0,27%		0,27%	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%	0,27%
Réforme 2012 carrières longues		0,10%		0,05%	0,05%	0,05%				
Réforme 2014				0,06%	0,08%	0,08%	0,08%			
Total cotisation salariale	8,39%	8,49%	8,76%	9,14%	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	10,83%	11,10%

Taux de contribution employeur.

	2012		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 et suivantes
	< oct	nov et déc								
Taux initial	27,30%	27,30%	27,40%	28,85%	30,40%	30,50%	30,60%	30,65%	30,65%	30,65%
Réforme 2012 carrières longues		0,10%		0,05%	0,05%	0,05%				
Mesures spécifiques 2012			1,45%	1,35%						
Réforme 2014				0,15%	0,05%	0,05%	0,05%			
Total contribution employeur	27,30%	27,40%	28,85%	30,40%	30,50%	30,60%	30,65%	30,65%	30,65%	30,65%

Taux global de cotisation.

	2012		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 et suivantes
	< oct	nov et déc								
Total global de cotisation	35,69%	35,89%	37,61%	39,54%	40,04%	40,54%	40,94%	41,21%	41,48%	41,75%

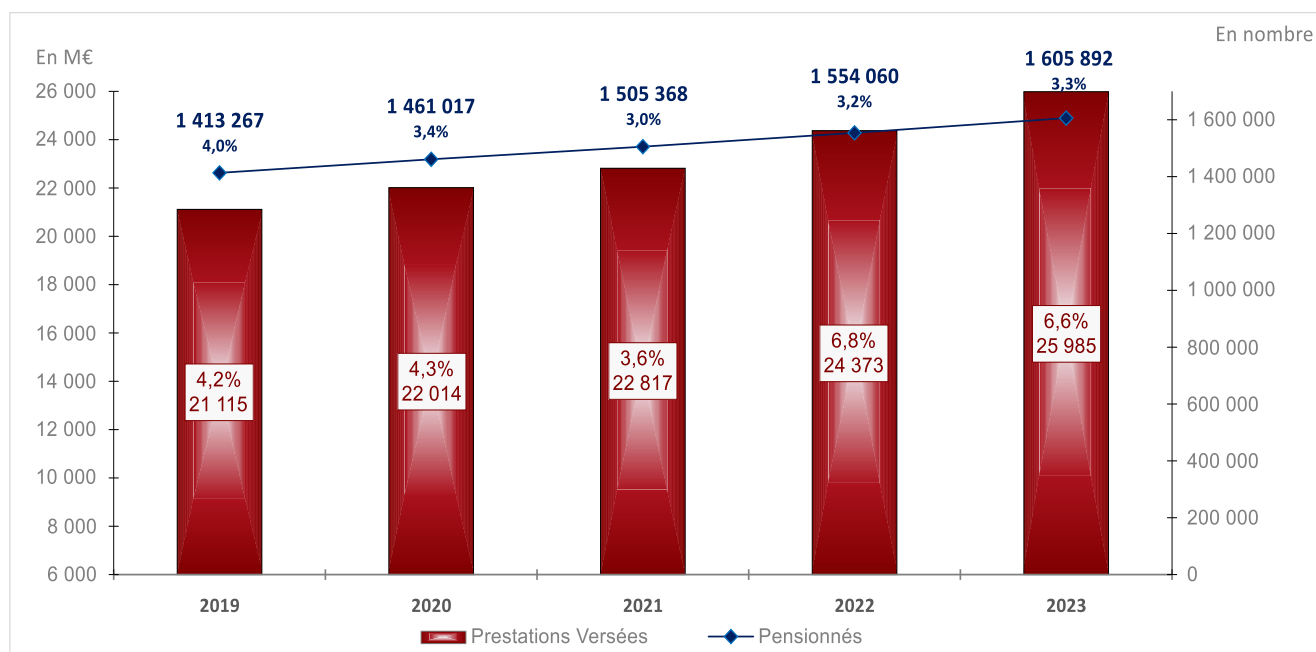
PRESTATIONS SOCIALES ET LEGALES.

Evolution prestations sociales et légales.

	(en M€)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Nature de prestations					
Vieillesse droits directs	18 001,7	18 817,1	19 550,2	20 932,5	22 354,0
Evolution	4,4%	4,5%	3,9%	7,1%	6,8%
Vieillesse droits dérivés	777,5	804,6	831,5	885,6	937,6
Evolution	3,5%	3,5%	3,3%	6,5%	5,9%
Invalidité droits directs	1 722,7	1 770,9	1 814,7	1 911,7	2 029,9
Evolution	2,9%	2,8%	2,5%	5,3%	6,2%
Invalidité droits dérivés	613,5	621,3	620,6	643,7	663,4
Evolution	1,2%	1,3%	-0,1%	3,7%	3,1%
TOTAL (1)	21 115,3	22 013,8	22 817,0	24 373,5	25 985,0
Evolution	4,2%	4,3%	3,6%	6,8%	6,6%
dont revalorisation des pensions en moyenne annuelle (2)	0,3%	0,8%	0,5%	3,1%	2,8%
dont évolution de l'effectif pensionnés	4,0%	3,4%	3,0%	3,2%	3,3%

(1) Le total est hors prestations diverses (vieillesse et invalidité)

(2) Revalorisation différenciée selon les revenus pour 2020



En 2023, le montant des prestations évolue sous l'effet :

- de l'augmentation du nombre de pensionnés (+ 3,3 %) ;

- des effets des revalorisations des pensions effectuées en 2022 et 2023, en moyenne annuelle de 2,8 % ; cela correspond à la revalorisation de 0,8 % en janvier 2023 et la revalorisation générale de 4 % en juillet 2022.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

Les années 2022 et 2023 constituent une rupture avec les années précédentes, avec un impact fort et significatif des revalorisations ; alors même que le nombre de pensionnés évolue de manière

comparable aux années précédentes et justifiait principalement l'augmentation globale des pensions.

Taux de revalorisation des pensions.

	2019	2020 (1)	2021	2022	2023
Pension vieillesse	1 ^{er} janvier 0,3%	1 ^{er} janvier de 0,3 % à 1 %	1 ^{er} janvier 0,4%	1 ^{er} janvier 1,1% 1 ^{er} 4% juillet	1 ^{er} janvier 0,8% 1 ^{er} 4% juillet
En moyenne annuelle	0,3%	0,8%	0,5%	3,1%	3,1%
Pension invalidité	1 ^{er} avril 0,3%	1 ^{er} avril de 0,3 % à 1 %	1 ^{er} avril 0,1%	1 ^{er} janvier 1,8% 1 ^{er} 4% juillet	1 ^{er} avril 1,6% 1 ^{er} 4% juillet

(1) Revalorisation différenciée selon les revenus

VALIDATIONS DE PERIODES.

Les validations de périodes, effectuées en qualité de non titulaire, entraînent le versement de cotisations rétroactives par l'agent et les collectivités ainsi que des demandes de reversement de cotisations perçues par le régime général de la sécurité sociale et l'IRCANTEC. Dans certains cas, le régime peut être amené à rembourser des sommes aux agents (différentiel de taux régime général / régime spécial favorable à l'agent).

La réforme des retraites, par l'article 53 - II de la loi N° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010, a prévu le maintien de la validation de périodes uniquement pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation des périodes.

Toutefois, cette activité se poursuit de manière régulière en raison des demandes en cours d'examen ; pour accompagner et accélérer l'extinction de ce dispositif, le décret n°2021 – 1604 du 9 décembre 2021 prévoit qu'une information sur l'état des dossiers soit adressée aux agents et à leurs employeurs actuels. Les anciens employeurs, quant à eux, recevront une injonction à renvoyer les pièces manquantes, dans un délai de 6 mois. Si, à l'issue de

ce délai, le dossier demeure incomplet, l'agent se verra notifier une décision de rejet, qu'il pourra contester dans les délais de contentieux habituels. La mise en œuvre de ce décret, par l'arrêté du 22 février 2022 qui a fixé un délai, a entraîné, un nombre de rejets significatifs depuis le 2^{ème} semestre 2022, portant le stock estimé de dossiers au niveau des employeurs à 6 500 dossiers (49 000 en début de campagne 2022). Ces actions se traduisent par une baisse du nombre de dossiers facturés en 2023, diminuant les produits sur ce processus.

Par ailleurs, à noter que le décret n° 2016-1101 du 11 août 2016 permet l'extension du dispositif de validation des périodes de non-titulaire aux périodes d'études sanctionnées par un diplôme d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social.

Enfin la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, dans son article 47 sécurise, sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, le recouvrement des retenues et contributions afférent aux périodes validées.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

	(en euros)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Montants au 31 décembre (1)	603 629 605	220 008 526	112 694 894	147 427 380	100 298 489
<i>Evolution</i>	<i>83,8%</i>	<i>-63,6%</i>	<i>-48,8%</i>	<i>30,8%</i>	<i>-32,0%</i>
Cotisations rétroactives	315 015 693	108 140 974	51 379 262	75 402 249	48 915 913
Régime général de sécurité sociale	215 174 615	83 551 679	45 930 557	53 750 712	38 414 866
IRCANTEC	73 439 297	28 315 873	15 385 075	18 274 418	12 967 710
CREANCES	316 102 642	422 447 324	365 790 744	333 498 115	282 263 737
<i>Evolution</i>	<i>-15,8%</i>	<i>33,6%</i>	<i>-13,4%</i>	<i>-8,8%</i>	<i>-15,4%</i>
Eléments statistiques					
Nombre de validations facturées	17 108	28 581	9 355	7 452	6 514
<i>Evolution</i>	<i>-52,4%</i>	<i>67,1%</i>	<i>-67,3%</i>	<i>-20,3%</i>	<i>-12,6%</i>
Nombre de devis valorisés	27 474	9 594	5 801	5 930	4 934
<i>Evolution</i>	<i>18,2%</i>	<i>-65,1%</i>	<i>-39,5%</i>	<i>2,2%</i>	<i>-16,8%</i>
Montant moyen d'une validation facturée	19 432	19 247	21 314	20 415	19 940
<i>Evolution</i>	<i>-49,4%</i>	<i>-1,0%</i>	<i>10,7%</i>	<i>-4,2%</i>	<i>-2,3%</i>

(1) Y compris produits à recevoir, cf. notes 3 et 6

L'exercice 2023 constitue une année de rupture avec les années précédentes. Les effets du décret permettant l'accélération de la fin du dispositif de validations de périodes se font ressentir et se traduisent par une baisse des factures et des devis en cours d'émission. Le montant des produits chute ainsi de 32,0 %, à 100,3 M€.

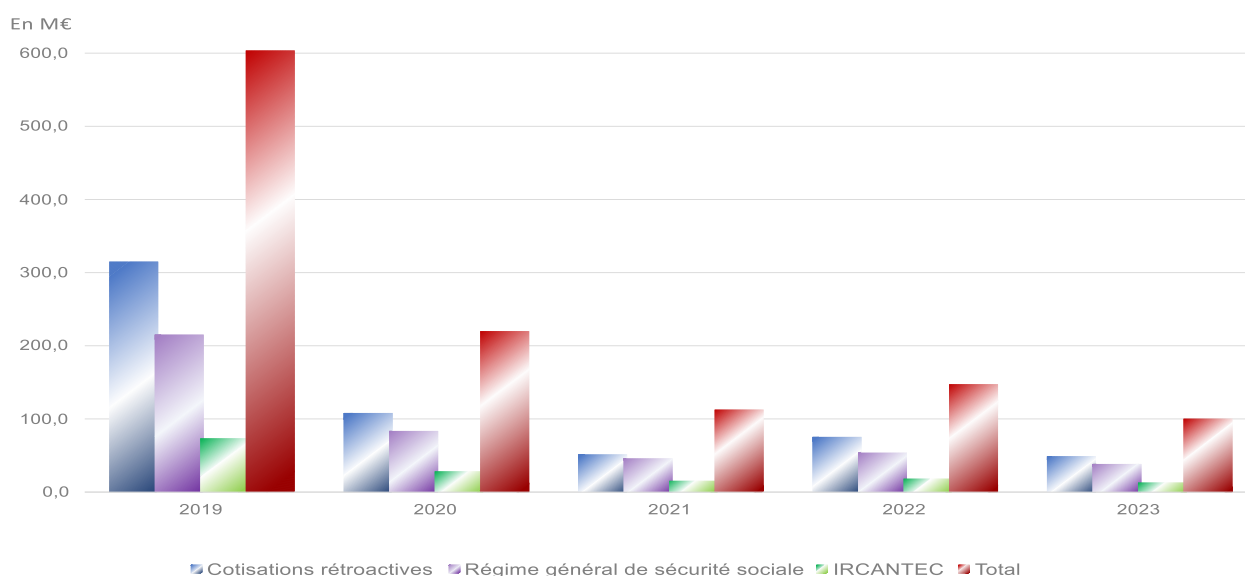
Le coût d'une validation reste relativement stable, sans évolution notable.

Le montant de la créance diminue du fait des encaissements progressifs liés à la forte activité générée en 2019 et 2020, des actions ciblées menées par le gestionnaire administratif sur l'antériorité et la baisse du flux de factures en 2023.

L'évolution globale constatée est homogène selon qu'il s'agit des cotisations rétroactives (collectivité et agent) ou des transferts de cotisations (Régime Général et IRCANTEC).

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

Produits sur validations de périodes sur 5 ans



Cotisations rétroactives.

(en euros)

	2019	2020	2021	2022	2023
Montants au 31 décembre (1)	315 015 693	108 140 974	51 379 262	75 402 249	48 915 913
Cotisations rétroactives	329 312 931	112 882 701	54 146 147	78 501 506	51 200 304
Remboursement excédent de cotisations	(14 297 238)	(4 741 727)	(2 766 885)	(3 099 257)	(2 284 391)
Evolution	112,9%	-65,7%	-52,5%	46,8%	-35,1%
Éléments statistiques					
Montant des validations facturées	161 185 661	289 377 917	103 291 902	78 236 371	66 695 951
Evolution	-50,1%	79,5%	-64,3%	-24,3%	-14,8%
Nombre de validations facturées	17 108	28 581	9 355	7 452	6 514
Evolution	-52,4%	67,1%	-67,3%	-20,3%	-12,6%
Montant moyen d'une validation facturée	9 425	10 124	11 042	10 498	10 280
Evolution	-47,5%	7,4%	9,1%	-4,9%	-2,1%
Variation des produits à recevoir	169 399 684	(175 302 348)	(48 590 320)	934 428	(15 000 298)

(1) Y compris produits à recevoir, cf. note 3

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

Reversements de cotisations par le régime général de la sécurité sociale.

	(en euros)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Montants au 31 décembre (1)	215 174 615	83 551 679	45 930 557	53 750 712	38 414 866
<i>Evolution</i>	<i>59,9%</i>	<i>-61,2%</i>	<i>-45,0%</i>	<i>17,0%</i>	<i>-28,5%</i>
Eléments statistiques					
Montants des validations facturées	127 690 690	194 584 731	71 706 714	55 176 656	47 041 216
<i>Evolution</i>	<i>-53,5%</i>	<i>52,4%</i>	<i>-63,1%</i>	<i>-23,1%</i>	<i>-14,7%</i>
Nombre de validations facturées	17 108	28 581	9 355	7 452	6 514
<i>Evolution</i>	<i>-52,4%</i>	<i>67,1%</i>	<i>-67,3%</i>	<i>-20,3%</i>	<i>-12,6%</i>
Montant moyen d'une validation facturée	7 463	6 809	7 665	7 404	7 222
<i>Evolution</i>	<i>-51,0%</i>	<i>-8,8%</i>	<i>12,6%</i>	<i>-3,4%</i>	<i>-2,5%</i>
Variation des produits à recevoir	88 356 448	(110 106 421)	(25 418 764)	(925 424)	(8 136 848)

(1) Y compris produits à recevoir, cf. note 6

Reversements de cotisations de l'IRCANTEC.

	(en euros)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Montants au 31 décembre (1)	73 439 297	28 315 873	15 385 075	18 274 418	12 967 710
<i>Evolution</i>	<i>60,3%</i>	<i>-61,4%</i>	<i>-45,7%</i>	<i>18,8%</i>	<i>-29,0%</i>
Eléments statistiques					
Montant des validations facturées	43 513 631	66 170 298	24 391 751	18 726 475	15 881 816
<i>Evolution</i>	<i>-53,2%</i>	<i>52,1%</i>	<i>-63,1%</i>	<i>-23,2%</i>	<i>-15,2%</i>
Nombre de validations facturées	17 108	28 581	9 355	7 452	6 514
<i>Evolution</i>	<i>-52,4%</i>	<i>67,1%</i>	<i>-67,3%</i>	<i>-20,3%</i>	<i>-12,6%</i>
Montant moyen d'une validation facturée	2 544	2 315	2 607	2 513	2 438
<i>Evolution</i>	<i>-50,8%</i>	<i>-9,0%</i>	<i>12,6%</i>	<i>-3,6%</i>	<i>-3,0%</i>
Variation des produits à recevoir	30 201 257	(37 555 561)	(8 879 231)	(310 169)	(2 752 451)

(1) Y compris produits à recevoir, cf. note 6

TRANSFERTS DE COTISATIONS VERS ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : RETABLISSEMENTS.

Les transferts de cotisations correspondent au rétablissement au régime général des agents radiés des cadres, sans droit à pension CNRACL.

L'agent quittant définitivement la fonction publique sans justifier d'un nombre minimum d'années de services n'a pas droit à une pension de retraite de fonctionnaire. Dans ce cas, le régime de retraite des fonctionnaires reverse ses cotisations au régime général de la Sécurité sociale et, pour la retraite complémentaire, à l'IRCANTEC.

A noter, la réforme des retraites de 2010, par les articles 53-I et VI de la loi N° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010, a abaissé la condition de durée

minimale d'accomplissement des services civils de 15 ans à 2 ans. Ainsi, un droit à pension est ouvert à tous les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 01/01/2011 dès lors qu'ils ont accompli deux années de services civils et militaires effectifs.

Ce processus est relativement stable depuis plusieurs années. On observe, en effet, un flux annuel continu et régulier d'entrées de dossiers, correspondant, dans les faits, à des agents partants à la retraite dans l'année.

Transferts de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

	2019	2020	2021	2022	(en euros) 2023
Montants au 31 décembre (1)	28 994 368	26 615 123	32 691 493	28 461 469	26 952 583
<i>Evolution</i>	3,6%	-8,2%	22,8%	-12,9%	-5,3%
Eléments statistiques					
Montant des transferts traités	31 015 545	30 763 881	29 863 846	29 931 842	32 935 823
<i>Evolution</i>	-25,2%	-0,8%	-2,9%	0,2%	10,0%
Nombre annuel des radiations	3 703	3 519	3 540	3 617	4 107
<i>Evolution</i>	-21,8%	-5,0%	0,6%	2,2%	13,5%
Montant moyen d'un transfert	8 376	8 742	8 436	8 275	8 244
<i>Evolution</i>	-4,4%	4,4%	-3,5%	-1,9%	-0,4%
Variation des charges à payer	(2 006 003)	(4 143 306)	2 828 406	(1 466 964)	(5 982 060)
Nombre de dossiers provisionnés	2 114	1 648	2 001	1 836	1 164

(1) Y compris charges à payer, cf. note 17

Le montant des transferts de cotisations vers le régime général enregistre un montant relativement conforme à 2022 : 27,0 M€ . Il est à noter une stabilité du coût et un nombre de dossiers traités soutenu en

2023, entièrement compensé par les charges à payer de 2022 et entraînant ainsi la baisse du stock en fin d'année.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

Transferts de cotisations de l'IRCANTEC.

	2019	2020	2021	2022	(en euros) 2023
Montants au 31 décembre (1)	7 295 579	7 524 043	8 257 063	9 491 091	7 245 074
Evolution	-36,7%	3,1%	9,7%	14,9%	-23,7%
Eléments statistiques					
Montant des transferts traités	7 908 358	6 723 268	9 418 066	8 532 350	9 508 221
Evolution	-42,7%	-15,0%	40,1%	-9,4%	11,4%
Nombre annuel de radiations	7 052	4 052	6 597	5 872	7 101
Evolution	-17,0%	-42,5%	62,8%	-11,0%	20,9%
Montant moyen d'un transfert	1 121	1 659	1 428	1 453	1 407
Evolution	-30,9%	48,0%	-14,0%	1,8%	-3,2%
Variation des charges à payer	(567 210)	5 852 614	(10 465 650)	1 785 996	(900 718)
Nombre de dossiers provisionnés	12 930	12 656	12 451	12 210	11 573

(1) Y compris charges à payer, cf. note 17

Pour l'IRCANTEC, le niveau des transferts affiche une baisse de 23,7 % s'expliquant par la baisse du coût conjuguée à la diminution du stock.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

COMPENSATION GENERALISEE.

Montants comptabilisés dans l'année					(en M€)
	2019	2020	2021	2022	2023
Compensation généralisée	1 104,4	1 183,4	830,8	803,0	599,5
<i>Evolution</i>	<i>-10,1%</i>	<i>+7,2%</i>	<i>-29,8%</i>	<i>-3,3%</i>	<i>-25,3%</i>
Acomptes	1 130,0	1 248,0	959,0	817,0	635,0
Régularisation N-1	-25,6	-64,6	-128,2	-14,0	-35,5

Montants définitifs au titre de l'année (après régularisation)					(en M€)
	2019	2020	2021	2022	2023
Compensation généralisée	1 065,4	1 119,8	936,7	788,8	635,0
<i>Evolution</i>	<i>-11,9%</i>	<i>+5,1%</i>	<i>-19,6%</i>	<i>-18,6%</i>	<i>-24,4%</i>

(1) Les montants indiqués correspondent aux acomptes appelés et révisés, les montants définitifs n'étant pas connus à la date d'établissement de ce document.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

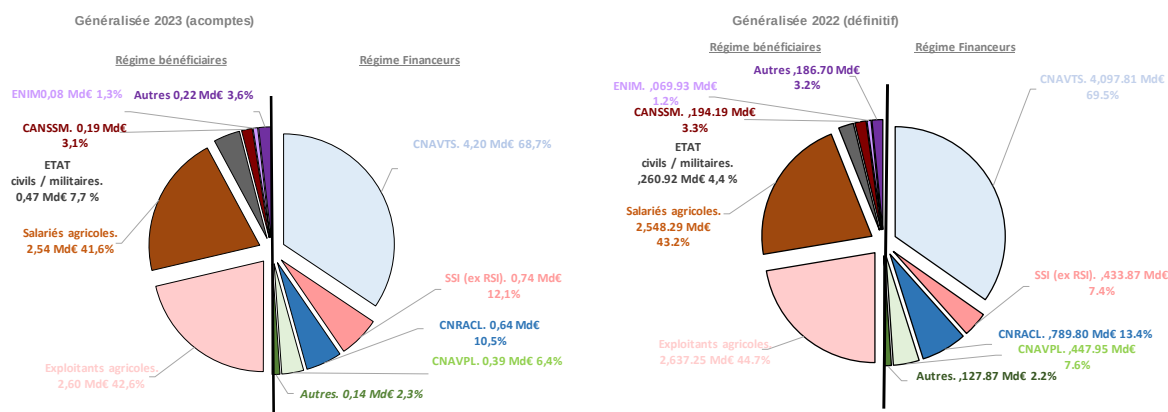
Les charges de compensation 2023 s'élèvent à 599,5 M€ et tiennent compte :

- de la révision d'acompte au titre de 2023 pour - 20,0 M€,
- de la régularisation portant sur 2022 pour - 27,2 M€,
- de la régularisation portant exceptionnellement sur 2021 pour - 8,3 M€.

La contribution de la CNRACL au dispositif de compensation poursuit ainsi sa baisse engagée depuis 2020.

Sa participation au financement en part relative sur le montant définitif a fortement diminué entre 2021 et 2022 : 13,1 % en 2022 (0,8 Md€) contre 16,1 % en 2021 (0,9 Md€ après prise en compte de la dernière régularisation 2021 parue en 2024).

Compensation : contributions



Les organismes participant aux mécanismes de compensation vieillesse :

- CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- ETAT : Régime de retraites des personnels civils et militaires de l'Etat ;
- CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- CCMSA - Exploitants : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole - Régime des exploitants agricoles et régime des salariés agricoles ;
- SSI (ex RSI) : Sécurité sociale des indépendants ;

- CANSSM : Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;
- ENIM (Etablissement national des invalides de la marine) ;
- Autres : Caisse de retraite de la Banque de France, CNBF (Caisse nationale des barreaux français), CRPCEN (Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire), FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat), CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français), CRP RATP (Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens), CNIIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières).

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

DECENTRALISATION.

					(en euros)
	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisations	534 355 392	508 718 257	482 846 461	461 190 875	434 367 913
Prestations	358 710 999	409 198 860	463 204 826	497 389 871	559 270 056
Compensation démographique	43 943 572	41 978 388	29 434 827	10 464 682	(5 977 178)
Total des charges nettes	131 700 821	57 541 009	(9 793 192)	(46 663 678)	(118 924 965)

Depuis 2021, le dispositif de décentralisation génère un produit. Cette évolution s'explique par l'inversion de la tendance et de l'écart entre le montant reversé au titre des cotisations perçues et le montant encaissé au titre des prestations versées par la CNRACL.

Pour l'avenir, s'agissant d'un groupe « fermé », le montant des engagements a été évalué selon deux méthodes :

1. La méthode des unités de crédits projetées, préconisée par la norme IAS 19 pour estimer les

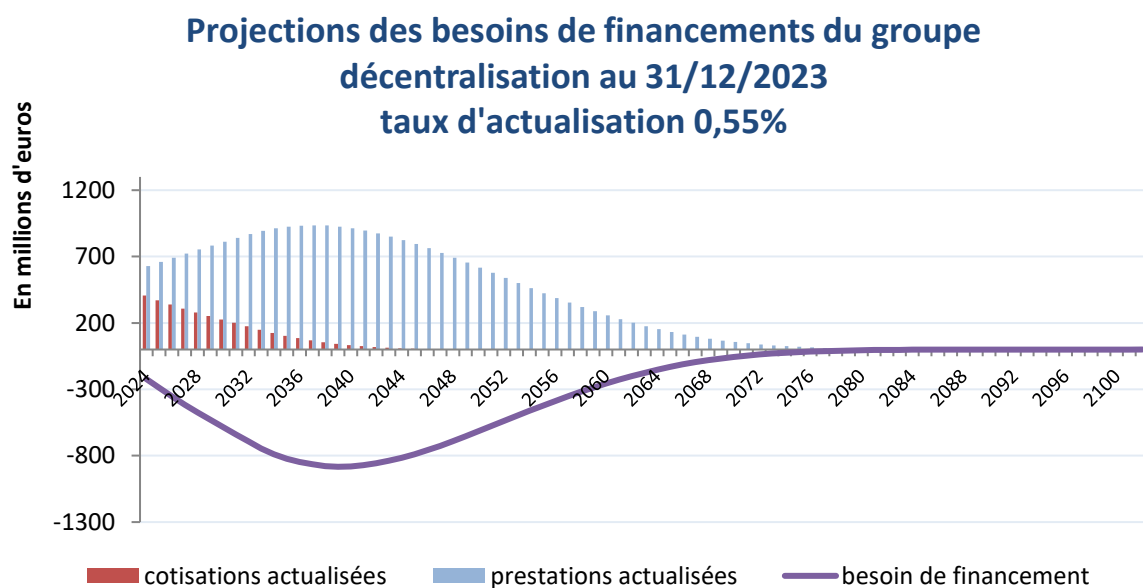
avantages de retraites des régimes à prestation définie.

2. La méthode des besoins de financement ou de la projection du solde actualisé des cotisations versées et des prestations perçues par ces agents entre 2020 et 2100.

Les engagements calculés ne prennent pas en compte la partie relative à la compensation démographique.

					(en M€)
Méthode	2019	2020	2021	2022	2023
Unités de crédits projetées	16 351	20 064	33 396	21 843	23 289
Besoins de financement	30 517	35 358	37 661	22 583	24 155

Projections des besoins de financement du groupe décentralisation au 31/12/2023



CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

FONDS D'ACTION SOCIALE.

	2019	2020	2021	2022	(en euros) 2023
Dotation de l'exercice	130 000 000	130 000 000	130 000 000	134 000 000	134 500 000
Consommation au titre de l'exercice	129 816 058	144 657 631	129 942 134	133 932 288	123 070 255
Frais d'administration	5 374 984	5 906 879	5 754 595	4 738 489	4 789 000
TOTAL CHARGES	135 191 042	150 564 511	135 696 729	138 670 776	127 859 255

La dotation du fonds d'action sociale est fixée par délibération du conseil d'administration.

La COG 2018-2022, prolongée pour 2023 par avenant, fixe une trajectoire financière pluriannuelle de 130 M€ par an. Cette trajectoire s'inscrit à l'intérieur du plafond fixé par voie réglementaire à 0,8 % des retenues et des contributions de l'exercice précédent.

Cette dotation sert à financer les aides et secours.

En 2023, la délibération n°2022-85 du 15 décembre 2022 porte le budget à 134,5 M€ pour tenir compte de la revalorisation du tarif de l'heure ménagère d'octobre 2021.

Au 31 décembre 2023, le montant total des dépenses s'élève à 123,1 M€.

Prestations d'actions sociales.

67 000 retraités représentant 4,2 % des pensionnés de la CNRACL ont perçu une aide du FAS en 2023.

195 065 demandes d'aides ont été reçues par le service gestionnaire (181 737 en 2022) et 130 511 ont fait l'objet d'un paiement. (128 853 en 2022).

En 2023, le montant des aides s'établit à 123,1 M€. La sous consommation de l'enveloppe budgétaire du FAS s'explique notamment par l'adoption au 1^{er} janvier 2023 d'un barème d'éligibilité aux ressources plus restrictif et la suppression d'aides.

LES AIDES AUX RETRAITES EN SITUATION DE FRAGILITE FINANCIERE

Ces dépenses constituent toujours l'essentiel des prestations du FAS (78,1 %).

En 2023, elles s'élèvent à 96,1 M€ en hausse de 14,5 % par rapport à 2022, du fait notamment de la reprise des aides complémentaire santé qui avaient été suspendues en avril 2022 et de la hausse du montant maximum fixé à 1 000 € pour l'aide énergie

L'aide énergie représente 44,2 % des aides attribuées et l'aide complémentaire santé 36,9 %.

LE MAINTIEN A DOMICILE

• **Aide-ménagère.**

Les dépenses d'aide-ménagère relatives à l'exercice 2023 représentent 15,6 % des dépenses du FAS. Elles s'élèvent à 19,2 M€, en baisse par rapport à 2022 (- 3.9 %) malgré la suppression du reste à charge pour la 1^{ère} tranche de revenu fiscal de référence à compter du 1^{er} janvier 2023 et la revalorisation du tarif de l'heure ménagère à compter du 1^{er} octobre 2023.

10 205 pensionnés ont bénéficié d'heures d'aide ménagère au titre de la campagne 2023 (13 480 en 2022).

• **Aide à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat.**

La part des aides « habitat » accordées au titre de l'exercice 2023 est de 4,3 % des dépenses du FAS et s'élève à 5,2 M€ (- 20,8 % par rapport à 2022). La diminution des dépenses est liée à la modification des plafonds de ces aides ainsi qu'à la mise en œuvre de la règle du non-cumul de l'aide amélioration et de l'aide adaptation la même année.

- **Soutien à l'éducation de l'enfant handicapé (aides identiques à l'Etat).**

Ces dépenses comprennent les aides pour enfant handicapé et s'élèvent au total à 370 583 € (- 3,2 % par rapport à 2022).

- **Aide équipement chauffage**

L'aide équipement chauffage à 1,1 M€ (+ 5,8 % par rapport à 2022) est désormais rattachée à la thématique soutien à domicile, en complément des aides habitat (délibération n°2022-84).

- **Prêts sociaux**

Les pensionnés CNRACL peuvent bénéficier de prêts. La CNRACL prend en charge les impayés sur pensionnés décédés pour un montant qui s'élève à 26 962 € pour 2023 ainsi que l'impact de la régularisation (577 €) lors du passage du taux d'intérêt des prêts à 0% depuis le 1er janvier 2023.

PREVENTION

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de politiques communes en matière de prévention de la perte d'autonomie, la CNRACL est engagée, auprès de la CNVA, la CCMSA et l'Agirc-Arrco, dans une démarche active de prévention auprès de ses pensionnés.

La déclinaison de ces engagements se traduit, notamment, par la mise en place de programme d'actions et d'ateliers collectifs de prévention à destination des retraités autonomes afin d'assurer l'accompagnement, l'information et le conseil des retraités pour « bien vivre sa retraite » et anticiper la perte d'autonomie. Ces ateliers sont organisés par des opérateurs implantés dans les territoires au plus près des retraités (ex : ASEPT, CARSAT, GIE,

association Cap) pour proposer une offre adaptée aux spécificités locales.

En 2023, les travaux de l'interrégime se sont poursuivis avec :

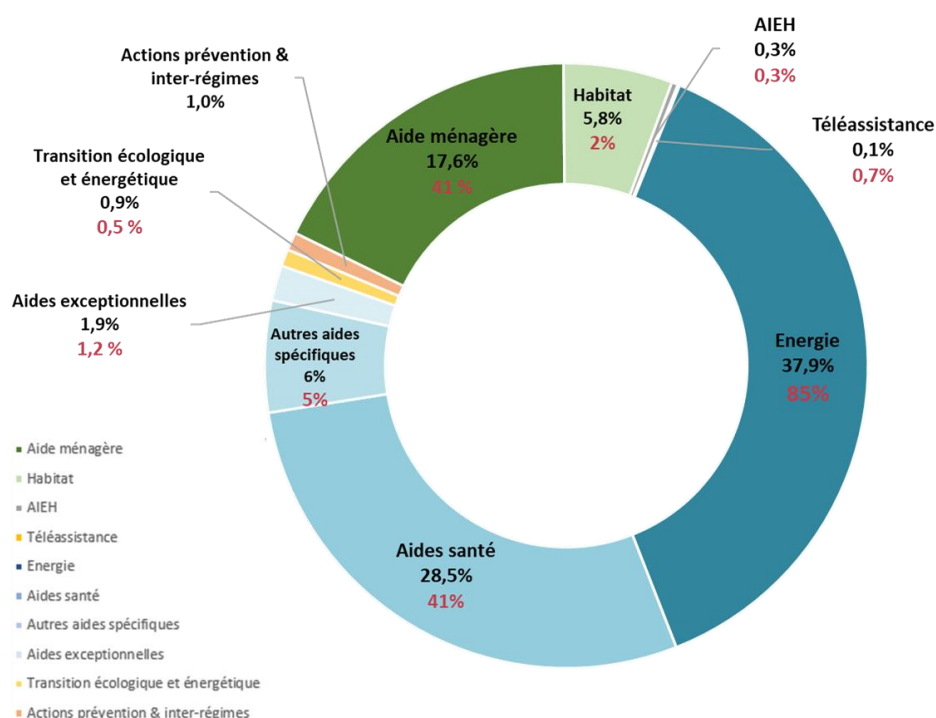
- La diffusion d'une nouvelle identité visuelle de l'interrégime ;
- Le renouvellement des 18 avenants aux conventions passées avec les structures territoriales de l'interrégime ;
- La signature de la convention Web-Report 2.0 ;
- La poursuite de l'intégration de l'Agirc-Arrco dans 5 des 18 structures territoriales ;
- L'élaboration d'un bilan d'activité 2022 des structures territoriales interrégimes.

PERSPECTIVES

L'année 2024 sera marquée par :

- Le maintien du barème 2023 en 4 tranches de revenu fiscal de référence pour les grandes typologies d'aides,
- L'élargissement du champ des bénéficiaires des aides « équipement ménager » et « vacances » à la tranche 2,
- L'ouverture de l'aide à domicile pour le jardinage et l'accompagnement informatique,
- Le déroulement d'une Journée Nationale Interrégime (JNI) le 29 novembre 2024, organisée par la CNRACL,
- Un partenariat financier avec Cohabitis, pour accentuer la promotion du logement intergénérationnel,
- Un budget porté à 134,5 M€.

Les principales charges du fonds d'action sociale en %.



% consommation budget

% bénéficiaires

FONDS NATIONAL DE PREVENTION : SUIVI DES DOTATIONS BUDGETAIRES.

Le récapitulatif des opérations du Fonds National de Prévention est le suivant :

	2019	2020	2021	2022	(en euros) 2023
Dotation de l'exercice (1)	15 600 000	15 800 000	15 800 000	15 900 000	15 900 000
Engagements (2)	203 065	3 030 486	8 056 856	6 701 093	9 214 910
Frais d'administration (3)	1 857 893	1 873 971	1 947 263	2 033 733	1 824 000
Solde	13 539 042	10 895 543	5 795 881	7 165 174	4 861 090

(1) Source COG

(2) Ces engagements tiennent compte des ajustements postérieurs opérés sur les montants d'origine. Source service de gestion

(3) Source contrôle de gestion

La dotation du fonds de prévention est fixée par délibération du conseil d'administration.

La COG 2018-2022 fixe une trajectoire financière pluriannuelle de 15,9 M€. Cette trajectoire s'inscrit à l'intérieur du plafond fixé par voie réglementaire à 0,1 % des contributions. A noter, le conseil d'administration, par délibération N° 2022-72 du 9 décembre 2022, a prorogé d'une année le

programme d'actions 2018- 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'année 2023 a été principalement marquée par :

- une communication centrée autour :
 - de la diffusion d'une recommandation relative à l'amélioration des conditions de travail des ATSEM - issue d'un appel à

- projets - et d'un guide de prévention des risques psychosociaux, du rapport d'activité annuel et des rapports annuels relatifs à la sinitralité,
- du lancement de deux appels à projets portant sur la prévention des risques professionnels des policiers municipaux et la prévention de la désinsertion professionnelle.

- une progression de l'engagement net de 37,5 % (soit + 2,5 M€) au global qui atteint 9,21 M€ représentant le plus haut niveau d'engagement sur les 10 dernières années.

Cette progression est principalement soutenue par la croissance des engagements au bénéfice des employeurs (+ 2,1 M€) et, dans une moindre mesure, du volet prestations (+ 0,4 M€) correspondant majoritairement à de la mise à disposition de prestataires au bénéfice des employeurs dans le cadre des appels à projets. Concernant l'accompagnement des employeurs, il est à noter une progression de l'ensemble des briques de l'offre de services et un montant d'accompagnement de 0,89 M€ au titre des partenariats.

- la poursuite des réflexions avec les administrateurs de la CNRACL dans le cadre de l'élaboration du futur programme d'actions du FNP dont le projet a été adopté par le CA en septembre 2023 en vue de sa transmission pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

- Enfin, le service gestionnaire a poursuivi la revue du stock des engagements avec l'envoi de relances (94) et de mises en demeure (31) et les travaux en vue de digitaliser le dépôt des demandes d'accompagnement et déployer de nouveaux services.

Au total 91 employeurs (contre 78 en 2022) et plus de 63 000 affiliés ont bénéficié de l'accompagnement du FNP de la CNRACL sur la période (contre respectivement 78 et 33 000 en 2022) .

La dotation de l'année n'a pas été totalement utilisée.

Il est à noter, par ailleurs, que le report des engagements de crédits non consommés n'est plus autorisé.

FRAIS DE GESTION.

Les frais de gestion au titre de 2023 s'élèvent à 98,6 M€ ; montant conforme au budget voté dans l'avenant COG 2023.

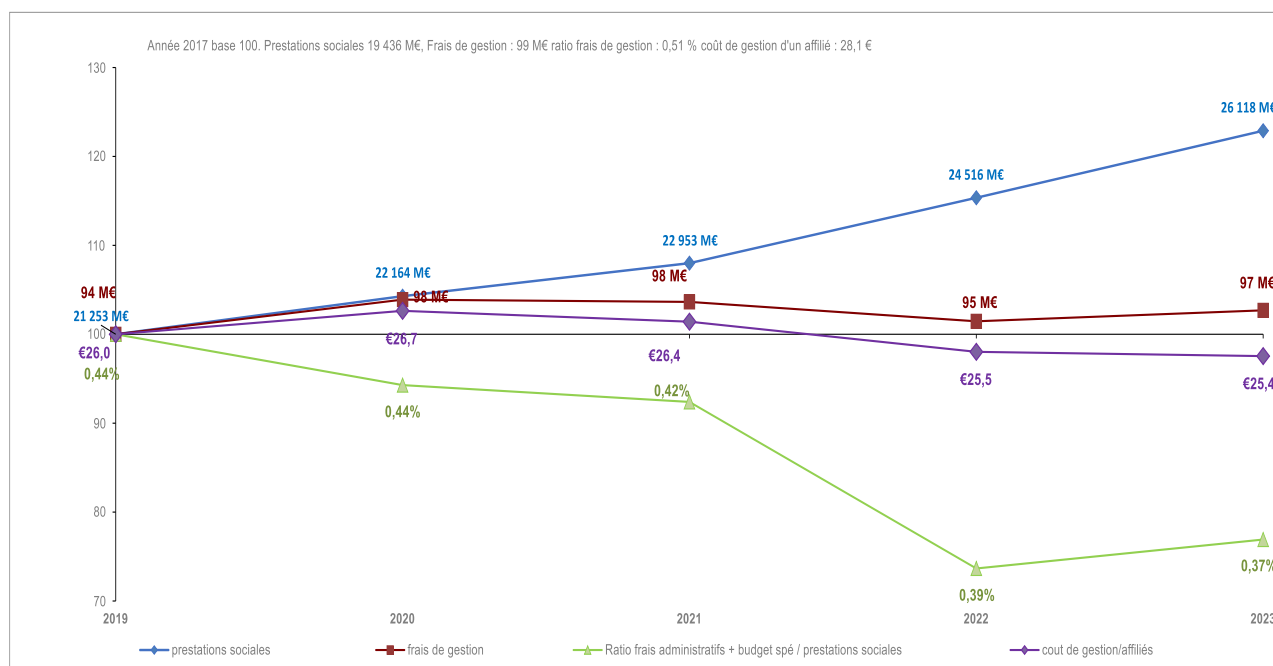
Le service gestionnaire a poursuivi les activités de gestion et mis en oeuvre les projets suivants :

- La généralisation de la DSN à l'ensemble des employeurs,
- Les évolutions consécutives à la réforme des retraites, l'intégration des nouveaux paramètres,
- L'enrichissement des fonctionnalités offertes par les plateformes avec l'optimisation de la synthèse clients sur PEP's et la personnalisation de l'accompagnement pour chacun des parcours utilisateurs clients pour Ma retraite publique,
- La mise en place d'un plan d'actions ambitieux visant à la résorption des créances du régime,

- Conformément à l'avenant 2023 à la COG 2018-2022 et faisant suite à la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 2021, la mobilisation de moyens complémentaires pour mener à son terme le processus de validations de périodes de non titulaires en vue d'en assurer la fin à horizon 2024 au plus tard,
- La continuité des travaux avec le SRE pour l'harmonisation des flux, le projet Mut SI (mises en production du lot 1 relatif à la simulation qui intègre les principales évolutions de la réforme des retraites, et du lot 1 des paiements),
- L'évolution du suivi d'affaires avec la bascule des outils dans le Suivi d'Affaires Unifié,
- La poursuite du projet de refonte des outils comptables au motif de leur obsolescence technique.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

Evolution des frais de gestion et des prestations sociales de 2019 à 2023.



ELEMENTS FINANCIERS.

Résultat financier.

Le résultat financier du régime en 2023 s'établit à - 135,3 M€ contre - 8,0 M€ en 2022. Les charges financières (139,2 M€) sont essentiellement constituées des intérêts versés à l'Urssaf Caisse nationale dans le cadre des avances de trésorerie apportées au régime. Ces charges financières n'ont été que très partiellement compensées par les plus-values réalisées à l'occasion de cessions des positions prises sur des OPCVM monétaires, cessions visant à couvrir le paiement des pensions. La forte dégradation du résultat financier en 2023, comparé à 2022, s'explique principalement par les

relèvements des taux directeurs décidés par la Banque centrale européenne à partir de l'été. Ce sont ainsi 6 relèvements successifs qui ont été initiés en 2023, faisant passer en quelques mois le taux de facilité de dépôt de + 2,0 % à + 4,0 %. Le taux du marché monétaire €str sur lequel sont indexées les avances de trésorerie accordées à la CNRACL a suivi ce mouvement haussier, ce qui a conduit à cette forte augmentation des charges financières en 2023.

La politique de placement de la CNRACL.

(exigence liée à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier).

Les placements de la CNRACL consistent à investir dans des Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sélectionnés par appels d'offres et gérés par des sociétés de gestion de portefeuille agréées à l'échelle de l'Union européenne par la Directive UCITS. Il s'agit de placements à court terme qui offrent, en contrepartie d'une rémunération souvent limitée, une grande sécurité et une grande liquidité. Au 31/12/2023, les capitaux placés sur ces OPCVM court terme représentaient 27,5 M€ (en valeur comptable).

Ces OPCVM (catégorie ESMA « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou équivalent) sont eux-mêmes composés de titres de créances d'échéances à court terme (jusqu'à 2 ans), libellés en euros et émis par des entreprises, des institutions financières, ou des États. Ces titres qui arrivent régulièrement à échéance

sont alors remplacés par d'autres titres de maturité future.

Tous les OPCVM utilisés par la CNRACL recourent à une approche d'investissement responsable qui excluent les sociétés impliquées dans des activités controversées (armement, tabac, etc.), et mettent en œuvre une sélection de titres sur la base de critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance (critères dits « ESG »). Ces OPCVM relèvent ainsi tous de l'article 8 (« fonds promouvant l'environnement ou les caractéristiques sociales ») de la nouvelle réglementation sur la divulgation de la finance durable (SFDR) entrée en vigueur le 10 mars 2021.

Par ailleurs, la CNRACL ne disposant pas de portefeuille de réserve, elle ne détient aucun titre représentatif du capital de sociétés (actions), et n'exerce donc aucun droit de vote.

Les placements.

La gestion financière de la CNRACL s'effectue dans le cadre défini par le règlement financier adopté par le conseil d'administration.

L'année 2023 a été marquée par une stabilisation de l'inflation et la poursuite de la remontée des taux directeurs fixés par la Banque centrale européenne.

Les marchés financiers ont bénéficié en 2023 de la forte désinflation de l'économie en raison de la baisse des prix de l'énergie et de la remontée des taux directeurs. Cette baisse de l'inflation a provoqué au dernier trimestre une détente des rendements

obligataires. Cette détente est due à une anticipation de la baisse des taux directeurs par les banques centrales en 2024 pour faire face au ralentissement de l'économie.

Dans ce contexte de taux d'intérêt à court terme qui n'ont cessé de se tendre, la gestion de la trésorerie a procédé tout au long de l'année à des opérations d'achat/vente d'OPCVM de catégorie ESMA « fonds monétaire à valeur liquidative variable » présentant une forte liquidité. Ils ont enregistré en 2023 une performance moyenne de 3,4%.

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT

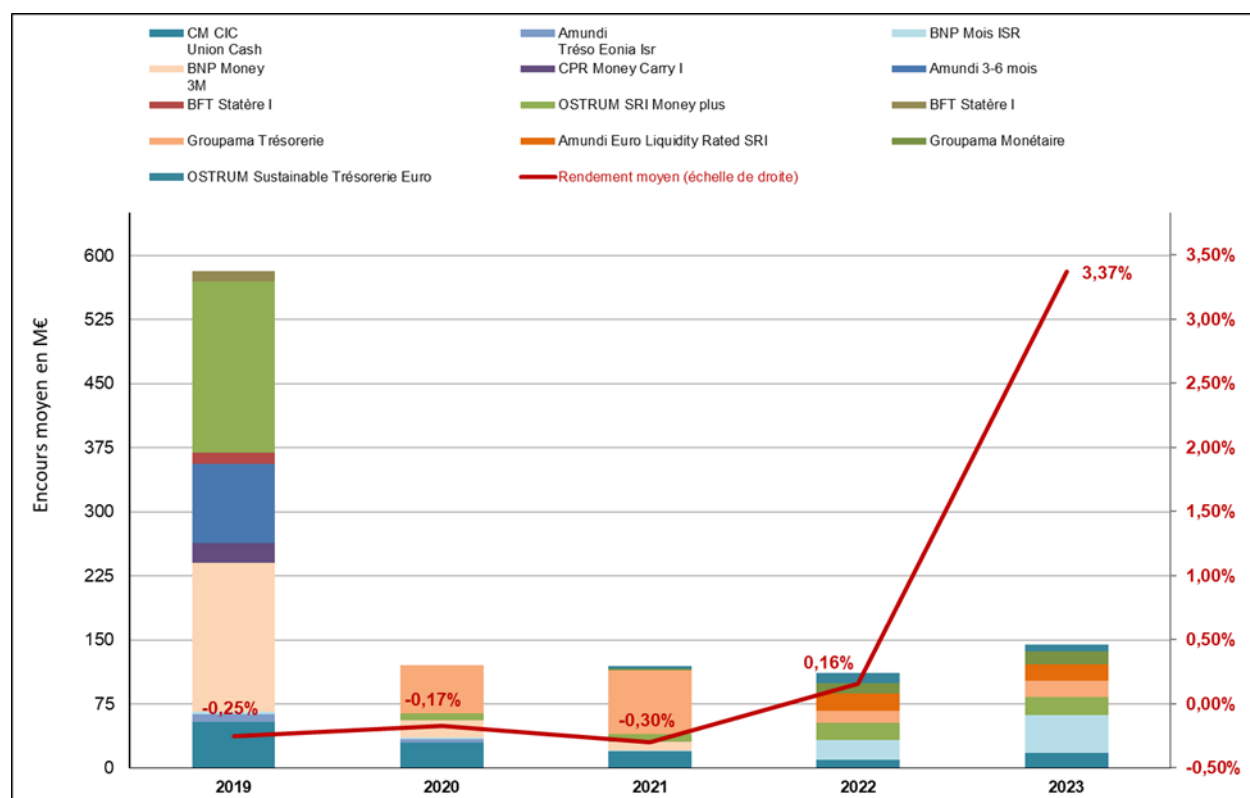
Sur l'année 2023, l'encours moyen des actifs financiers de placement (OPCVM) s'élève à 144 M€ contre 111 M€ en 2022.

Les rendements des supports de placements se sont améliorés tout au long de l'année sous l'effet des hausses successives des taux directeurs par la BCE, conduisant à l'enregistrement de plus-values réalisées nettes en 2023 (+ 4,862 M€).

Sur l'année 2023, la performance en valeur de marché des placements en OPCVM (durant les périodes de détention), s'établit ainsi à + 3,37 %, et ressort légèrement supérieure à celle de la référence du marché monétaire (€str capitalisé + 3,29 %).

Encours moyen en OPCVM (M€)	
2023	144
2022	111
2021	119
2020	120
2019	574

Placements de 2019 à 2023 (encours moyens par année calendaire).



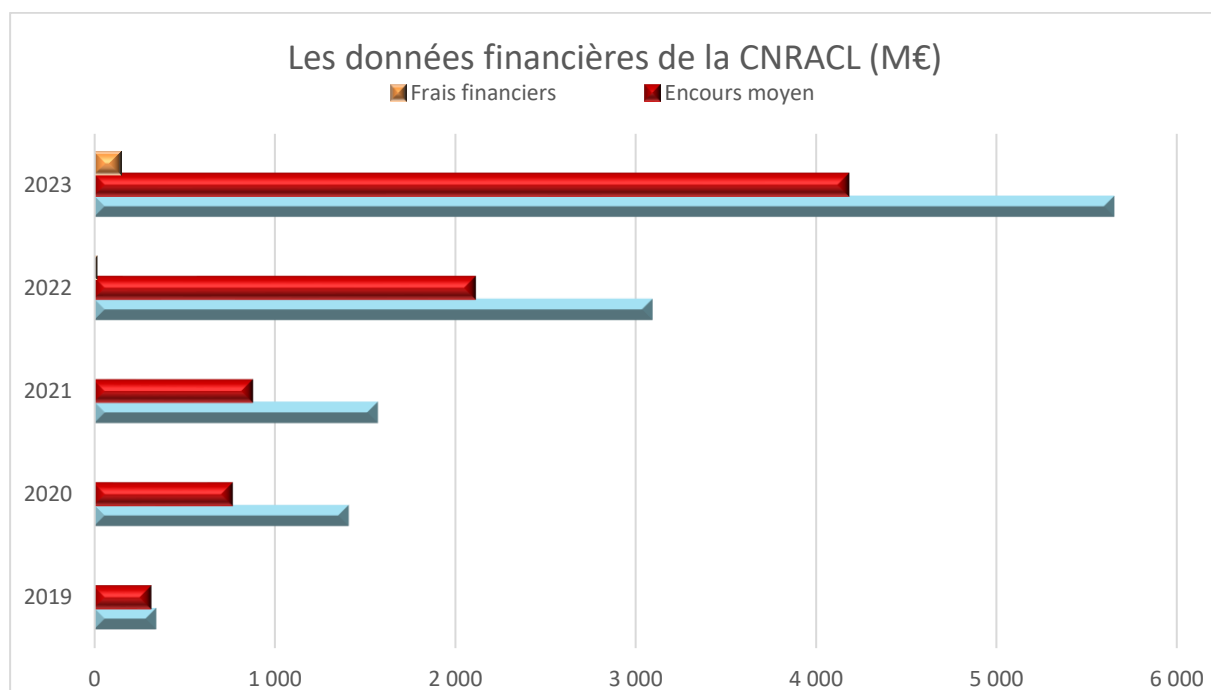
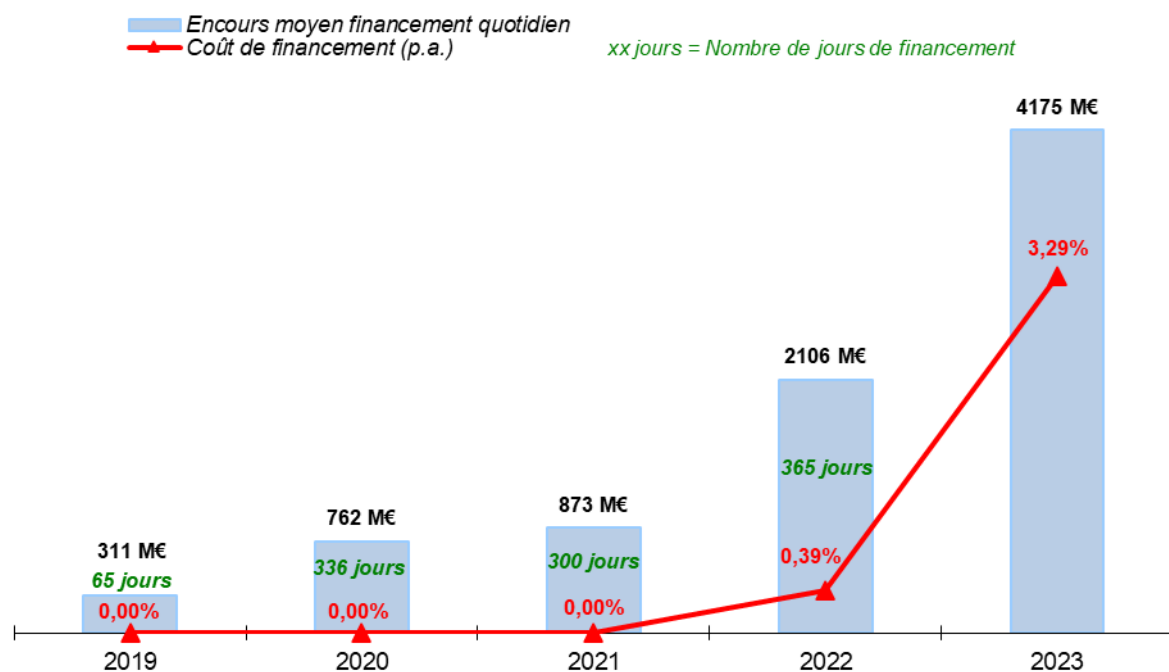
Financements de 2019 à 2023.

Parallèlement, compte tenu de la dégradation de la situation financière de la CNRACL, le régime a dû recourir tout au long de l'année à des financements auprès de l'Urssaf Caisse Nationale pour couvrir le paiement de ses douze échéances mensuelles de pension.

L'Urssaf Caisse Nationale a ainsi apporté des avances de trésorerie sur l'ensemble de l'année

2023. Le montant moyen quotidien sur cette période a été de 4 175 M€ (contre 2 105 M€ en 2022). Le montant maximal de ces avances a été atteint le 22 décembre, dernier jour de paiement des pensions de l'année, avec un emprunt de 6 500 M€. Ces avances ont généré 139,8 M€ de charges d'intérêts (contre 8,4 M€ en 2022).

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES DE RESULTAT



FAITS MARQUANTS.

A la date d'arrêté des comptes et des états financiers 2023 du fonds, la Direction de la Caisse des Dépôts n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité du régime à poursuivre son exploitation. Les projections de trésorerie effectuées par la Direction ne font pas

ressortir d'impasse de trésorerie sur les 12 prochains mois. La LFSS 2024 prévoit un plafond d'emprunt auprès de l'ACOSS fixé à 11,0 Md€.

INDICATEURS DE GESTION.

Indicateurs démographiques.

Rapport démographique	2023	2022
Rapport démographique brut	1,401	1,440
Mesure statistique de la démographie du régime		
Effectif des ETP cotisants / effectif des pensionnés (1)	2 200 774 / 1 570 941	2 188 457 / 1 519 561
Rapport démographique pondéré	1,491	1,534
Mesure "financière théorique" de la démographie du régime, calculée par référence à l'effectif des pensionnés pondéré (effectif total de droit direct + 50 % de l'effectif de droit dérivé).		
Effectif des ETP cotisants / Effectif des pensionnés pondéré (1)	2 200 774 / 1 476 195	2 188 457 / 1 426 356

(1) Les effectifs des cotisants et des pensionnés sont exprimés en moyenne annuelle.

Indicateurs financiers.

	2023	2022
Taux de couverture brut	0,934	0,961
Mesure "brute" de l'application du principe de répartition par comparaison des prestations et des cotisations.		
Cotisations et produits affectés (M€) / Prestations sociales (M€)	24 392 / 26 118	23 555 / 24 516
Dérive démographique		
Mesure financière de l'évolution du rapport démographique	708 M€	774 M€
Masse salariale des cotisants hospitaliers et territoriaux	58,2 Md€	56,1 Md€

CNRACL – LE RAPPORT DE GESTION 2023
INDICATEURS DE GESTION

Prestations.

	2023	2022	Variation	
			en valeur	en %
Effectif annuel moyen				
Vieillesse droits directs	1 240 223	1 195 192	+ 45 031	+ 3,8
Vieillesse droits dérivés	103 951	101 124	+ 2 827	+ 2,8
Invalidité droits directs	141 226	137 959	+ 3 267	+ 2,4
Invalidité droits dérivés	85 541	85 286	+ 255	+ 0,3
Sous total	1 570 941	1 519 561	+ 51 380	+ 3,4
Pensions orphelins	12 648	13 096	- 448	- 3,4
Rentes invalidité	22 303	21 403	+ 900	+ 4,2
Total	1 605 892	1 554 060	+ 51 832	+ 3,3
Prestation annuelle moyenne en €				
Vieillesse droits directs	17 727	17 233,6	+ 493,7	+ 2,9
Vieillesse droits dérivés	8 891	8 632,6	+ 258,4	+ 3,0
Invalidité droits directs	13 446	12 983,7	+ 462,0	+ 3,6
Invalidité droits dérivés	6 876	6 695,6	+ 179,9	+ 2,7

Cotisations.

	2023	2022	Variation	
			en valeur	en %
ETP annuel moyen				
Hospitaliers	807 637	801 479	+ 6 158	+ 0,8
Territoriaux	1 393 137	1 386 978	+ 6 159	+ 0,4
Total ETP cotisants	2 200 774	2 188 457	+ 12 317	+ 0,6
Traitement indiciaire brut annuel moyen en € (en points d'indice nouveau majoré)				
Hospitaliers	497	493	+ 4,6	+ 0,9
Territoriaux	425	424	+ 1,4	+ 0,3
Ensemble	451,7	449,1	+ 2,6	+ 0,6

V. LES TEXTES DE REFERENCES

La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales constitue **un régime spécial de Sécurité Sociale** au sens de l'article L. 711.1 du code de la Sécurité Sociale.

Créée par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et désormais organisée par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007, modifié par le décret n° 2014-868 du 1^{er} août 2014, la CNRACL est un établissement public (article 1), fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'administration.

Elle assure, selon **le principe de la répartition**, la couverture des **risques vieillesse et invalidité définitive** des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

La réglementation du régime, alignée sur la législation des pensions des fonctionnaires de l'Etat, a été modifiée suite à la publication de la loi n°2003 - 775 du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites. Elle est désormais fixée par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié qui abroge le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

Transferts de cotisations.

Les échanges entre la CNRACL et le régime général sont régis par les articles D173-15 à D173-20 du code de la Sécurité Sociale.

Ceux opérés avec les autres régimes spéciaux sont généralement limités en application des dispositions réglementaires qui permettent la prise en compte réciproque des services accomplis. Ainsi, les régimes des fonctionnaires civils et militaires, des

ouvriers d'Etat et de la CNRACL sont dits interpénétrés.

Enfin, la CNRACL opère des échanges avec l'IRCANTEC (Institution pour la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) régis notamment par les dispositions du décret constitutif de l'Institution (article 9 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 complété par le décret n° 90-1050 du 20/11/1990).

Transferts de compensations.

L'article L.134-1 du code de la sécurité sociale (issu de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 et de l'article 78 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985) définit les principes :

- De la compensation généralisée entre régimes de base de Sécurité Sociale au titre de deux risques : maladie-maternité et vieillesse.

- Les modalités d'application en sont définies par les articles D.134-3 et 4 et D.134-6 à 9 du code de la Sécurité Sociale pour la compensation généralisée ;

Le décret n° 2009-1750 du 30 décembre 2009 a abrogé la compensation entre régimes spéciaux à compter du 1^{er} janvier 2012.

Actifs financiers.

La gestion des placements de la CNRACL est régie par l'article 13 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil

d'administration pour adopter le règlement financier et délibérer sur l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés.

Fonds d'action sociale.

Pour déterminer le montant des crédits affectés à l'action sociale, il est fait application des dispositions de l'article 20 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007

et de l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 qui fixe à 0,80 % le taux de prélèvement sur le produit des retenues et contributions.

Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour financer les missions du Fonds national de prévention, il a été institué un prélèvement sur le produit des contributions versées au régime (décret

n° 2003-909 du 17 septembre 2003 et décret n° 2007 173 du 07 février 2007). Le taux en a été fixé par un arrêté du 17 septembre 2003.

Compensation du transfert des fonctionnaires de l'Etat.

Les modalités de calcul de la compensation financière entre l'Etat et la CNRACL pour le transfert de fonctionnaires de l'Etat suite à leur intégration dans la FPT ont été définies par le décret

n° 2010 1679 du 29 décembre 2010 modifié par le décret n° 2011-1291 du 13 octobre 2011. Par ailleurs, le montant et les dates de versement des acomptes relatifs à la compensation financière entre

l'Etat et la CNRACL pour le transfert de fonctionnaires de l'Etat suite à leur intégration dans la FPT sont fixés par un arrêté conjoint du ministère

des finances et des comptes publics et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 décembre 2015.

AUTRES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES.

- Mesures prises dans le cadre de la réforme des retraites :
 - Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite (article 10-I-2°, III-5° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ; articles 8 et 13-G-1° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023)
 - Modification de la règle permettant de déterminer le nombre de trimestres requis et accélération du relèvement de la durée d'assurance pour le taux maximal de pension et le taux plein (article 10-I-3°, III-2° et XIV-B et C de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, article 3 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
 - Modification de l'âge d'annulation de la décote (article 10-III-4° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ; article 3-7° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
 - Relèvement de l'âge auquel s'applique le coefficient de majoration (surcote) (article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) ;
 - Portabilité des droits actifs et super-actifs (articles 10-III de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, 8-1° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
 - Portabilité du droit à bonification sapeur-pompier professionnel (article 10-III-4° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, article 3-4°-d du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
 - Modification des règles d'attribution de la majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier (article 10-XVIII de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, l'article 3-8° du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
- Modification des conditions de départ anticipé fonctionnaire handicapé (articles 10-I-4° et 11-I-2° et III-3° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, articles 8 1° b), 9-3° et 13-II-F du décret n°2023-435 du 3 juin 2023) ;
- Modification des règles de départ anticipé carrière longue (articles 10-I-4°, 11-III-1° et 4° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, articles 3 et 8 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023 et l'article 4 du décret n°2023-754 du 10 août 2023) ;
- Application des règles de retraite progressive aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (article 5 du décret n°2023-751 du 10 août 2023 article 26-II-6° de la loi n°2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) ;
- Création d'un nouveau dispositif de maintien en activité (article 10-VIII-1° de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) ;
- Annulation de la demande de pension ou de la pension provisoire, conditions précisées (article 10-XXVI de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, article 7 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023) ;
- Mise en place de dispositif de remboursement des cotisations de rachat d'année d'études (article 10-XXV de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) ;
- Mesures prises dans le cadre de la crise Covid 2019 :
 - Clôture du dispositif de suspension du jour de carence pour les fonctionnaires placés en congés de maladie en lien avec la Covid-19 au 1^{er} février 2023 (article 1^{er} du décret n°2023-37 du 27 janvier 2023) ;

- Renouvellement du dispositif d'assouplissement temporaire des règles de cumul d'une pension avec un revenu d'activité pour la seconde période d'état d'urgence (article 6 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022) ;
- Suppression de la notion d'enfants décédés « par fait de guerre » (l'article 5 du décret n°2023-799 du 21 août 2023 modifie la rédaction de l'article 24 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003) ;
 - Réévaluation du seuil de recouvrement pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article 18 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023) ;
 - Modification de la durée relative à la condition de résidence pour le bénéfice de l'ASPA (article 3 du décret n°2023-752 du 10 août 2023) ;
 - Majoration de la rémunération des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers :
- revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique (article 1 du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 ;
- Actualisation des seuils d'assujettissement et d'exonération CSG/CRDS/CASA applicables aux pensions dues au titre de l'année 2023 (lettre ministérielle n°D-22-024221 du 12 décembre 2022).
 - Revalorisation du plafond des salaires des orphelins majeurs infirmes au 1^{er} janvier 2023 (décret n°2023-177 du 13 mars 2023).
 - Fixation du taux de l'intérêt légal (pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part) : arrêtés du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2023 et du 27 juin 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal pour le second semestre 2023.



La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers